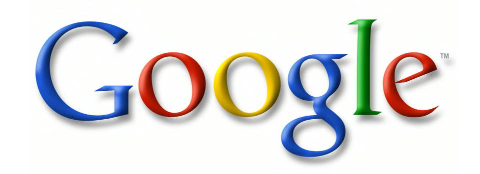
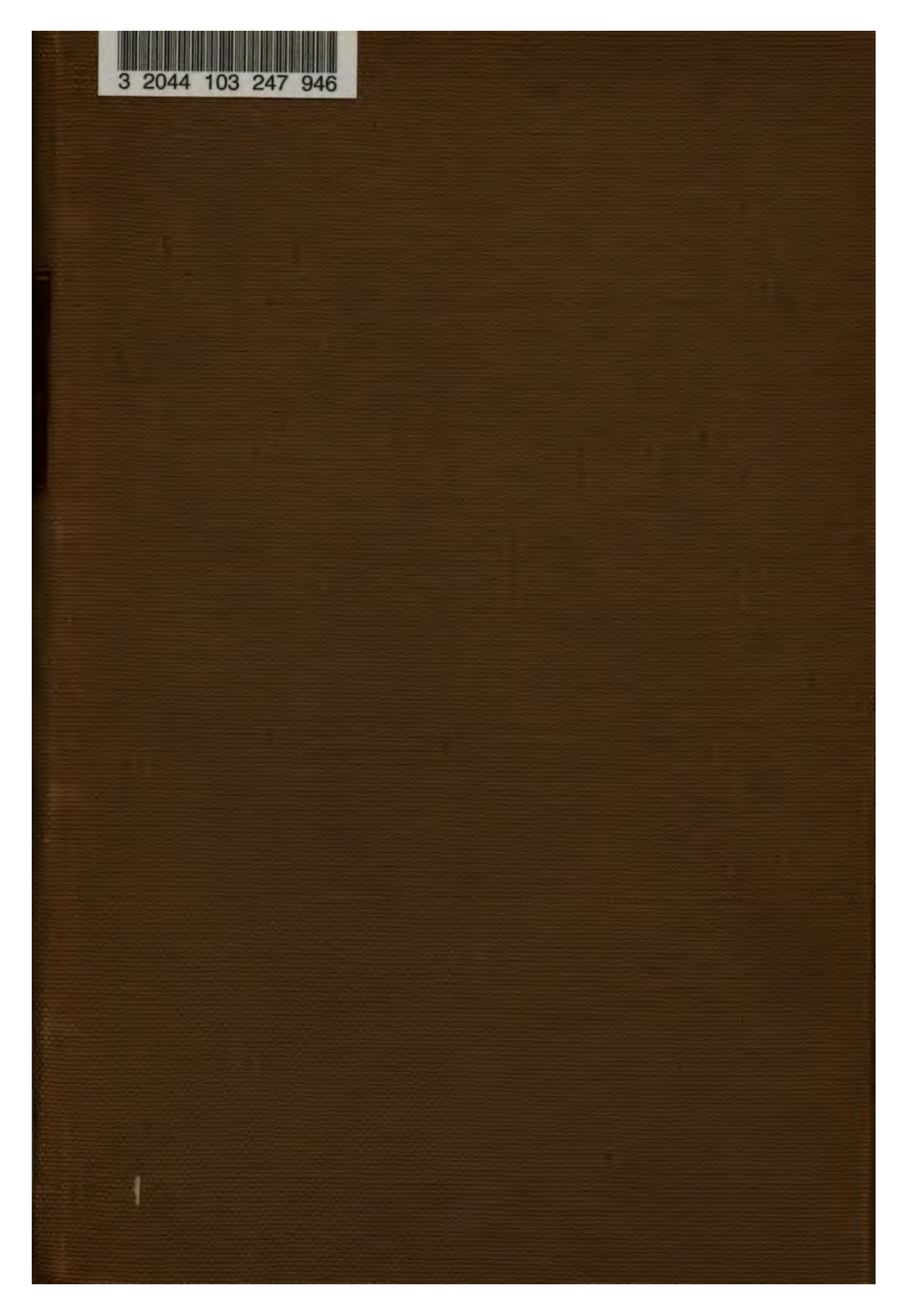
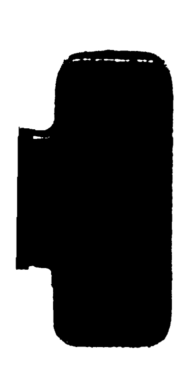



3 2044 103 247 946




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE
RI
TAS

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LA QUESTION D'ÉGYPTE ET L'OCCUPATION ANGLAISE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le mardi 20 mai 1902 à 2 heures 1/2 de l'après-midi

PAR

Eugène LÉGER
Avocat à la cour d'appel
Diplômé de l'École des Sciences morales et politiques

Président : M. RENAULT, *professeur*

Assesseurs : MM. LAINÉ, *professeur*. PILLET, *professeur*.

PARIS
L. BOYER, Imprimeur
15, rue Racine, 15
1902

INTRODUCTION

« C'était un grand et beau sujet que celui qu'après un premier insuccès en 1898 la Faculté de Droit de Lyon avait remis au concours pour 1900 : la condition internationale de l'Egypte depuis l'occupation anglaise. Il suffirait pour s'en convaincre de lire le très intéressant rapport, que M. l'agrégé Lameire a rédigé avec autant de soin que de talent, au nom de la Commission chargée de juger le concours. Ah ! l'excellent travail que les concurrents auraient pu composer, s'ils avaient connu à l'avance les indications précieuses, les suggestions lumineuses de leur rapporteur ! Mais réduits à leurs propres forces, les deux jeunes auteurs, qui ont affronté la lutte, n'ont pas réussi à se débrouiller dans les difficultés d'une question ardue, dont la solution comporte des données multiples, empruntées à l'histoire, à la diplomatie, à plusieurs sciences juridiques ; dans la complexité d'une étude, dont les origines remontent loin dans le passé, sur cette vieille terre égyptienne, proie des nations, immémorialement foulée par les pas des

étrangers ; en même temps que le sujet se complique tous les jours, qu'il marche pour ainsi dire à mesure que l'influence anglaise s'implante et s'avance en Egypte et y évince toute influence rivale » (1).

Question difficile en effet, et compliquée, que celle de l'Egypte, et qui a embarrassé plus d'une fois nos diplomates et nos gouvernants. Aussi avons-nous cherché simplement à poser d'une façon claire et précise les éléments du problème, laissant à d'autres plus habiles le soin d'en trouver la solution.

Nous avons cru nécessaire d'exposer d'abord la politique des grandes puissances européennes à l'égard de l'Egypte, spécialement le rôle de la France et de l'Angleterre, depuis l'expédition de Bonaparte. C'est la partie *historique*.

Ensuite nous avons recherché les caractères juridiques de l'Egypte, tels qu'ils se déduisent des firmans successifs des Sultans, ainsi que des actes internatio-

---

1. Extrait du discours de M. Gabriel Compayré, Recteur de l'Académie de Lyon, prononcé à la séance de rentrée de l'Université, le 3 novembre 1900 ; dans le *Bulletin de la Société des Amis de l'Université de Lyon*. Décembre 1900. — Le sujet avait été mis au concours, pour 1898 (prix Falcouz). Un seul mémoire a été présenté et n'a pas obtenu le prix. En 1900, deux mémoires furent présentés ; « sans décerner le prix, l'Université, les plaçant au même rang, leur accorda à chacun une récompense de 500 fr. » Nous n'avons pu avoir connaissance de ces travaux.

naux relatifs à l'organisation judiciaire et financière de ce pays. C'est la partie *juridique*.

Enfin nous avons cherché à de déterminer, au point de vue du droit des gens aussi bien qu'au point de vue des faits, la situation, qui résulte pour l'Egypte de l'occupation anglaise, occupation provisoire d'après les déclarations mêmes du gouvernement anglais, mais pratiquement maintenue pour une durée indéfinie. C'est la partie *diplomatique*.

Nous nous sommes efforcé en concluant de faire ressortir la contradiction, qui existe entre le fait et le droit : le fait, marqué par les efforts de l'Angleterre de pénétrer de plus en plus l'Egypte, le droit, attesté par les aveux de cette même puissance, que son occupation n'est pas légitime, et par ses promesses officielles d'évacuer le pays dans un avenir plus ou moins éloigné.

∴

La question d'Egypte et les questions africaines, en général, ont des liens étroits avec la question d'Orient et plus particulièrement avec ce qu'on a appelé « le danger musulman ». Toute l'Afrique septentrionale se rattache par sa religion à l'Islam ; la capitale des Croyants est toujours la Mecque ; c'est là que chaque année des millions de pèlerins vont chanter les louanges d'Allah. C'est le point de vue *religieux* de la question d'Egypte, le premier historiquement, et qui a encore aujourd'hui toute son importance.

L'Islam se répandit au moyen-âge dans l'Afrique septentrionale comme dans l'Asie méridionale. Ses destinées ne furent pas aussi brillantes en Afrique qu'en Asie : peut-être y furent-elles plus durables. Ces farouches guerriers de l'Islam, « ces conquérants nomades du VIIIe siècle, passèrent au galop de leurs chevaux sur l'Egypte, la Tripolitaine, les pays Barbaresques, franchirent les colonnes d'Hercule, traversèrent l'Espagne, et par dessus les Pyrénées envahirent la Gaule » (1). Ils ne fondèrent rien de stable ; ils gagnèrent des victoires ; ils vainquirent des peuples, mais leur laissèrent leurs coutumes, leur administration, par dédain plus que par bienveillance, satisfaits de lever sur eux des impôts, surtout « la lourde dîme des jeunes gens, enlevés pour le recrutement de l'armée du Prophète ». Les Turcs vainqueurs ne purent se fondre avec les peuples vaincus (2) et l'Empire ottoman resta formé de « deux couches de population superposées et réfractaires », comme une armée éternellement campée en terre ennemie. Ce fut le vice essentiel de sa constitution.

---

1. Driault. *La question d'Orient.*

2. Lamouche, *la Péninsule balkanique* : « Figées en quelque sorte par la conquête turque, ces diverses nationalités sont restées juxtaposées, souvent enchevêtrées les unes dans les autres, mais toujours conservant intacts leur caractère, leurs mœurs, leur langue ».

L'effort de l'Europe chrétienne pour s'opposer par les croisades à l'invasion musulmane avait été impuissant et les états chrétiens avaient fini par chercher dans l'Empire turc un allié. C'est le côté *politique* de la question.

François I[er] avait été le seul tout d'abord à traiter avec l'Infidèle (1). D'ailleurs il n'ose avouer ouvertement son alliance ; il la nie même et en 1543 il écrit une lettre à la diète de Nuremberg, pour affirmer qu'il est toujours prêt à combattre les Turcs. Il essaie plus tard de justifier son entente avec la Porte et il proteste contre la doctrine canonique, d'après laquelle il ne pourrait y avoir de relations avec les infidèles. « Les Turcs, dit-il, ne sont pas étrangers à toute société humaine ». Ces paroles sont remarquables pour l'époque et tout à fait conformes au droit international moderne.

Bientôt on comprit que cet allié pouvait être un client très précieux et on s'attacha à s'assurer un commerce régulier avec lui. Mais « la première vertu, aux yeux des Croyants, c'est la haine de l'étranger, du chrétien, du *roûmi* ; ce sentiment de haine vivace est profondément enraciné dans le cœur de ceux qui

1. Cette alliance du roi très chrétien avec le Sultan des Turcs devait singulièrement étonner en ce temps-là. Voir à ce sujet le cours de M. Renault : *cours de droit international public*, 1899-1900. Voir aussi Ernest Nys, *Origines du droit international*, p. 166.

ont combattu dans le sentier de Dieu (1). Ils n'attendent à tout instant que l'occasion d'entrer en lutte avec les civilisés, « les maudits », et ils espèrent bien finir par les exterminer. Les moyens, que Mahomet préconise pour la propagation de la foi, ce n'est pas la prédication, la persuasion, l'exemple des austérités et des bonnes œuvres, mais la violence, « la guerre Sainte » sans trêve volontaire (2).

En présence d'une pareille doctrine, suivie à la lettre par les successeurs de Mahomet, on conçoit combien il était dangereux pour les chrétiens de s'aventurer dans les pays soumis à la loi du Coran, surtout si l'on ajoute à cette doctrine de violence les innombrables injustices, permises aux sectateurs du Prophète, sur ceux qui refusent de reconnaître sa loi.

Tellés furent les causes essentielles, qui nécessitèrent l'obtention de garanties effectives, pour que les chrétiens pussent aller commercer dans les provinces musulmanes, sans être exposés à tous les dangers, à toutes les *avanies*, que le Coran non seulement rend licites, mais prescrit à l'égard des infidèles. Telle fut l'origine des Capitulations (3).

---

1. Lieutenant-colonel Hennebert, *les Anglais en Egypte*.

2. « Le Prophète a dit que la guerre durerait jusqu'au jour du jugement. Entre les musulmans et les chrétiens, il peut y avoir des amnisties ; de paix, jamais ». Lieutenant-colonel Hennebert, *op. cit.*

3. J. C. Aristide Gavillot. *Essai sur les droits des européens en Turquie et en Egypte.*

Colbert disait que le développement du commerce du Levant était le corollaire de la renaissance de notre industrie. Aussi, fidèle au système réglementaire et protecteur, qui a pris son nom (1), il couvrit ce commerce de protections ; il l'enferma dans des prescriptions très étroites ; il en fit un véritable service public, comprenant 500 commerçants (2), — j'allais dire 500 fonctionnaires, — qu'il avait choisis et formés avec discernement. C'était bien conforme à la tendance de l'ancien régime, de développer les forces collectives des corporations en réglementant à l'excès l'action des individus.

Aujourd'hui devant l'impossibilité de résoudre en Orient la question politique, la lutte existe surtout au point de vue économique. Les nations européennes se disputent le commerce des bords de la Méditerranée et c'est à coup de statistiques qu'elles justifient les droits, qu'elles ont ou prétendent avoir sur telle ou telle partie de l'Empire ottoman. Dans cette rivalité plus pacifique, nous devons être soutenus par les sympathies, qu'ont toujours manifestées pour nous les populations d'Orient, et par l'antique prestige,

1. Le Colbertisme.

2. En 1650 : chiffre cité par M. Albert Vandal, dans son ouvrage : *Une ambassade française en Orient.*

que conserve là-bas le nom de la France, comme celui de la grande puissance civilisatrice (1).

---

1. Voir le cours professé par M. Vandal, à l'Ecole des Sciences Morales et Politiques, sur la question d'Orient, 1899-1900. Quand l'Empereur Allemand fit son voyage en Palestine, il visita les villes de Syrie. On avait donné l'ordre de l'accueillir magnifiquement. Les monuments publics furent somptueusement illuminés. Mais les Maronites n'avaient pas voulu fêter l'héritier des vainqueurs de 1870. Sur les monts du Liban, pas un feu ne brilla, et leur masse noire semblait porter le deuil de la France.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE LA QUESTION D'ÉGYPTE

CHAPITRE PREMIER

L'Egypte sous la domination des Mamlouks.

« Un seul fait résume toute l'histoire de l'Egypte : la domination des Mamlouks. C'est grâce à eux que le pays le plus fertile du monde s'est transformé peu à peu en un désert stérile, et que la merveilleuse étape située entre le monde européen et les Indes est restée plusieurs siècles sans utilité » (1).

Le principe de tous les gouvernements primitifs

1. L. Bréhier, *L'Egypte de 1798-1900*, Paris 1901. Un des membres de l'Institut d'Egypte, faisant la description de ce singulier régime, dit aussi qu'il est bon d'en transmettre les traits principaux à la postérité, comme d'un phénomène anormal et contraire à la nature.

est que les administrés doivent nourrir directement les administrateurs. Les beys n'avaient pas manqué de pratiquer cette doctrine, comme aussi leurs lieutenants — les *Kachef* — ou même les simples Mamlouks — *serrag*, — chargés de commander un village.

Après avoir payé le *myry* (1), l'impôt *des moultezims* (2) et les corvées, les fellahs devaient abandonner aux soldats du bey presque tout le reste de leurs ressources. Les beys avaient en principe le droit de les soumettre à toutes les réquisitions arbitraires ou *avanies*. Sous prétextes de remplacer ces avanies par des impôts réguliers, plusieurs beys avaient établi des taxes de rachat assez lourdes, et loin de renoncer aux anciennes réquisitions, ils en exigeaient de nouvelles.

Un tel régime ne pouvait que conduire l'Egypte à sa ruine. L'agriculture périclitait par suite de la négligence apportée à l'entretien des canaux d'irriga-

1. Impôt établi à l'origine pour la nourriture du corps des Janissaires. Plus tard, on prit l'habitude de faire participer à son produit les écoles, les universités, les *effendis* chargés de le percevoir, le pacha, etc. Lorsque tous ces prélèvements avaient été faits, on en prenait encore une partie pour entretenir les Villes Saintes et la Caravane annuelle de la Mecque. Le reste était donné au Sultan.

2. Cens dont étaient grevées à perpétuité les terres des fellahs.

tion (1). Quelques industries grossières avaient été établies cependant, mais le sucre, qu'on y fabriquait, était rempli de mélasse, et les étoffes de soie valaient plus cher que celles venues d'Europe.

Cependant un léger commerce extérieur subsistait encore à Alexandrie ; on voyait dans les ports quelques pavillons de Marseille, de Livourne, de Venise, de Raguse et de Constantinople, et le commerce général s'élevait à 15 millions de livres. Après la Turquie, c'était la France qui y prenait la plus grande part. Jusqu'en 1777, elle avait eu un consul au Caire, mais la tyrannie des Mamlouks avait fini par écarter les négociants français de cette ville ; et, si on consulte les Archives du consulat général d'Alexandrie, on ne voit que plaintes au sujet des vexations de toutes sortes, imposées aux commerçants français (2).

Cette situation devait attirer un jour l'attention des européens. Déjà en 1672, Leibniz avait adressé à Lous XIV un mémoire, où, pour détourner ses coups de la Hollande, il l'exhortait à conquérir l'Egypte

1. Voir sur l'importance de ces travaux, pour la prospérité générale de l'Egypte un article de M. Jean Brunhes, dans les *Annales de Géographie*, VI, 1897, p. 456.

2. Voir le cours de M. Pillet, 1899-1900 : *Histoire des Traités*, particulièrement le chapitre sur le caractère des traités passés à l'époque des Croisades avec les souverains musulmans d'Orient (situation faite aux étrangers, régime fiscal auquel ils sont soumis, fundiques, etc).

et à rétablir l'ancienne route de l'Inde. Si d'autres préoccupations avaient alors entraîné la France dans la politique européenne, l'idée de la conquête de l'Egypte n'en fit pas moins son chemin dans les esprits (1).

D'autre part, les gouvernements de l'Europe centrale voyaient sans déplaisir la France détourner vers l'Orient l'activité, qu'elle aurait pu déployer sur le Rhin ou le Danube (2). Ainsi, lorsque le Directoire décida l'expédition de 1798, il ne fit que reprendre les plans des politiques de l'ancien régime.

1. Plusieurs Français visitèrent l'Egypte sur l'ordre de Louis XIV. On prétend que Talleyrand trouva dans les cartons du Ministère des Affaires étrangères plusieurs projets d'expédition d'Egypte ; l'un d'eux aurait été préparé par le duc de Choiseul.

2. De même, lorsque la France voulut établir son protectorat sur Tunis, l'Allemagne non seulement ne souleva aucune difficulté, mais fut la première à le reconnaître, satisfaite de voir la France détourner pour un temps sa pensée du Rhin.

CHAPITRE II

La Campagne d'Egypte de 1798.

Les motifs ne manquaient pas pour expliquer cette expédition. On a dit que Bonaparte voulait avoir un haut commandement et que le Directoire n'était pas fâché de voir s'éloigner pour un temps le jeune général victorieux. Mais, dans le préambule de l'instruction donnée à Bonaparte (1), on invoquait d'autres raisons, des griefs sérieux, et particulièrement les avanies faites aux commerçants français. D'ailleurs le Directoire se proposait d'envoyer Talleyrand à Constantinople, pour essayer de convaincre la Porte qu'on n'allait nullement contre ses droits, qu'on les reconnaissait en toute sincérité ; il faisait remarquer en outre que le Sultan ne retirait plus aucun revenu de l'Egypte, que les pachas et les beys y possédait toute l'autorité, et que ce serait rendre service au

1. Testa, *Recueil des traités de la Porte ottomane*, tome I, p. 586.

pays lui-même que de le délivrer de l'oppression des Mamlouks.

Le débarquement eut lieu à Alexandrie le 3 juillet 1798 ; la ville fut bientôt prise. Le Caire ne résista pas davantage.

La puissance des Mamlouks était désormais anéantie ; il fallait maintenant gouverner à leur place.

Le respect, que les Français affichèrent pour la religion musulmane, fit beaucoup pour gagner les *muftis*, les *ulémas*, et par eux tout le peuple (1). Mais deux nouvelles séries de difficultés faillirent compromettre le succès de l'entreprise à ses débuts.

Le 21 octobre 1798, le Caire se révolta, et Bonaparte ne parvint à se rendre maître de l'insurrection qu'après avoir massacré 2000 insurgés (2).

Le second danger fut plus funeste à l'expédition d'Egypte, car il fut l'origine des déceptions, qui amenèrent Bonaparte à rentrer en France.

La Turquie avait déclaré la guerre à la France et avait réuni deux armées : l'une, dans l'île de Rhodes, qui devait être transportée en Egypte par des navires

---

1. Un lieutenant de Bonaparte, Menou, alla plus loin et devint le néophyte, Abdallah Jacques Menou.

2. Le gouvernement régulier, établi par Bonaparte, blessa peut-être plus les Egyptiens, que l'arbitraire des Mamlouks, auquel ils pouvaient parfois échapper avec de la chance : mécontentement, soigneusement entretenu par tous les chefs subalternes, jaloux des *cheiks*, que Bonaparte employait dans l'administration.

anglais ; l'autre, en Syrie, qui s'était avancée jusqu'à la frontière de l'Egypte, à El-Arich. Bonaparte voulut prendre l'offensive contre les Turcs et les repousser vers Constantinople.

Il fut bientôt maître d'El-Arich, Gaza, Jaffa, mais il échoua devant Saint-Jean d'Acre. La résistance de cette ville devait arrêter l'exécution de ses plans sur l'Orient (1). Son grand projet de rendre la Méditerranée un lac français, n'avait plus de base. Ce n'était plus en Egypte, mais sur le Rhin qu'il allait désormais frapper de grands coups, et la politique française, qui s'était un instant portée vers les colonies, n'allait pas tarder à reprendre sa lutte traditionnelle contre la maison d'Autriche et les puissances de l'Europe centrale.

Mais avant de quitter l'Egypte, Bonaparte la sauva au moins de l'invasion : il défit l'armée turque à Aboukir (25 juillet — 2 août 1799).

Il nomma Kléber commandant en chef de l'Egypte.

Mécontent de se sentir captif — Nelson avait détruit la flotte française dans la baie d'Aboukir —, voyant que l'armée manquait de canons, de poudre et d'argent (2), craignant une seconde invasion turque,

---

1. « Si j'avais pris Acre, disait-il plus tard, j'allais à Constantinople et j'y aurais fondé ma dynastie ».

2. On devait aux soldats 4 millions sur leur solde et aux fournisseurs 8 millions.

Kléber se hâta d'accueillir les offres du commandant de la flotte anglaise, Sidney Smith, qui connaissait bien ses intentions et voulait en profiter pour ramener l'armée française en Europe sur des navires anglais.

Kléber avait déjà commencé à exécuter la convention, lorsqu'il apprit qu'elle n'avait pas été ratifiée et que le gouvernement anglais exigeait que l'armée française se rendît tout entière prisonnière de guerre.

Quelques jours après, Kléber remportait la victoire d'Héliopolis. La domination française était rétablie en Egypte. Mais le 14 juin 1800, le général en chef mourait assassiné par un Syrien, Suleïman.

Après lui, le général le plus ancien, Menou, prit le commandement, mais il ne sut pas défendre l'œuvre de ses prédécesseurs ; il ne put empêcher les Anglais d'entrer au Caire, et, le 30 août 1801, il dut capituler à Alexandrie.

Un mois après, la France signait avec l'Angleterre les préliminaires de Londres, d'après lesquels la Porte devait être remise en possession de l'Egypte.

Ainsi les efforts de l'Angleterre et l'indifférence du Directoire et du Premier Consul firent échouer le plan élaboré par Bonaparte en 1796. L'Egypte échappait à la France et restait à la Porte, mais « cette campagne, qui avait été scientifique presque autant

que militaire » (1), ne devait pas être perdue pour la civilisation et « un barbare de talent allait reprendre bientôt avec des Français l'œuvre que Bonaparte avait dédaigné d'achever » (2).

1. Suivant le mot d'un élève de l'Ecole Polytechnique, qui faisait partie de l'expédition.

2. Bréhier, *op. cit.* p. 80.

CHAPITRE III

L'œuvre de Méhémet-Ali.
S'il a changé quelque chose dans les rapports de l'Egypte et de la Turquie.

Après le départ des Français, le pouvoir du Sultan avait été rétabli par le Capitan-Pacha au Caire et à Alexandrie ; mais, avec les Turcs, étaient revenus au Caire les débris des Mamlouks, et les Anglais étaient restés à Alexandrie. Le conflit était inévitable « et de nombreuses compétitions allaient se produire pour la possession de l'Egypte, mais le nombre et la faiblesse des compétiteurs devaient les rendre vaines. L'Egypte aurait pu être longtemps encore livrée à l'anarchie la plus complète, si Méhémet-Ali n'avait su détruire ces différents adversaires les uns par les autres et fonder sa domination sur la ruine de tous » (1).

C'est alors que naît véritablement la question

1. Bréhier, *op. cit.* p. 82.

d'Egypte. Jusque-là il n'y a pas à distinguer les relations particulières des états de l'Europe occidentale avec l'Egypte des relations générales, qu'ils entretiennent avec l'Empire ottoman. Les Capitulations, qui sont les traités du Sultan avec les puissances européennes, s'appliquent à elle comme à toute autre partie de cet empire, et la condition des étrangers n'y revêt aucun caractère particulier. Ni intérieurement, ni extérieurement, sa situation n'a rien qui diffère de la situation des autres provinces de l'Empire turc.

Avec l'avènement de Méhémet-Ali, les choses vont-elles changer ?

Le fondateur de la dynastie égyptienne s'efforça sans doute d'obtenir l'administration pleine et entière de sa province ; il voulut pouvoir accomplir librement toutes les réformes, qu'il jugeait nécessaires à la prospérité de son Pachalik ; il voulut aussi avoir le droit de traiter avec les nations étrangères, pour s'assurer principalement des avantages commerciaux. On a dit même qu'il rêvait de devenir le maître souverain d'un Etat libre et indépendant, après avoir rompu tous les liens, qui le rattachaient à son suzerain légitime.

Plusieurs fois victorieux, il fut sur le point d'y réussir : on le crut tout au moins, en France surtout. En réalité il échoua. Il avait fait de grandes choses pourtant ; « d'un foyer de désorganisation et d'anar-

chie, il avait fait quelque chose de vivant ; au néant il avait donné une âme » (1); et s'il avait été obligé de renoncer à certains territoires, son gouvernement avait gagné en solidité ce qu'il avait perdu en étendue.

Aspirait-il d'ailleurs à une indépendance complète? Il est permis d'en douter. Il connaissait trop bien la nation égyptienne, pour ne pas comprendre qu'en vertu de ses convictions les plus intimes, elle ne saurait méconnaître le Sultan, « qui sera toujours pour elle le Chef et le Khalife » (2) S'il avait lutté contre les armées du Maître, c'était pour mettre l'Egypte à l'abri des dilapidations des pachas turcs. Mais il savait que l'Egypte, abandonnée à elle-même, deviendrait la proie d'une nation européenne et il savait aussi que cette solution n'aurait jamais l'approbation des vrais musulmans, qui ne peuvent donner à une autorité chrétienne la préférence sur celle du Chef de tous les Croyants (3). « Vous êtes étranger, disait-il à Prokesch-Osten, et vous ignorez la façon de penser d'un musulman. Savez-vous quelle conséquence aurait pour moi le démembrement de l'Empire? Tout

1. Roland Gaignerot, *la Question d'Egypte*, Albi 1901.

2. *Revue de droit international et de législation comparée*, 1882, article de Martens, p. 362.

3. Prokesch-Osten, *Mehemed-Ali, Vice-Konig von Ægypten*, Vienne, 1877.

musulman s'écarterait de moi avec horreur; mon fils serait le premier à m'abandonner. Le Sultan est un fou, mais Dieu nous l'a donné pour nos péchés » (1).

L'Egypte devint donc une province privilégiée, et ses privilèges auraient pu lui assurer une prospérité sans égale, si Méhémet-Ali avait eu des successeurs dignes de lui, mais elle resta toujours une province de l'Empire ottoman.

I

La déférence de Méhémet-Ali envers le Sultan ; les secours, qu'il lui envoie, pendant les premières années de son gouvernement.

D'origine assez modeste (2), Méhémet-Ali se fit reconnaître pacha d'Egypte par la Porte. De 1804-1811, il délivra son pays des Turcs (3), des An-

1. Cité par Bréhier, *op. cit.*, p. 125. Prokesch-Osten, diplomate autrichien, fut envoyé à Méhémet-Ali, en 1833, pour négocier la paix entre le pacha et le Sultan.

2. Son père, Ibrahim-Aga faisait partie de la garde préposé à la sûreté des routes.

3. En 1806, le Capitan-pacha arrivait avec une flotte devant Alexandrie, il était porteur d'ordres formels, qui enjoignaient à Méhémet-Ali, d'échanger l'Egypte contre le pachalik de Salonique. Il ne put obtenir satisfaction et Méhémet-Ali fut maintenu en Egypte moyennant le paiement d'un tribut de 4.000 bourses.

glais (1) et des Mamlouks (2). Après avoir fait une campagne contre les Wahabites, qui menaçaient les Villes Saintes et qui, maîtres de toute l'Arabie, empêchaient le pèlerinage de la Mecque, il se lança, obéissant à l'appel du Sultan, dans les pays du Haut-Nil. Le 27 mai 1821, il arriva jusqu'au confluent du Nil Blanc et du Nil Bleu et le 12 juin il entra dans la Ville de Sennaar. Il ne craignit pas de s'aventurer très loin sur le Haut-Nil, sachant le pays riche en esclaves et en mines d'or. Mais devant l'hostilité des indigènes, qui harcelaient sans cesse son armée, il dut rebrousser chemin. Le Soudan n'en resta pas moins pour l'Egypte un entrepôt de commerce et une colonie. Dès 1822, un camp avait été établi à Khartoum, qui devint bientôt le marché le plus important du Soudan oriental.

L'expédition du Soudan était à peine terminée

---

1. Le 15 mars 1807, l'escadre du contre-amiral Lewis vint mouiller devant Alexandrie. Le 21, les Anglais entraient dans la place. Malgré leur échec à Rosette, ils menaçaient la route du Caire. Mais enveloppés au village de Hamadan, ils furent forcés de battre en retraite et conclurent une convention avec le pacha pour l'échange des prisonniers, et le 14 septembre 1807 ils évacuaient l'Egypte.

2. Méhémet-Ali voulut une extermination totale des Mamlouks. Le plus grand nombre périt à El-Lahoum, le 24 août 1810 : ceux qui étaient revenus au Caire furent attirés dans une embuscade et massacrés le 1er mars 1811, le jour où Toussoun, fils cadet de Méhémet-Ali, devait recevoir solennellement la pelisse, avant de partir pour l'expédition d'Arabie.

qu'une nouvelle occasion s'offrit à Méhémet-Ali de montrer son loyalisme envers la Porte. L'insurrection de Grèce avait rouvert la question d'Orient. Le Sultan fit appel à son puissant vassal. Puis en 1824, il le nomma pacha d'Acre et lui donna pour mission de conquérir la Morée. Mais après la destruction de la flotte turco-égyptienne à Navarin, Méhémet-Ali dut céder comme le Sultan devant les puissances occidentales et une convention pour l'évacuation de la Morée fut conclue entre le gouvernement égyptien et les amiraux européens.

II

La rébellion du pacha contre le Sultan; sa première campagne victorieuse, et les avantages qu'il espère en tirer.

A partir de ce moment, les rapports entre Mahmoud et Méhémet-Ali se modifièrent. Pendant la guerre de la Turquie contre les Russes, le pacha d'Egypte reçut l'ordre d'envoyer sa flotte dans les Dardanelles et de pénétrer en Syrie avec 28,000 hommes. Mais il mit tant de lenteur à faire ses préparatifs que la lutte était terminée, quand il se trouva prêt à intervenir.

Dès lors le Sultan ne perdit aucune occasion de faire sentir à son vassal tout son ressentiment. Au

lieu de lui donner le gouvernement de la Syrie, pour le récompenser des troupes fournies pendant la guerre de l'indépendance grecque, il le nomma simplement gouverneur de Crète. Il lui défendit en outre de continuer ses préparatifs d'armement, pour aller conquérir l'Algérie, sur la proposition que lui avait faite M. de Polignac. Enfin il préparait déjà son firman de déchéance, lorsque Méhémet-Ali préféra commencer la lutte, et, sans tenir compte des protestations de la Porte, le pacha d'Egypte envahit le gouvernement d'Acre (1).

Après avoir pris Saint-Jean-d'Acre, Ibrahim, fils de Méhémet-Ali, entra sans résistance à Damas, s'empara d'Alep et força Hussein-bey à se replier sur le Taurus. La victoire de Konieh lui ouvrit la route de Constantinople.

Le sultan Mahmoud, effrayé, demanda l'intervention des grandes puissances contre son vassal rebelle.

« Le tzar s'empressa d'offrir le secours non seulement de sa diplomatie, mais de ses armées, trop heureux de s'ouvrir à titre de protecteur cette ville de Constantinople, où il n'avait pu encore entrer comme conquérant » (2).

---

1. Le prétexte avait été que le pacha d'Acre favorisait l'immigration dans sa province des cultivateurs égyptiens.

2. Déjà notre chargé d'affaires, M. de Varennes, s'était efforçé de tenter une médiation directe entre le Sultan et le pacha. Mais il n'avait pas

Le duc de Broglie, comprenant le danger de l'intervention russe, voulut s'y opposer. Il envoya comme ambassadeur à Constantinople l'amiral Roussin, pour détourner la Porte d'accepter le concours de la Russie et pour faire « par tous les moyens utiles et raisonnables, que les Russes n'occupent pas Constantinople, du consentement de la Porte » du moins ; car, s'ils l'occupaient contre le gré du Sultan, ajoutait le ministre, cela deviendrait une affaire européenne, et « nous aurions plus d'alliés qu'il ne nous en faudrait, pour les en faire déguerpir ».

L'amiral Roussin avait promis, si les Russes étaient congédiés, de faire accepter par Méhémet-Ali les conditions imposées par le Sultan. Mais quand il signifia au pacha l'engagement pris en son nom, celui-ci, qui avait entendu jusqu'alors un tout autre langage de nos agents d'Alexandrie, répondit par un

---

rencontré chez les représentants de l'Autriche et de l'Angleterre le concours, qu'il en avait espéré. La peur, qu'inspirait à M. de Metternich la France révolutionnaire, lui faisait fermer les yeux sur les dangers de la Russie conquérante. D'autre part, lord Palmerston ne pouvait voir sans indifférence Suez et l'Euphrate, c'est-à-dire les deux routes de l'Inde, aux mains d'un protégé de la France.

Le Sultan accepta les offres de la Russie et lui demanda formellement d'envoyer une flotte dans le Bosphore et une armée à Constantinople. L'amiral Roussin s'efforça d'obtenir du Sultan l'ordre de les faire éloigner. Voir Thureau-Dangin, *Histoire de la Monarchie de Juillet*, tome II, p. 366.

refus catégorique. Aussi, malgré les efforts de notre ambassadeur, le 5 avril 1833, la flotte du tzar jetait l'ancre dans le Bosphore et 12000 hommes de troupes de débarquement campaient devant Constantinople.

Ce coup de théâtre modifia l'attitude des puissances, et l'Autriche et l'Angleterre se joignirent à la France pour favoriser une entente directe entre le Sultan et le pacha.

Les puissances réussirent et le firman du 5 mai 1833 accorda à Méhémet-Ali toute la Syrie et le district d'Adana, en Asie Mineure, sous forme de concession révocable. Par contre, l'armée égyptienne devait se retirer des États du Sultan. Ce furent les arrangements de Kutaïeh. Le vrai résultat de la paix était le départ des Russes, qui abandonnaient Constantinople le 10 juillet.

Mais on apprit bientôt que, deux jours auparavant, le 8 juillet, le comte Orloff, ambasseur extraordinaire du tzar, avait conclu avec la Porte une convention de défense réciproque, le traité d'Unkiar-Skélessi, par lequel la Russie s'engageait à fournir à la Turquie les forces de terre et de mer, dont elle aurait besoin pour la tranquillité et la sûreté de ses États. La Porte s'obligeait de son côté à ne permettre à aucun bâtiment de guerre étranger d'entrer dans le détroit des Dardanelles sous un prétexte quelconque. — Il y avait en apparence réciprocité. Cependant, en raison de la situation de fait des deux puissances,

c'était un véritable protectorat de l'une sur l'autre : on ne conçoit pas la Turquie défendant la Russie. — C'était dans un article additionnel secret qu'on avait inséré cette dernière clause : on y rappelait que les deux parties devaient se prêter mutuellement des secours matériels ; mais, comme la Russie ne demanderait pas ces secours, la Porte bornerait son action à fermer le détroit de Dardanelles.

Le but poursuivi par tous les tzars n'était-il pas atteint ? les armées russes allaient entrer à Constantinople, non comme conquérantes sans doute, mais comme protectrices : elles seraient cependant dans la place.

III

La deuxième campagne de Méhémet-Ali ; sa défaite ; ses pouvoirs sur l'Egypte ; sa situation vis-à-vis de la Turquie.

L'arrangement de Kutaïeh, par lequel le gouvernement de la Syrie avait été concédé au pacha d'Egypte, n'était qu'une trêve. Chacune des deux parties ne l'avait accepté que comme une solution momentanée, qui d'ailleurs ne satisfaisait personne (1).

---

1. La Porte venait de perdre la Grèce et Alger; elle avait vu la Serbie, la Moldavie et la Valachie conquérir une demi-indépendance : pouvait-

Le conflit, qui était dans la force des choses, s'aggravait encore par le caractère des deux hommes en présence : d'une part Mahmoud, despote impérieux, emporté, sanguinaire, enivré de son omnipotence autant qu'humilié de sa faiblesse, profondément blessé dans son vieil orgueil de Sultan d'avoir subi la loi d'un de ses sujets révoltés, et n'ayant qu'une pensée, celle de le vaincre, de l'abattre à son tour ; — d'autre part Méhémet-Ali, fier de ses succès et des louanges qu'on lui prodiguait, confiant dans ses forces et dans sa fortune, rêvant d'être le Napoléon de l'Egypte.

La situation devenait chaque jour de plus en plus tendue entre Constantinople et Alexandrie ; mais les grandes puissances redoutaient un conflit entre le Sultan et le pacha et, chaque fois que la rupture paraissait imminente, elles pesaient sur l'un et sur l'autre, pour les contenir tous les deux (1).

---

elle se résigner facilement à abandonner encore une province ? Quant à Méhémet-Ali, sa domination était à la fois trop étendue pour ne pas exciter son ambition et trop précaire pour la satisfaire. Concession toute personnelle, sa puissance et son autorité sur plusieurs territoires devaient finir avec lui. Or ne voulait-il pas assurer à ses enfants la plus grande part de son pouvoir ?

Voir Thureau-Dangin, *op. cit.* tome IV.

1. L'Angleterre redoutait tout conflit, qui eût exposé le Sultan à une nouvelle défaite et fourni au tzar l'occasion d'exercer la protection armée, prévue par le traité d'Unkiar-Skeléssi.

La Russie de son côté se rendait bien compte du danger, auquel elle

Mais au printemps de 1839, tout faisait prévoir que le Sultan allait rompre la paix, et, en réponse à une note où Méhémet-Ali réclamait l'hérédité de toutes ses possessions, l'armée ottomane franchit l'Euphrate (21 avril 1839).

Les Turcs furent battus dans la plaine de Nézib, le 24 juin.

Mahmoud ne sut point la destruction de son armée ; il mourut six jours avant que la nouvelle n'en parvint à Constantinople.

Le nouveau Sultan, Abdul-Medjib, n'avait plus d'armée ; il allait perdre sa flotte. Le capitan-pacha, commandant les navires turcs, était un ancien favori de Mahmoud ; il craignit d'être disgrâcié par les nouveaux ministres du Sultan et livra sa flotte aux Egyptiens.

Ainsi en quelques jours, l'Empire ottoman avait perdu son souverain, son armée et sa flotte. La si-

---

s'exposerait en exerçant ses droits; et M. de Barante écrivait en 1838 : « La Russie veut le *statu quo* et s'effraie, quand il est en péril ».

Quant à M. de Metternich, il ne voulait pas moins que lord Palmerston empêcher les Russes de dominer à Constantinople. Son désir le plus vif était d'amener les puissances à une délibération commune sur toutes les questions, qui concernaient l'Empire ottoman, et il espérait que Vienne serait le siège indiqué de cette conférence.

La France enfin pensait résoudre toutes les difficultés par un arrangement direct entre le Sultan et le pacha.

tuation était plus critique qu'en 1833 (1) et on ne sait ce qu'il serait advenu de cet empire, si les puissances européennes n'avaient encore une fois résolu de le sauver.

Sur l'initiative de l'Autriche, une note fut rédigée par les cinq grandes puissances, pour inviter la Porte à ne conclure aucun traité sans leur concours. Cette note, qui devait avoir de si grandes conséquences et être invoquée souvent dans la suite, — dans le courant des négociations d'abord et à un point de vue plus général comme première manifestation d'intervention collective des puissances — était ainsi libellée : « Les soussignés, conformément aux instructions reçues de leurs gouvernements respectifs, ont l'honneur d'informer la Sublime Porte que l'accord entre les cinq grandes puissances sur la question d'Orient est assuré et qu'ils sont chargés d'engager la Sublime Porte à s'abstenir de toute détermination définitive sans leur concours et à attendre l'effet de l'intérêt, qu'elles lui portent » (2).

---

1. Le Divan s'attendait à voir les Egyptiens arriver jusqu'à Constantinople et il était résolu à faire les plus grandes concessions au pacha d'Egypte.

« A Constantinople, au lieu d'agir énergiquement contre Méhémet-Ali, on est prêt à lui abandonner autant de provinces qu'il en voudra prendre » (*Journal de la princesse de Metternich*).

2. Le premier résultat de cette démarche fut, comme l'écrivait quelques jours après lord Ponsonby, de donner au grand vizir la force et le courage de résister ; il ne fut plus question d'arrangement direct.

Ne voulant rien abandonner des prétentions du pacha et sachant que l'Angleterre au moins était mal disposée pour lui, comment le gouvernement français a-t-il pu affirmer solennellement dans la note du 27 juillet que l'accord entre les cinq grandes puissances était assuré ? Avait-il donc de bien fortes raisons de croire qu'il ramènerait les autres puissances à son sentiment ?

En Angleterre, l'animosité contre Méhémet-Ali avait augmenté depuis la défection du capitan-pacha ; et la mystification, dont en cette circonstance avait été victime la marine britannique, ajoutait au grief politique une blessure d'amour-propre. Non seulement le cabinet de Londres continuait à soutenir qu'il fallait réduire le pacha à l'Egypte héréditaire, mais il exigeait d'abord la restitution de la flotte ottomane (1).

Les diverses puissances se montrèrent disposées à

1. D'autre part, l'adhésion de l'ambassadeur russe à la note du 27 juillet avait déterminé dans l'attitude de lord Palmerston un changement, qui devait avoir les plus graves conséquences à notre égard. Jusqu'alors, principalement préoccupé du tzar, il avait senti le besoin de s'appuyer sur la France. Devant la facilité, avec laquelle il avait obtenu à Constantinople la signature de la Russie, il estima que le danger n'était plus du côté de cette puissance, qu'elle était entrée dans le concert européen par un acte officiel et n'en pourrait sortir, sans provoquer des complications, pour lesquelles elle n'était pas prête ; il en conclut qu'il était libre d'employer tous ses efforts à satisfaire son ressentiment contre Méhémet-Ali et sa jalousie de l'influence française dans la Méditerranée.

accorder l'appui, qui leur était demandé par le gouvernement britannique (1).

Bien plus, la Russie, qui jusque-là n'avait pris l'initiative d'aucune démarche, jugea le moment venu de sortir de cette attitude passive — septembre 1839 — et envoya M. de Brunnov à Londres, pour proposer à lord Palmerston une entente sur la question orientale. L'objet principal de sa mission était de brouiller le cabinet de Londres et celui de Paris. Il déclara tout d'abord à lord Palmerston que le tzar adhérait entièrement à ses vues sur les affaires d'Egypte, qu'il s'unirait pour cela à l'Angleterre, à l'Autriche et à la Prusse, soit que la France entrât dans ce concert,

1. L'adhésion du gouvernement russe n'était pas la moins chaleureuse. On ne doit pas en être surpris. Depuis longtemps ce gouvernement désirait ardemment brouiller la France et l'Angleterre. Lord Palmerston se rendait parfaitement compte du mobile du tzar. « Je ne doute pas, disait-il à notre ambassadeur, que le cabinet russe dans son aveugle et folle partialité contre la France, n'ait été surtout préoccupé du désir de bien mettre notre dissentiment en évidence ; il n'y a sortes de gracieusetés, que la Russie n'ait essayées avec nous depuis un an pour diviser nos deux gouvernements ». Mais le ministre anglais n'en persistait pas moins dans sa politique, d'autant que la passion de Nicolas se trouvait en ce moment seconder la sienne propre.

Lord Palmerston ne trouvait pas en Autriche la même animosité contre la France. Si peu favorable que M. de Metternich fût à Méhémet-Ali, il eût accepté tout ce que les deux cabinets de Londres et de Paris lui eussent proposé d'accord. Mais du moment qu'on ne s'entendait plus, il devait naturellement se ranger du côté où l'on faisait au pacha la part la plus petite.

soit qu'elle restât à l'écart ; il ajoutait même que, tout en reconnaissant au point de vue politique l'avantage d'avoir la France avec soi, le tzar personnellement désirerait qu'elle fût laissée en dehors. Quant à la protection à exercer sur l'Empire ottoman, le tzar acceptait qu'elle appartînt à l'Europe entière et renonçait à renouveler le traité d'Unkiar-Skéléssi. Mais au cas où il serait nécessaire de défendre Constantinople contre Méhémet-Ali, il demandait que les vaisseaux russes fussent seuls admis à entrer dans la mer de Marmara, tandis que les escadres des autres puissances opèreraient dans la Méditerranée, sur les côtes de Syrie et d'Egypte (1). C'est sur cette prétention surtout que le général Sébastiani fit porter ses réclamations. C'était très habile, c'était substituer un grief européen à ce qui n'eût été qu'un grief français.

D'ailleurs, parmi les autres ministres anglais, tous ne mettaient pas le même entrain que lord Palmerston à rompre avec la France (2). Aussi crut-il devoir offrir au maréchal Soult non seulement l'investiture héréditaire de l'Egypte en faveur de Méhémet-Ali, mais la possession du pachalik d'Acre, moins la ville de ce nom.

1. La Russie protestait, il est vrai, que dans ce cas elle n'agirait pas en son nom propre, mais comme mandataire de l'Europe.

2. Deux d'entre eux, lord Holland et lord Clarendon, se proclamaient hautement partisans de l'alliance française. Le chef du cabinet, lord Melbourne, la préférait à l'alliance russe.

Mais le cabinet Soult et le cabinet Thiers, qui lui succéda, soutenaient la nécessité d'accorder au pacha d'Egypte l'hérédité de toutes ses possessions.

Peut-être M. Thiers espérait-il profiter du moment, où l'opinion française distraite ou fatiguée de son engoûment égyptien, eût permis de consentir une transaction (1). En tout cas, il poursuivait en même temps un autre dessein, c'était de revenir à cet arrangement direct entre le Sultan et le pacha, qu'il regrettait tant d'avoir vu empêché par la note du 27 juillet, et qui parut devenir plus facile, lorsqu'on apprit la révocation du grand Vizir, Khosrew-pacha, ennemi mortel de Méhémet-Ali.

Mais lord Ponsonby, à Constantinople, avait déjoué notre plan et notre espoir de nous soustraire à l'engagement du 27 juillet. Il avertit aussitôt son gouvernement de nos menées officieuses. Palmerston, n'était pas homme à se laisser jouer. « On se serait bien moqué de nous, si l'arrangement direct avait réussi » disait-il plus tard à M. Guizot. Il résolut non seulement de faire échouer notre tentative de conciliation,

---

1. Vainement quelques-uns de nos agents diplomatiques, M. de Barrante, ambassadeur à Saint-Pétersbourg, M. de Saint-Aulaire, ambassadeur à Vienne, l'amiral Roussin, ambassadeur à Constantinople, mettaient-ils en doute et la puissance du pacha et l'intérêt que pouvait avoir la France à seconder son ambition ; leurs avertissements étaient perdus dans l'engoûment général.

mais aussi de profiter de l'émotion de ses collègues et deses alliés, pour leur arracher ce qu'il n'avait pu obtenir jusqu'ici, c'est-à-dire une convention conclue entre l'Angleterre, la Russie, l'Autriche et la Prusse, et fondée sur cette triple base : 1) exclusion de la France, qui n'était pas fidèle à son engagement du 27 juillet ; 2) Méhémet-Ali aurait le Pachalik héréditaire d'Egypte et le gouvernement viager d'une partie de la Syrie ; 3) s'il ne faisait pas sa soumission dans les dix jours, il n'aurait que l'Egypte héréditaire ; s'il n'acceptait pas, un nouveau délai de dix jours étant expiré, le Sultan serait libre de suivre telle marche ultérieure, que ses propres intérêts et les conseils de ses alliés pourraient lui suggérer. Ce fut précisément le traité du 15 juillet 1840 (1).

A la nouvelle de ce traité, une grande émotion saisit l'opinion française et une guerre européenne parut près d'éclater. Le duc de Broglie résumait ainsi l'état des esprits : « Il y a chez tous sans exception un grand sentiment d'indignation, une indignation sérieuse, réelle et une conviction non moins sérieuse qu'il ne faut plus compter que sur soi-même et qu'il

1. Ce traité fut si vite conclu qu'on n'attendit même pas les pouvoirs réguliers du plénipotentiaire prussien, dont le souverain, Frédéric Guillaume IV, venait de mourir et dont l'ambassadeur n'avait plus régulièrement le pouvoir de signer des actes au nom du gouvernement.

y a lieu de se mettre en défense ; c'est un sentiment aussi vrai que celui qui a suivi les premiers jours de 1830 et favorisé l'expédition d'Anvers ; il a le même caractère d'unanimité ».

M. Thiers ne croyait pas à la réalisation du plan concerté par les puissances, et, confiant dans la force de Méhémet-Ali, il pensait que les gouvernements européens ne s'entendraient pas sur les moyens coercitifs à lui opposer ; que, devant des impossibilités d'exécution, la division éclaterait entre les puissances, et que les coalisés du 15 juillet aboutiraient à cette mortification de se trouver impuissants devant un pacha d'Egypte. Aussi M. Thiers essayait-il encore d'agir auprès du Divan, mais il n'aboutissait qu'à une déclaration de déchéance de Méhémet-Ali. Il publiait alors la note du 8 octobre, où il déclarait que la France considérerait comme un motif de guerre toute tentative faite pour déposséder Méhémet-Ali de l'Egypte.

« Le ministère de l'étranger », qui avait remplacé celui de M. Thiers et dans lequel M. Guizot, revenu de Londres, avait pris le portefeuille des Affaires étrangères, se rendit compte dès le premier jour de la difficulté, qu'il aurait, à concilier les exigences de notre politique intérieure avec celles de notre politique extérieure. « Si Méhémet-Ali ne se soumettait pas et refusait l'hérédité du seul pachalik d'Egypte, la situation risquait de devenir très tendue entre

lord Palmerston, qui proposait en ce cas d'attaquer l'Egypte, et le gouvernement français, qui, fidèle à sa note du 8 octobre, protestait d'avance contre ce qui lui paraissait un intolérable aggravation du traité du 15 juillet ».

Telle était l'anxiété générale, lorsque le 8 décembre 1840, un événement assez imprévu vint brusquer le dénoûment de la crise orientale.

Le 25 novembre, le commodore Napier était arrivé tout à coup devant Alexandrie avec plusieurs vaisseaux, sous prétexte de réclamer la liberté de quelques prisonniers, en réalité pour voir s'il ne pourrait pas déterminer Méhémet-Ali à une soumission immédiate. Il prit sur lui d'envoyer au pacha copie d'une dépêche de lord Palmerston (1), où se montrait l'intention des puissances de laisser au pacha, au cas où il se soumettrait, l'Egypte héréditaire. Le militaire-diplomate enleva en quelques heures la signature d'une convention, portant que le pacha s'engageait à restituer au Sultan sa flotte et à donner à ses troupes l'ordre d'évacuer immédiatement la Syrie, si la Porte lui accordait la possession héréditaire de l'Egypte.

Cependant le 2 janvier 1841 arrivait à Londres la

---

1. A une première communication moins directe, Boghos-bey, ministre du pacha, avait répondu sur un ton, qui parut encourageant.

nouvelle, que la Porte déclarait nulle et non avenue la convention conclue par le commodore Napier. C'était précisément un autre agent anglais, lord Ponsonby, ambassadeur à Constantinople, qui avait dissuadé les ministres du Sultan d'accepter les propositions de Méhémet-Ali et de Napier. Il soutenait « qu'aucun gouvernement dans la situation de la Porte ne pouvait tolérer un seul moment qu'un individu s'arrogeât le droit de traiter pour lui avec un pouvoir considéré en droit et en fait comme un pouvoir rebelle ».

Ainsi deux agents anglais avaient résolu la question, sans avoir aucun droit pour le faire, et de plus l'avaient résolue en sens contraire. Lord Palmerston pouvait choisir entre les deux et désavouer l'un ou l'autre. Ses préférences le portaient naturellement du côté de lord Ponsonby ; mais devant les représentations de M. de Metternich, devant les manifestations de l'opinion anglaise dans les journaux et dans les Chambres, il comprit qu'il ne pouvait soutenir plus longtemps son ambassadeur à Constantinople dans ses manœuvres contre le pacha d'Egypte.

Le 31 janvier, la conférence, réunie à Londres, adoptait une note collective, invitant la Porte, non seulement à révoquer l'acte de destitution, prononcé contre Méhémet-Ali, mais à lui accorder le gouvernement héréditaire de l'Egypte.

Le Sultan dut céder, et il publia les hatti-schériffs du 13 février et du 1er juin 1841, qui sont encore aujourd'hui, à quelques modifications près, la charte diplomatique de l'Egypte.

CHAPITRE IV

Abbas-Pacha. Ses rapports avec le Sultan.

« Les successeurs de Méhémet-Ali n'ont eu aucune de ses qualités, aucune de ses aptitudes, rien de la simplicité de ses goûts, de sa passion pour les grandes choses (1). »

Son fils, Ibrahim-pacha, administra l'Egypte pendant le commencement de la maladie, qui emporta la raison de son père; mais il mourut avant lui, sans avoir été investi du pouvoir.

Abbas-pacha, petit-fils de Méhémet-Ali, succéda donc à son grand-père (2). Esprit étroit, réfractaire

---

1. *Revue des Deux Mondes*, novembre 1891.

2. L'ordre de succession avait été emprunté au régime, qui règle l'hérédité dans la famille impériale des Sultans. Il est fondé sur le privilège de la primogéniture en ligne directe ou collatérale indistinctement, c'est-à-dire que les plus âgé parmi les princes de la maison régnante quel que soit son degré de parenté avec le souverain décédé, occupe le trône, dès qu'il devient vacant. C'est à ce titre qu'Abbas-pacha fut proclamé vice-roi, a l'exclusion des fils survivants de Méhémet-Ali, tous plus jeunes que lui.

aux idées et aux doctrines de l'Occident, il s'acharna pendant les cinq années de son gouvernement à détruire l'œuvre du fondateur de la dynastie égyptienne (1). Il ressemblait à un de ces despotes orientaux, qui font tomber les têtes suivant leur caprice et ne connaissent d'autre règle de conduite que leur bon plaisir. Il renvoya tous ses serviteurs étrangers et destitua le plus grand nombre des fonctionnaires européens (2).

Il étalait avec ostentation sa déférence vis-à-vis de la Porte et avait été chercher solennellement à Constantinople l'investiture de sa dignité. « Mon grand-père, disait-il, se croyait un souverain absolu ; il l'était pour nous, pour ses serviteurs, pour ses enfants. Mais il était l'esclave des consuls généraux. Eh bien ! si je dois être gouverné par quelqu'un, j'aime mieux l'être par le chef de tous les musulmans que par les chrétiens, que je déteste. »

S'il accorda, sans demander l'autorisation de la Porte, la concession du chemin de fer d'Alexandrie au Caire, une note du Divan lui rappela sévèrement qu'il n'avait pas le pouvoir de faire de tels actes et

1. Abbas-pacha, 1849-1854.

2. « Ne suis-je pas le maître, répondait-il aux protestations du consul de France, M. Benedetti ? Les fonctionnaires indigènes ou étrangers ne sont-ils pas mes serviteurs aussi longtemps que je les paie ? J'ai donc le droit de les remercier ».

qu'il devait toujours s'en référer à son légitime suzerain.

Plus tard le Sultan, ayant pris l'initiative d'une grande réforme dans son empire, le Tanzimat (1), Abbas reçut l'ordre de l'appliquer à l'Egypte et de supprimer en conséquence les corvées, la bastonnade et le service militaire à long terme. Comme il protestait, la Porte répondit que Méhémet-Ali s'était engagé à gouverner l'Egypte suivant les lois générales de l'Empire ottoman.

Enfin, pendant la guerre de Crimée, il envoya au Sultan un corps de 15000 hommes et une division navale.

Il ne garda d'ailleurs pas longtemps le pouvoir et disparut dans une aventure de sérail dès 1854.

1. Engelhardt, *la Turquie et le Tanzimat.*

CHAPITRE V

Saïd-Pacha. Concession des travaux du Canal de Suez.

Le successeur d'Abbas fut Mohammed-Saïd-Pacha. Il accomplit une révolution sociale des plus importantes, en renoncant au régime de propriété, organisé par Méhémet-Ali. Dans chaque village, des distributions de terres furent faites aux cultivateurs, qui eurent désormais le droit d'aliéner et d'acquérir le sol.

Tout l'arriéré des impôts fut remis aux villages en retard avec le fisc.

Enfin les douanes intérieures furent abolies.

Mais toutes ces opérations entraînaient pour le trésor des frais considérables. Un grand nombre de créances avaient été ainsi supprimées : Saïd brûla lui-même des titres d'impôts arriérés jusqu'à concurrence de 80 millions de piastres. D'autre part des travaux considérables furent entrepris : achèvement du chemin de fer d'Alexandrie au Caire ; construction de la ligne du Caire à Suez ; curage du canal

Mahmoudieh. Ami de M. de Lesseps il eut le mérite de donner son concours à la grande œuvre du Canal de Suez. Par acte du 5 janvier 1856, il en concéda l'exploitation, mais il réserva expressément les droits de la Porte, en stipulant que les travaux ne pourraient être commencés qu'après l'autorisation du Sultan. On n'en tint pas grand compte, il est vrai. Mais le grand vizir, Aali pacha, protesta dans une dépêche du 6 avril 1863 aux représentants de la Turquie à Paris et a Londres : « L'ensemble du contrat en question n'existe qu'à l'état de projet ; il n'a pas été approuvé par la Sublime Porte ».

Pour faire face à toutes les dépenses de son gouvernement, Saïd ne craignit pas d'avoir recours au procédé des emprunts (1), qui devait être fatal à l'Egypte sous son sucesseur.

1. Le premier emprunt d'Etat fut émis en 1858 ; puis deux autres, en 1861 et 1862.

CHAPITRE VI

Ismaïl-Pacha. — Les emprunts. — Le Contrôle européen.

Le nouveau règne fut celui du faste et de la prodigalité. Ismaïl-pacha ouvrit l'Egypte au luxe européen : il eut de splendides résidences, des théâtres construits à grands frais pour la comédie et l'opéra, tout l'appareil d'une cour fastueuse et opulente.

Il avait recueilli d'immenses domaines dans la succession de son père ; il voulut les exploiter, créa des usines, des sucreries surtout, bientôt délaissées. « Les chacals en font leur demeure aujourd'hui. Les machines toutes neuves se rouillent, sans avoir jamais servi : tristes restes des folies de construction, des dépenses illimitées, des marchés scandaleux du dernier règne (1) ».

Il voulut également changer l'ordre de succession au bénéfice de sa descendance directe et au préju-

1. Mme Lee Childe, *Impressions de voyage.*

dice du dernier fils de son grand-père. A cet effet, il ouvrit avec la Porte des négociations, qui eurent un plein succès, mais augmentèrent d'un tiers le tribut, que l'Egypte payait au Sultan.

L'émission des bons du trésor étant devenue impossible, il fit des emprunts coup sur coup. Mais bientôt les marchés de l'Europe lui refusèrent tout crédit et les créanciers de l'Egypte chargèrent de les représenter, un Français, M. Joubert, et un Anglais, M. Goschen. L'Angleterre et la France, avec l'assentiment des autres puissances, intervinrent alors à titre officieux. On procéda à une enquête, à la suite de laquelle le Khédive, sur leur proposition, ordonna la création de deux institutions nouvelles.

On créa d'abord la Caisse de la dette publique, qui fut dotée par privilège de certaines ressources exclusivement affectées à son service, et confiée à des fonctionnaires européens en nombre suffisant pour que la plupart des puissances y fussent représentées. Mais ce n'était pas assez d'avoir corrigé les erreurs du passé ; il fallait en empêcher le retour dans l'avenir.

Le Khédive dut accepter le Contrôle, c'est-à-dire la désignation de deux agents compétents, l'un anglais l'autre français, qui auraient pour mission d'éclairer les conseillers du prince et d'obtenir la rigoureuse observation de ses nouveaux engagements. Ils étaient autorisés à siéger au conseil des minis-

tres avec la faculté de donner leur avis sur tout ce qui touchait au trésor public. Ils possédaient même un droit de veto et pouvaient s'opposer à tout acte, qui leur paraissait de nature à compromettre les finances publiques.

Ismaïl, gêné et contraint par cette intervention continuelle, essaya d'abord de la persuasion. Il en appela à la France et à l'Angleterre, contestant l'efficacité des concessions, qu'il avait, disait-il, trop légèrement accordées. A sa demande, on procéda à une enquête, dont le résultat démontra la nécessité de maintenir le nouvel état de choses, que l'on consacra par la *loi dite de liquidation.*

Le Khédive alors changea de méthode et, sous prétexte de faire les plus larges concessions, il introduisit MM. de Blignières et Wilson dans son conseil privé. Il donnait en même temps la présidence du conseil à un Arménien chrétien, Nubar-pacha. Enfin il adressait au chef du nouveau cabinet le rescrit suivant : « Je veux vous confirmer ma ferme détermination de mettre les règles de notre administration en harmonie avec les principes, qui régissent les administrations de l'Europe. Je veux dorénavant gouverner avec et par mon conseil des ministres. Le conseil discutera toutes les questions importantes du pays. Les décisions seront prises à la majorité, et, en les sanctionnant, je sanctionnerai l'opinion qui aura prévalu ».

Il n'était pas sincère ; il pensait que le peuple musulman, conservateur, habitué à n'admettre que l'autorité absolue et la volonté du Maître, saisirait le moindre prétexte pour manifester son mécontentement et l'obligerait à changer bientôt cette forme de gouvernement quasi-ministérielle (1).

Il ne put supporter longtemps cette ingérence universelle des ministres de France et d'Angleterre. Il jeta le masque et chargea brusquement un de ses conseillers, Chérif-pacha, de former un ministère uniquement composé d'éléments égyptiens, responsable devant une assemblée élue, et il présenta lui-même un plan financier, « délibéré et proposé, disait-il aux consuls, par les hauts fonctionnaires et dignitaires religieux, civils et militaires ».

On ne douta pas longtemps à Paris et à Londres de la duplicité du pacha. La France et l'Angleterre s'adressèrent à son suzerain et exigèrent de la Porte sa destitution. Le Sultan accorda l'investiture au fils d'Ismaïl, Tewfik-pacha, le 30 juin 1879 (2).

1. Il alla, dit-on, jusqu'à fomenter lui-même une révolte militaire et il en prit prétexte pour revendiquer le pouvoir, dont il s'était dessaisi. Cependant il transigea devant l'attitude des puissances ; Nubar-pacha fut remplacé par le prince héritier, Tewfik-pacha, et les deux ministres européens conservèrent leur poste avec un droit de veto général.

2. Ismaïl devait attribuer en partie sa déchéance à son refus obstiné de réduire l'intérêt de la dette publique ,comme le lui demandait la commission d'enquête franco-anglaise. Les contrôleurs pensaient que c'était

une mesure nécessaire, vu le mauvais état des finances égyptiennes. Le prince la repoussa, en prétendant qu'elle mettrait l'Egypte en faillite et s'en prévalut pour secouer le joug des administrateurs, que l'Europe lui avait imposé, et pour justifier le coup d'Etat, qui détermina la France et l'Angleterre à demander sa révocation. Ces deux dernières puissances décidèrent la réunion d'une commission de liquidation, formée d'européens et d'indigènes. Cette commission, convoquée par décret khédivial le 31 mars 1880, se réunit au Caire et présenta un projet de loi de liquidation, que le Vice-Roi signa le 17 juillet, et qui rétablit l'ordre dans les finances égyptiennes.

CHAPITRE VII

Tewfik-Pacha.
Rôle de la France et de l'Angleterre.

Dès le lendemain du dénoûment de cette crise, qui avait abouti à la déchéance d'Ismaïl, l'ordre avait paru rétabli, grâce à l'action énergique des deux grandes puissances. Cependant des symptômes nombreux révélaient une agitation, qui était une étrange nouveauté dans un pays, où l'autorité n'avait jamais rencontré de contradicteurs. Les actes des ministres étaient publiquement discutés et le prestige du Khédive s'en trouvait sensiblement atteint (1).

L'armée était devenu un foyer de révolte. Des officiers osèrent protester contre la nomination d'un colonel, on en arrêta quelques-uns ; ils furent délivrés par leurs troupes et réintégrés dans leur commandement. Le ministre de la guerre dut donner sa démission.

---

1. On s'habituait à ne plus tenir compte de son autorité, depuis qu'on l'avait vu impuissant devant les européens.

On institua une commission pour réviser les lois et règlements militaires. Arabi-pacha en faisait partie, il en fut bientôt l'inspirateur le plus énergique. Sous son influence, la commission proposa notamment d'augmenter l'effectif de l'armée et de construire de nouveaux forts pour la défense des côtes de la Méditerranée. Riaz-pacha ne secondait pas avec un zèle suffisant les promoteurs de ces mesures. Le Khédive dut signer la nomination de Chérif-pacha au poste de premier ministre.

Le premier soin de Chérif fut de rappeler ce simulacre de représentation nationale, qui avait déjà fonctionné sous Ismaïl, et qui, sous prétexte de contrôle, ne devait servir qu'à légaliser les actes despotiques du gouverment.

Tewfik-pacha est tenu en échec ; l'influence étrangère est contrariée ; le pouvoir glisse aux mains d'un groupe de factieux. Les représentants des puissances découvrent partout des dangers menaçants. Ismaïl, dans son exil, reprend espoir, et fait auprès des puissances, à Paris et à Londres, des démarches d'ailleurs infructueuses.

L'agitation est dans la rue, croît, s'étend sur toute l'Egypte, gagne le Soudan.

C'était le moment — novembre 1881 — où Gambetta succédait aux affaires étrangères à M. Barthélemy-Saint-Hilaire. Gambetta eut une conception nette et juste de la situation, il comprit la gravité du mal et

se montra résolu à y opposer des remèdes énergiques. Il communiqua ses résolutions au cabinet de Saint-James. Le Gouvernement de la Reine et celui de la République étaient décidés à rétablir l'autorité du Khédive.

Mais si l'on était d'accord sur le principe, on l'était moins sur les moyens de le mettre en œuvre.

L'Angleterre avait bientôt peur d'être trop engagée et lord Granville ne tardait pas à faire dire au gouvernement français par l'intermédiaire de son ambassadeur : « Le gouvernement de Sa Majesté adhère au projet de déclaration, contenu dans votre note du 30 décembre dernier, avec cette réserve qu'il ne doit pas être considéré comme s'engageant par là à quelque mode particulier d'action, si une action devait être trouvée nécessaire ».

Quelle était la raison de ce revirement ? Peut-être l'Angleterre comprenait-elle que « le grand ministère » n'était pas soutenu par une majorité très forte et pouvait-elle redouter d'avoir affaire bientôt à de nouveaux négociateurs.

En tout cas une action directe combinée répugnait de plus en plus à l'Angleterre, et lorsque M. de Freycinet remplaça Gambetta, les deux gouvernements reprirent leur liberté d'action (1).

---

1. M. de Freycinet eut le 3 février un entretien avec lord Lyons. Il en fit part à M. Challemel-Lacour dans une dépêche, qu'il résumait en ces

Devant l'incertitude de notre politique, les factieux d'Egypte comprirent qu'ils n'avaient rien à craindre pour le moment de l'intervention franco-anglaise. En répudiant les assurances données au Khédive, on livrait l'Egypte aux plus redoutables dangers. Dès les premiers mois de 1882, une délégation de la Chambre des notables exigeait un nouveau ministère, avec Arabi pour ministre de la guerre et pour maître du gouvernement. Devant cette révolution, les contrôleurs européens offrirent leur démission.

Cependant lord Granville n'avait pas l'intention de s'abstenir. Les nouvelles d'Egypte au surplus ne le lui auraient pas permis. A l'entente à deux, qui ne lui donnait plus des garanties suffisantes, il voulait substituer « l'entente à six » ou le concert européen. Il jugea convenable cependant de ménager le cabinet français et lui proposa d'entrer en communication avec les autres puissances « pour s'assurer si elles seraient disposées à échanger leurs idées en ce qui concerne la meilleure conduite à tenir dans les affaires d'Egypte ». L'ouverture du cabinet de Londres ne pouvait être déclinée à Paris ; en la repoussant,

---

termes : « 1) nous réservions de part et d'autre notre adhésion à toute action effective ultérieure ; 2) nous répugnions à l'emploi des moyens coercitifs ; 3) nous étions contraires à l'envoi des troupes turques en Egypte. Nous nous sommes séparés, ajoutait-il, sur cette constatation, en nous félicitant mutuellement de la communauté de vues, qui existait entre nous ».

M. de Freycinet se serait exposé à se trouver isolé (1); mais il n'osa aller jusqu'au bout, et déclara qu'il ne s'agissait pas d'une conférence internationale, mais de simples pourparlers dans chaque capitale. Réduite à ces termes, la proposition de l'Angleterre et de la France perdait tout intérêt et ne pouvait avoir aucune suite.

Les puissances le comprirent fort bien; Arabi mieux encore. Il se crut autorisé à se substituer de plus en plus au Khédive. Il donna de l'avancement à tous les officiers, ses complices, et porta l'effectif de l'armée de 12000 à 16000 hommes. Il entreprit de nouveaux travaux de défense. Il résolut de rappeler, sans l'assentiment du Vice-roi, la Chambre des Notables, pour prendre les mesures, que réclamait le salut du pays (2).

---

1. Vienne et Berlin, Pétersbourg et Rome acceptèrent avec empressement. M. de Bismarck déclara même qu'à son avis le moyen le plus sûr de triompher des difficultés égyptiennes était de confier à la Turquie le soin de les apaiser. Le chancelier n'ignorait pas que cet expédient répugnait au gouvernement de la République française et que M. de Freycinet ne l'accepterait pas sans danger. C'eût été en effet renier notre politique traditionnelle et replacer purement et simplement sous l'autorité du Sultan une province, pour laquelle nous avions failli nous battre avec toute l'Europe, lors du ministère de M. Thiers.

2. Notre consul général résumait ainsi ces mesures, dans sa dépêche du 11 mai : « L'idée du ministère serait de n'avoir plus de Khédive, mais un gouverneur élu par l'Assemblée. Mahmoud-pacha, président du conseil, ou Arabi-pacha sera probablement nommé. La déposition du Khédive sera sans doute votée samedi ».

Cependant, tout d'un coup, le ministère égyptien rentre dans le devoir, s'humilie, se déclare prêt à quitter la place. C'est qu'il a vu apparaître une escadre franco-anglaise devant Alexandrie.

Cette mesure était due à l'initiative de M. de Freycinet. Ce n'était d'ailleurs qu'une menace à l'égard des révoltés. A Paris comme à Londres, il était convenu qu'on se bornerait à des mesures d'intimidation et on se réservait, en cas de besoin, de faire intervenir des troupes turques.

Aussi, devant l'inaction de la flotte anglo-française, Arabi, prêt à quitter l'Egypte quelques jours auparavant, déclara bientôt que son devoir l'obligeait à rester (1). Généraux et officiers affichaient leur enthousiasme pour lui. Le peuple s'agitait à nouveau. La révolution était encore une fois imminente.

Lord Granville presse alors M. de Freycinet de demander aux autres puissances « de se joindre à la France et à l'Angleterre, pour inviter la Porte à tenir prêtes des troupes, qui se rendraient en Egypte sous des conditions déterminées ». De toutes les ouvertures, qui pouvaient lui être faites, celle-ci répugnait particulièrement à notre ministre des Affaires étrangères. Elle se conciliait parfaitement avec la politique de l'Angleterre. Elle était en contradiction fla-

1. Les agents diplomatiques demandèrent en vain au Khédive, impuissant, d'éloigner Arabi.

grante avec la politique traditionnelle de la France, qui n'avait jamais reculé devant aucun effort pour éloigner la Turquie des côtes de l'Afrique, de l'Egypte comme de la Tunisie.

Cependant il fallait agir : M. de Freycinet, mis en demeure de prendre un parti, fit au cabinet de Londres une contre-proposition : à la solution offerte par lord Granville, il substitua la réunion de la conférence, que son attitude avait précédemment ajournée.

La Porte protesta encore, affirmant qu'elle était parfaitement en état de châtier les rebelles, et envoya en Egypte le maréchal Dervich-pacha, suivi d'un brillant état-major, pour y affirmer ses droits et rétablir l'ordre au nom du Sultan.

Cependant le 11 juin, quatre jours après l'arrivée de Dervich-pacha, la révolution éclate à Alexandrie. Une rixe était survenue entre indigènes et Maltais ; elle dégénéra bientôt en un mouvement insurrectionnel. Les consuls d'Angleterre, de Grèce et d'Italie furent blessés.

La ville avait été pendant plusieurs heures livrée à des meurtriers et à des pillards, en présence des pavillons de France et d'Angleterre, et sous les yeux du représentant du Sultan.

A la première nouvelle de la sanglante journée du 11, M. de Freycinet interpella le cabinet de Londres. « Le gouvernement anglais est absolument résolu,

pour le moment, à ne prendre aucune mesure », lui répondit notre ambassadeur dès le 12 juin.

Mais en décidant de s'abstenir en Egypte, le cabinet de la Reine prenait la résolution de ne plus rien négliger pour fortifier le concours des puissances et assurer le concert européen. Et sans même attendre l'assentiment de notre ministre des Affaires étrangères, il envoya aux diverses chancelleries une note contenant la proposition d'employer des troupes turques au rétablissement de la paix en Egypte (1).

Malgré l'obstination de la Turquie, qui prétendait agir seule, les plénipotentiaires se réunissent encore une fois à Constantinople. Ils notifièrent à la Porte l'ouverture de la Conférence par un Memorandum, exprimant le vœu de voir le gouvernement du Sultan participer à ses travaux. Ils signèrent un *protocole de désintéressement*, par lequel les parties intervenantes s'obligeaient à ne rechercher dans cette affaire aucun avantage particulier. Et sur la proposition de l'ambassadeur d'Italie, on stipula que les puissances s'abstiendraient, pendant la durée de la Conférence, de toute entreprise isolée en Egypte — « sauf le cas de force majeure » — fit ajouter l'ambassadeur d'An-

1. M. de Freycinet avait eu l'occasion de s'expliquer sur le recours à l'armée du Sultan et il n'avait pas déguisé la répugnance, que cet expédient lui inspirait. Il jugea prudent toutefois de ne pas y mettre obstacle, pour ne pas se séparer du cabinet anglais.

gleterre. Enfin on invita la Porte à agir sous des conditions nettement déterminées (1).

Cependant à Alexandrie, on s'agitait. L'amiral Seymour remarqua — ou crut remarquer — que les Egyptiens construisaient des batteries en face de ses navires et en demanda la démolition (2). N'ayant pas à son gré obtenu satisfaction, il menaça Arabi d'un bombardement. « Le lendemain, de sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, sept navires anglais et cinq canonnières lancèrent d'énormes obus, qui ruinèrent tous les ouvrages, brisèrent quatre cents canons et tuèrent un grand nombre de défenseurs » (3). Arabi s'était retiré à la tête de ses troupes

1. Devant son impuissance à les remplir, il faudra lui trouver un mandataire. L'Angleterre dut envisager sans déplaisir cette hypothèse.

2. Quelle était l'importance de ces ouvrages et pouvaient-ils constituer un danger pour les vaisseaux anglais ? Les agents de l'Angleterre l'ont toujours affirmé, pendant que les Egyptiens ont obstinément contesté l'exactitude de leurs allégations. Ce point de fait n'a jamais été clairement élucidé. Citons à cet égard une dépêche de M. de Freycinet du 10 juillet : « Lord Lyons, écrivait-il à M. Tissot, m'a annoncé que ce matin l'amiral Seymour avait envoyé un ultimatum aux Egyptiens, pour déclarer l'ouverture des hostilités demain. Cet ultimatum, a ajouté l'ambassadeur, a été motivé par les travaux de défense. J'ai remercié lord Lyons de sa communication, me bornant à dire qu'un télégramme de l'amiral Conrad et un télégramme de M. de Vorges (qui venait de remplacer M. de Sienkiewicz) m'avaient apporté la même information, sans mentionner d'ailleurs la reprise des travaux ».

3. Bréhier, *op. cit.*, p. 215.

derrière les murs de la ville qu'il livrait ainsi aux émeutiers et aux incendiaires.

Tewfik-pacha, le Vice-roi d'Egypte, dut se mettre sous la protection d'un détachement de marins anglais, et Dervich-pacha, le représentant de l'autorité suprême du Sultan, s'enfuit sur un bateau léger pour rentrer à Constantinople (1).

Peu après les Anglais occupaient Alexandrie.

Le ministère français comprit toute l'importance de ce fait et essaya d'obtenir satisfaction sur un autre terrain. Il porta devant la Conférence de Constantinople la question de la protection du canal de Suez contre les entreprises possibles d'Arabi et il demanda en même temps aux Chambres un crédit de neuf millions pour envoyer un corps de débarquement, qui occuperait le nord du canal, pendant que les Anglais garderaient le sud.

Mais la commission, nommée pour examiner ce projet, le rejeta. Le débat public s'engagea dans la séance du 29 juillet et les orateurs de l'opposition eurent beau jeu à montrer les hésitations du minis-

---

1. Le gouvernement anglais n'avait pas caché à M. de Freycinet son intention d'obtenir satisfaction même par la force. Il lui avait fait savoir que l'amiral Seymour serait autorisé à prendre toutes les mesures, qu'il pourrait juger nécessaires à la sécurité des vaisseaux placés sous son commandement. Mais le ministre français n'était pas décidé ; il n'osait s'engager sans l'approbation du parlement, si bien qu'au premier coup de canon, notre amiral (l'amiral Conrad) dut se retirer.

tre, qui n'avait pas su choisir entre la politique d'intervention et la politique d'abstention. « Le gouvernement en a inventé une troisième, disait M. Clémenceau. Qu'est-ce que cette politique ? Est-ce la paix ? Non pas, puisque nous envoyons des troupes en Egypte. Est-ce la guerre ? pas davantage, puisqu'il est entendu qu'elles ne se battront pas » (1).

C'était le même argument, qu'avait développé M. Laisant: « Il y a une chose, disait-il au Président du Conseil, devant laquelle votre prudence, votre sagesse, votre sincérité peuvent se trouver en défaut : cette chose-là, c'est l'imprévu. Le passé devrait nous servir de leçon. Rappelons-nous les prolégomènes de l'expédition de Tunisie ». Et plus loin : « Je vous pose ce dilemne : Si nous ne devons pas être attaqués, qu'allons-nous faire en Egypte ? et si nous pouvons être attaqués, comment pouvez-vous répondre qu'aucune des complications, que nous redoutons, ne viendra à se produire ?

La Chambre d'ailleurs était tout entière avec les orateurs de l'opposition, et leur critique de la politique générale du cabinet autant que celle du point spécial, qui était l'objet de la discussion, emporta les suffrages : par 416 voix contre 75, les crédits furent repoussés. Comme en 1799, comme en 1840, le

1. *Journal Officiel* du 30 juillet 1882.

souci, que lui causaient les affaires de l'Europe centrale, avait éloigné la France de l'Egypte.

L'Angleterre restait donc seule en face d'Arabi et de son simulacre d'armée. Le général Wolseley n'eut pas de peine à disperser ces soldats, qui n'avaient jamais eu la moindre discipline ; le 15 septembre, il prit possession du Caire et rétablit le Khédive dans son autorité.

Dès lors l'histoire de l'Egypte se confond avec celle de l'occupation anglaise. Mais avant d'étudier l'état actuel de cette occupation, il nous semble nécessaire de déterminer quelle est la situation juridique de l'Egypte au point de vue du droit international. Cela nous permettra, après avoir examiné les prétentions de l'Angleterre, de juger sainement quels sont ses droits.

DEUXIÈME PARTIE

L'ÉGYPTE AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL

L'Egypte, de l'avis de tous les commentateurs, n'est pas un Etat souverain. Elle n'a pas la plénitude de la souveraineté, souveraineté à la fois intérieure et extérieure. La majorité des auteurs la considère comme un Etat plus ou moins dépendant (1). Quelques-uns même prétendent que ce n'est pas un Etat, mais une province privilégiée de l'Empire Ottoman.

Nous ne nous attacherons pas à donner après tant d'autres une définition de l'Etat (2), mais nous voudrions préciser la notion de vassalité.

Pour Grotius, ce qui caractérise la vassalité, « c'est

---

1. Voir Bonfils, *Manuel de droit international public*, et les auteurs cités par lui.

2. Voir une remarquable critique des fonctions de l'Etat, particulièrement du caractère d'indépendance, dans Pillet, *Les droits fondamentaux de l'Etat*.

le fait de relever d'un autre par un fief (1) », c'est le principe du système féodal. « Tout vassal est celui qui a reçu d'un suzerain une terre à titre de fief et qui par conséquent doit en échange l'hommage » (2).

La même idée se retrouve dans le *Droit des gens*, de Vattel : « Les nations germaniques exigent l'hommage de l'Etat vaincu ou trop faible pour résister » (3).

Avec Bluntschli, la nation de vassalité se précise, mais reste la même au fond : « Lorsque la souveraineté d'un Etat dérive de celle d'un autre Etat, et que par suite l'un d'eux, pour reconnaître cette filiation, reste vis-à-vis de l'autre dans un certain rapport de subordination, le premier est dit Etat vassal, et l'autre Etat suzerain » (4).

M. Despagnet enfin trouve cette formule qui résume bien la doctrine : « La vassalité suppose la reconnaissance de la part de l'Etat vassal qu'il tient sa souveraineté de l'Etat suzerain » (5).

Ainsi rapport de subordination entre Etat vassal et Etat suzerain, suivant l'expression de Bluntschli, ou reconnaissance de la part de l'Etat vassal qu'il tient sa souveraineté de l'Etat suzerain, selon la formule

1. Grotius, *de Jure belli et pacis*, I, p. 284.
2. Roland Gaignerot, *La question d'Egypte*, p. 12.
3. Vattel, *Droits des gens*, L. I, ch. 1, § 8.
4. Bluntschli, *Le droit international codifié*, p. 91, n° 76.
5. F. L. Despagnet, *Essai sur les protectorats*, p. 48.

de M. Despagnet, tel est le signe distinctif de la vassalité.

Considérons maintenant les firmans et les actes internationaux relatifs à l'Egypte, et voyons si nous y trouverons les caractères, qui nous semblent devoir exister nécessairement, pour qu'on puisse dire en droit qu'il y a vassalité, et non seulement vassalité, mais Etat vassal (1).

Nous étudierons les principaux des ces firmans, ceux particulièrement qui constituent « un véritable exposé de principes » et définissent nettement les relations de la Porte avec le Khédive. Nous diviserons ces firmans en trois groupes, suivant qu'ils correspondent à trois époques, où on a prétendu que l'Egypte avait obtenu de tels privilèges qu'elle était devenue un véritable Etat, n'ayant que des rapports de vassalité plus ou moins étroits avec la Turquie (2).

---

1. Nous n'admettons pas la distinction établie par M. Gaignerot : pour qu'il y ait vassalité, suivant lui, il faut qu'il y ait Etat ; et comme il s'appuie sur l'histoire pour démontrer sa thèse, nous dirons simplement que, sous la féodalité, les grands feudataires étaient bien des vassaux ; leurs provinces n'étaient pas cependant des Etats.

2. Nous étudierons aussi une série de documents diplomatiques, qui se rapportent au voyage du Khédive en Europe, avant l'inauguration du Canal de Suez, et qui nous paraissent renfermer un exposé très clair des droits, que la Porte prétend garder sur l'Egypte.

CHAPITRE PREMIER

Le Traité de Kutaïeh.

Certains auteurs ont affirmé que l'Egypte, simple province de l'Empire ottoman jusqu'en 1833, est devenue en fait et en droit, par le traité de Kutaïeh, un véritable Etat, jouissant d'une indépendance presque complète, pour redevenir une province privilégiée, à partir de 1841 (1).

Il est évident tout d'abord qu'avant Méhémet-Ali, l'Egypte n'était qu'une province ne se distinguant en rien des autres provinces de l'Empire ottoman (2). Méhémet-Ali avait même commencé par être le plus fidèle serviteur du Sultan, lui payant tribut, lui envoyant des troupes, conquérant des territoires en son nom.

Mais en 1832 il entre en lutte avec son souverain, bat ses armées à Konieh, aurait anéanti peut-être la

---

1. Gaignerot, *op. cit.*, p. 35.

2. C'est ainsi qu'elle est appelée division administrative dans tous les textes diplomatiques, où il en est fait mention. C'est encore sous cette dénomination que le Directoire la désigne, lorsqu'il donne à Bonaparte l'ordre d'aller la conquérir.

puissance ottomane, si l'Europe n'était intervenue et n'avait imposé au Sultan et au pacha les arrangements de Kutaïeh. Cependant c'était la Porte, qui, pressée par l'Europe, avait cédé. Le pacha était victorieux, il avait dicté ses conditions de paix à son souverain ; il avait *traité* avec lui. L'Egypte alors ne réunit-elle pas tous les éléments nécessaires pour former un Etat (1) ?

« Sans parler du territoire et des habitants, l'Egypte, dès 1811, après le massacre des Mamlouks, avait en son pacha une autorité parfaitement décidée à faire régner l'ordre au dedans et à se faire respecter au dehors. Enfin après les démêlés de 1832-1833 avec la Turquie, il apparaît bien qu'en face de Constantinople se dressait un être moral, ayant une vie propre, un objectif spécial, un être conscient de son existence et de sa force, qui entendait non seulement vivre,

---

1. Pour former un Etat.— la doctrine est d'accord sur ce point,— il faut les quatre éléments suivants : « 1o une réunion d'hommes assez nombreux pour qu'ils puissent subsister par eux-mêmes en tant que collectivité 2o un territoire fixe, sur lequel ce groupe s'est établi d'une manière permanente ; 3o une autorité publique suffisamment assise et stable pour qu'elle dirige l'Etat à l'intérieur et le représente dans ses relations extérieures ; 4o enfin un objectif véritablement social, c'est-à-dire la conservation et le développement de la collectivité dans sa fonction politique et dans son indépendance ». Despagnet, *op. cit.*, p. 8. Voir aussi Bonfils, *op. cit.*, p. 84 ; Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, L. I, p. 169.

mais s'affirmer au dehors et étendre ses frontières » (1).

Il ne semble pas cependant que cette thèse de l'Egypte, devenue Etat en 1832, puisse être longuement discutée.

Tout d'abord elle ne serait qu'un État vassal, puisqu'elle n'a pas la liberté dans ses relations extérieures.

De plus, comment oublier les circonstances, qui ont accompagné la naissance de ce prétendu Etat et comment admettre que la Porte, assurée du bon vouloir de l'Europe, se soit résignée aussi facilement à perdre une des plus belles de ses provinces ?

Si nous considérons les pièces diplomatiques échangées entre le Sultan et le pacha, nous voyons que le grand-vizir qualifie expressément Méhémet-Ali de *gouverneur de la province d'Egypte*. Comment pouvoir affirmer dès lors que cette province soit un Etat ? « C'est, dit-on, que la Porte était habituée depuis des siècles à se servir de cette expression, et que, en continuant à l'employer, elle espérait peut-être en tirer un jour avantage. » (2) C'est plutôt parce qu'elle avait entendu ne rien changer à la condition juridique de cette partie de son empire, dont elle avait

---

1. Gaignerot, *op. cit.*, p. 35.
2. Gaignerot, *op. cit.*, p. 36.

accordé le gouvernement — d'assez mauvaise grâce d'ailleurs — à son sujet révolté (1).

D'autre part, ce sont les puissances, qui ont imposé au sultan le traité de Kutaieh. Or, pouvaient-elles avoir en vue le démembrement de la Turquie ? L'intégrité de l'Empire ottoman, n'était-ce pas déjà un des axiomes de la politique européenne ?

Enfin toutes les puissances, sauf la France, n'étaient elles pas hostiles à Méhémet-Ali ? comment dès lors seraient-elles intervenues pour favoriser un ennemi ? Le Sultan sans doute fut forcé d'abandonner à son sujet le gouvernement d'une partie assez large de ses territoires, mais il n'en cédait que l'administration, et il devait bientôt essayer de la reprendre, en envoyant ses armées en Egypte.

---

1. Nous avons essayé de montrer ailleurs, que Méhémet-Ali n'aspirait pas à un pouvoir libre et indépendant ; il connaissait bien la population égyptienne et savait que, de longtemps encore, elle n'obéirait jamais qu'au Chef de tous les Croyants.

CHAPITRE II

Le Traité de Londres et les firmans de 1841.

---

§ 1er. — *L'acte séparé annexé à la convention du 15 juillet* 1840.

Après la défaite de Nézib, le Sultan eût été complètement écrasé peut-être ou du moins eût cédé à son vainqueur tout ce qu'il aurait exigé, si l'Europe n'était intervenue. Quatre seulement des grandes Puissances, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie, réussirent à se mettre d'accord et signèrent avec lui le traité du 15 juillet 1840.

Fort de leur appui, le Sultan exposa dans un acte séparé, annexé à la convention de Londres, en la forme comment il avait décidé de traiter Méhémet-Ali, en réalité comment ces puissances et lui avaient convenu de le traiter.

Le Sultan « a l'intention » d'accorder à Méhémet-Ali, s'il se soumet dans un délai déterminé, l'administration du pachalik d'Egypte — pour lui et ses descendants — ; en outre, sa vie durant, il lui don-

nait le titre de pacha d'Acre, le commandement de la forteresse de Saint-Jean d'Acre, et l'administration de la partie méridionale de la Syrie (1).

Ce ne sont encore que des projets ; mais le Sultan y manifeste clairement ses intentions : il ne laissera au gouverneur de l'Egypte que *l'administration* de cette province ; il insiste sur ce mot et le répète sept fois (2) dans les sept articles de l'acte séparé du 15 juillet.

Il assimile d'ailleurs l'Egypte au pachalik d'Acre, avec cette différence sans doute que l'administration de l'un est accordée à titre viager et le gouvernement de l'autre à titre héréditaire ; mais ce sont les

1. *Acte séparé annexé à la Convention conclue à Londres le 15 juillet entre les cours d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'une part, et la Sublime-Porte Ottomane, de l'autre* :

S. M. le Sultan a l'intention d'accorder et de faire notifier à Méhémet-Ali les conditions de l'arrangement ci-dessus :

Art. 1er : Sa Hautesse promet d'accorder à Méhémet-Ali pour lui et ses descendants en ligne directe, l'administration du pachalik d'Egypte et Sa Hautesse promet en outre d'accorder à Méhémet-Ali, sa vie durant, avec le titre de Pacha d'Acre et avec le commandement de la forteresse de Saint-Jean d'Acre, l'administration de la partie méridionale de la Syrie, dont les limites sont déterminées ci-après.

2. Art. 1er : administration du pachalik d'Egypte, administration de la partie méridionale de la Syrie. — Art. 2 : administration viagère du pachalik d'Acre, administration du pachalik d'Egypte. — Art. 3 : territoires, dont Méhémet-Ali obtiendra l'administration. — Art. 5 : provinces dont l'administration leur sera confiée — dépenses d'administration civile et militaire des dites provinces.

mêmes droits qu'il donne au pacha sur tous les deux : *des droits d'administration.*

Il ajoute que tous les traités et lois de l'Empire Ottoman s'appliqueront à l'Egypte (1), et s'il autorise son gouverneur à percevoir des impôts et à lever des taxes, pour pourvoir à toutes les dépenses d'administration civile et militaire de sa province, il spécifie formellement que ces impôts seront perçus et ces taxes levées au nom du Sultan et que le Gouverneur agira comme délégué de Sa Hautesse. (2).

Enfin il termine en disant que les forces de terre et de mer, que pourra entretenir le pacha, feront partie des forces de l'Empire Ottoman et seront considérées comme entretenues pour le service de l'Etat (3).

---

1. Art. 5 : Tous les traités et toutes les lois de l'Empire Ottoman s'appliqueront à l'Egypte et au pachalik d'Acre, comme à toute autre partie de l'Empire ottoman.

2. Art. 5 : Mais le Sultan consent que, à condition du paiement régulier du tribut, Méhémet-Ali et ses descendants, perçoivent les taxes et impôts au nom du Sultan et comme délégués de Sa Hautesse dans les provinces, dont l'administration leur sera confiée; il est entendu en outre que, moyennant la perception des taxes et impôts susdits, Méhémet-Ali et ses descendants pourvoiront à toutes les dépenses d'administration civile et militaire desdites provinces.

3. Art. 6 : Les forces de terre et de mer, que pourra entretenir le pacha d'Egypte et d'Acre, faisant partie des forces de l'Empire Ottoman, seront toujours considérées comme entretenues pour le service de l'Etat.

Ainsi le gouverneur de l'Egypte n'a que l'administration de sa province et son pouvoir est à la fois dépendant et subordonné.

Cette situation n'était-elle pas conforme au vœu des puissances signataires du traité de 1840 (1)? Elles avaient pu craindre un moment de voir grandir la puissance de Méhémet-Ali; elles n'étaient pas fâchées maintenant de le voir humilié et diminué, d'autant plus que cela était désagréable à la France (2).

Enfin comment les puissances auraient-elles pu songer au démembrement de l'Empire ottoman? Bien au contraire, ce qui les avait déterminées à faire le traité de 1840 — cela résulte des faits, des conversations diplomatiques, de toutes les négociations qui ont été échangées, des termes mêmes du traité — c'était « l'intérêt de l'affermissement de la paix de l'Europe,

---

1. L'Autriche nous accusait de tous les désappointements de sa politique, de l'avortement de la conférence de Vienne, où elle voulait dans une délibération commune régler les difficultés de la question d'Orient, de la disgrâce encourue à Pétersbourg; elle se vengerait sur Méhémet-Ali, qu'elle considérait comme la cause de tous ses malheurs. Voir Thureau-Dangin, *Histoire de la monarchie de juillet*, L. IV.

L'Angleterre, du jour où il lui sembla que Méhémet-Ali pouvait reprendre à son profit les plans du Directoire, résolut de travailler à sa ruine.

2. Elles avaient cherché à lui faire sentir son isolement en Europe, avaient blâmé son obstination à vouloir soutenir malgré tout Méhémet-Ali, et, pour légitimer le traité de 1840, ne craignaient pas de dire que, si la France n'avait pas signé cette convention, elle seule n'avait pas été fidèle à ses engagements du 27 juillet 1839.

le sentiment d'amitié, qui existait entre elles et le Sultan », c'était aussi et surtout « le désir de veiller au maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman » (1).

Il fallait transiger cependant, car le révolté était puissant ; on transigea, mais on n'accorda que des faveurs toutes personnelles à celui qui avait été assez fort pour les obtenir, et sans les attacher en rien au pays ni à la nation (2).

§ 2. — *Les firmans du 13 février et du 1er juin* 1841.

Dans le Memorandum de la conférence de Londres, du 30 janvier 1841, les puissances invitaient le Sultan à se montrer généreux envers Méhémet-Ali, « non seulement en révoquant l'acte de déchéance, mais en lui promettant aussi que ses descendants seraient nommés successivement pacha d'Egypte, lorsque ce poste serait de nouveau vacant par la mort du pacha précédent (3) ».

Cette solution, ajoutaient les puissances, loin d'exprimer une idée nouvelle, est conforme aux inten-

---

1. Préambule du *traité de Londres*, du 15 juillet 1840.

2. *Memorandum de la Conférence de Londres*, adressé à l'Ambassadeur ottoman, par lequel la Porte est invitée à accorder à Méhémet Ali l'hérédité de l'Egypte (30 janvier 1841). *Publié dans les actes diplomatiques et firmans impériaux relatifs à l'Egypte*, au Caire, 1886.

3. *Memorandum de la conférence de Londres*.

tions, que le Sultan avait lui-même spontanément annoncées au commencement de la crise de l'Orient, intentions qui ont servi de base au traité du 15 juillet.

« De plus, les quatre cours ont la conviction de ne lui conseiller ni une transaction contraire aux droits de souveraineté et à l'autorité légitime du Sultan, ni une mesure contraire aux devoirs imposés au pacha d'Egypte, comme sujet du Sultan, appelé par Sa Hautesse à gouverner en son nom une province de l'Empire ottoman ».

C'était le Sultan tout à l'heure, qui exposait ses vues sur la situation de l'Egypte ; ce sont les grandes puissances, qui les adoptent et les confirment maintenant.

Voilà des termes encore plus explicites, « sujet du Sultan, province de l'Empire Ottoman », et prononcés par qui ? par les puissances mêmes ; ce qui montre bien comment elles envisagent la situation internationale de l'Egypte.

C'est que le Sultan craignait de voir l'Egypte se constituer en Etat indépendant ; on le rassure, on emploie les expressions les plus formelles et les plus précises — et cela, dans un texte écrit. Et tandis que, plus tard, par le traité de Paris, la Porte s'interdira toute ingérence dans l'administration intérieure de la Moldavie et de la Valachie, dans le Memorandum de Londres les puissances assurent au Sultan

toutes les attributions du véritable souverain de l'Egypte. On dit notamment que tous les traités et lois de l'Empire ottoman s'appliqueront au pachalik d'Egypte (1); que les forces de terre et de mer sont les forces de l'empire et que le Sultan est le maître de cette flotte et de cette armée ; enfin, que « si Méhémet-Ali, ou l'un de ses successeurs, venait à enfreindre les conditions, auxquelles le gouvernement héréditaire de l'Egypte lui serait accordé, ce titre serait sujet à être révoqué ».

D'ailleurs les conditions, qu'avaient posées les instructions arrêtées à Londres le 15 octobre et le memorandum du 14 novembre, se trouvaient remplies : le pacha s'était soumis, il avait rendu la flotte, évacué le district d'Adana, la Syrie et l'île de Candie, donné les ordres nécessaires pour la restitution des Villes Saintes ; enfin « un pardon lui avait été accordé après son retour au devoir et à l'obéissance ».

Le Sultan avait exprimé de son côté la résolution de publier un firman, par lequel l'investiture héréditaire du pachalik d'Egypte serait accordée à Méhémet-Ali sur la base des conditions posées par l'acte séparé, annexé à la Convention du 15 juillet. Le firman devait être communiqué à l'ambassadeur ottoman

1. « Cette condition, que les quatre Cours considèrent comme indispensable, forme à leurs yeux l'un des liens les plus solides pour rattacher l'Egypte à la Turquie, comme partie intégrante de l'Empire Ottoman ».

à Londres, pour être porté à la connaissance des représentants des Quatre Cours, après avoir reçu la sanction de Sa Hautesse.

Le Sultan publia d'abord le firman du 13 février 1841 (1), où il annonce à Méhémet-Ali qu'il le réintègre dans le gouvernement de l'Egypte et qu'il y ajoute le privilège de l'hérédité sous les conditons suivantes : « Lorsque par la suite le gouvernement de l'Egypte deviendra vacant, il sera conféré à celui parmi tes enfants mâles, qui sera préféré et choisi par moi, et le même principe sera suivi à l'égard de leurs enfants mâles. En cas d'extinction de ta descendance masculine, ma Sublime-Porte conférera ledit gouvernement à quelqu'un autre, et les mâles issus de la ligne féminine n'y auront aucune espèce de droit ».

Les nouveaux gouverneurs devront se rendre à Constantinople, pour y recevoir l'investiture. Mais, bien que jouissant du privilège de l'hérédité, ils seront assimilés aux autres Vizirs, sous le rapport du grade et de la préséance.

Les dispositions réformatrices de l'Hatti-Schériff de Gulhané, les lois établies ou à établir, les traités conclus ou à conclure par la Sublime-Porte seront applicables à l'Egypte.

Les impôts seront perçus au nom du Sultan et con-

---

1. Dans un autre firman de la même date, le Sultan confie à Méhémet-Ali le gouvernement de la Nubie, du Darfour, du Kordofan, et du Sennaar.

formément aux principes en vigueur dans les autres provinces de l'Empire. De plus un quart du revenu brut, — c'est-à-dire avant de faire déduction des frais de perception — sera payé à la Sublime-Porte, les trois autres quarts étant laissés au gouverneur de l'Egypte pour les dépenses administratives et militaires (1).

Les monnaies d'or et d'argent seront frappées en Egypte au nom du Sultan et avec sa permission, et, sous le rapport du taux, de l'aloi et de la forme, elles seront pareilles à celles de Constantinople.

Dix-huit mille hommes de troupes étant nécessaires et suffisants en temps de paix pour la sécurité intérieure de l'Egypte, il ne sera pas permis de dépasser ce nombre (2). Les soldats ne serviront que cinq ans. « Ils pourront à cause du climat être vêtus d'une étoffe différente, mais la coupe et la forme de leurs habits, ainsi que leurs nichans et drapeaux ne se distingueront pas de ceux en usage dans les autres troupes de l'Empire ».

Les officiers jusqu'au grade de *Kol Aghassi*,

1. Le mode d'acquittement de ce tribut, ainsi que sa quotité, seraient valables tels qu'ils étaient déterminés dans ce firman pendant cinq ans. Ensuite ils seraient réglés d'une manière convenable, conformément à l'état futur de l'Egypte et aux exigences du moment.

2. Mais étant entretenus pour les services de la Sublime-Porte, elle pourrait en temps de guerre augmenter ce nombre de telle manière qu'elle le jugerait à propos.

(Major) seront nommés au choix des gouverneurs de l'Egypte, les grades supérieurs ne pouvant être conférés que par le Sultan sur la proposition des gouverneurs.

Et ces réserves formelles sont la condition de la concession et du maintien, dans la famille de Méhémet-Ali, des privilèges qui lui sont accordés.

Trois de ces conditions étaient particulièrement exorbitantes : restrictions apportées à la règle de l'hérédité, conditions dans lesquelles devait se payer le tribut et mode de nomination des officiers. L'hérédité était accordée avec des réserves telles qu'elle devenait absolument illusoire : droit pour le Sultan de choisir entre les héritiers mâles celui qu'il voulait appeler au trône ; en outre obligation pour le pacha de percevoir tous les impôts au nom de la Porte, d'après le mode fixé par elle et d'en verser un quart au trésor de l'empire ; enfin limitation du chiffre de l'armée égyptienne et nomination par le Sultan de tous les officiers au-delà d'un certain grade ; sans compter plusieurs autres règlements vexatoires, qui montraient bien qu'on ne prétendait donner au pacha et à sa race qu'un pouvoir vraiment nominal (1).

A Londres, la surprise fut grande ; les plénipotentiaires allemands étaient furieux de voir l'action commune des puissances aussi imprudemment contrariée

---

1. Thureau-Dangin, *op. cit.*, t. IV, p. 459.

par le représentant de l'une d'elles. Lord Palmerston essaya bien un moment de soutenir que ce Hatti-Schériff était « le meilleur arrangement possible », mais le mécontentement de ses collègues, les interpellations du parlement, les réclamations de ses alliés lui firent bientôt voir qu'en prenant à son compte ce nouveau tour de son ambassadeur, il se mettait dans une des situations les plus fausses (1).

D'ailleurs le Sultan ne tarda pas à adresser un Memorandum aux puissances, le 19 avril 1841, où il précise les conditions dans lesquelles l'hérédité sera accordée aux descendants mâles du pacha : c'est le plus âgé parmi eux qui sera appelé à succéder au poste de gouverneur, et il en recevra l'investiture de la Sublime Porte, chaque fois que ce poste sera devenu vacant.

Il renonce à ce qu'il soit prélevé le quart sur le revenu brut de l'Egypte et il fait connaître qu'il déterminera les conditions de paiement du tribut dans un firman spécial.

Enfin le pacha sera autorisé à nommer tous les officiers jusqu'au grade de colonel.

---

1. Quant à M. Guizot, il conclut de cet incident que les difficultés n'étaient pas aussi aplanies qu'on le croyait et que la question égyptienne n'était pas terminée. « Mettez en panne » écrivait-il à M. de Bourqueney ; et il ajoutait : « Notre situation à nous est invariable ; dans la conduite, l'attente tranquille ; dans le langage, la désapprobation mesurée, mais positive ». Voir Thureau-Dangin, page 459.

En réponse à ce memorandum, et à la demande du Sultan d'avoir quelques explications sur la manière d'interpréter certaines dispositions des firmans précités, les puissances exposèrent leurs vue sur ces trois mêmes points (1), qui avaient fait l'objet de difficultés, dans une note du 10 mai 1841.

Elles posent en principe que les règles générales, qui serviront à résoudre ces différentes questions, ont été déterminées par la Convention, que la Sublime Porte a conclue le 15 juillet 1840 avec les cours d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. C'est donc en se référant à ces principes que les puissances répondront au désir exprimé par Son Excellence Chékib-Effendi d'avoir quelques éclaircissements sur les points suivants :

1° *La question d'hérédité.* — Le Sultan a formellement annoncé la détermination de conserver héréditairement l'administration du pachalik d'Egypte dans la famille de Méhémet-Ali, tant que lui et ses descendants se rendront dignes de cette faveur, en remplissant fidèlement les conditions, qui y sont attachées.

Ce principe une fois légalement posé par l'autorité souveraine du Sultan, il ne reste qu'à régler le mode d'après lequel le poste du gouverneur d'Egypte sera

1. Hérédité, tribut, nomination des officiers.

transmis d'un membre de la famille de Méhémet-Ali à l'autre.

Cette transmission se fera au moyen de l'investiture, que le Sultan accordera au nouveau titulaire, qui viendra recevoir lui-même sa dignité à Constantinople. Mais, par une disposition spéciale, le Sultan a dispensé Méhémet-Ali et après lui son fils Ibrahim de se rendre dans cette capitale, pour y recevoir l'investiture de son pachalik.

Les puissances adoptent le mode, d'après lequel le Sultan se propose de pourvoir à l'administration du pachalik d'Egypte, tel qu'il a été établi dans le Memorandum du 19 avril. D'après ce mode et conformément aux usages établis dans l'Empire ottoman, c'est Ibrahim pacha, qui, à titre de plus âgé dans la famille, se trouve éventuellement appelé à succéder à Méhémet-Ali dans le poste de gouverneur de l'Egypte. C'est la règle, que les Plénipotentiaires des Cours alliées regardent comme la mieux adaptée aux intérêts de la Sublime-Porte et la plus analogue aux usages établis dans l'Empire ottoman.

Enfin les puissances rappellent que cette investiture, accordée par l'autorité souveraine, constitue le titre, en vertu duquel chaque nouveau gouverneur sera appelé à administrer l'Egypte au nom de Sa Hautesse et comme une province faisant partie intégrante de la Turquie.

2° *Fixation du tribut.* — L'acte séparé annexé à la

convention du 15 juillet a posé en principe 1) que le tribut serait payé annuellement à la Porte ; 2) qu'il serait proportionné à l'étendue du territoire, dont l administration serait conférée à Méhémet-Ali ; 3) qu'à condition du paiement régulier du tribut, le pacha d Egypte percevrait au nom du Sultan et comme délégué de Sa Hautesse, les taxes et impôts légalement établis ; 4) que, moyennant la perception de ces impôts, le pacha pourvoirait à toutes les dépenses de l'administration civile et militaire du pachalik.

Ces dispositions une fois établies, les Plénipotentiaires ne croient pas pouvoir émettre une opinion décisive sur le montant du tribut, car ils ne possédent pas les données statistiques nécessaires pour servir de base à un jugement sur les ressources financières de l'Egypte.

Toutefois ils estiment qu'il serait préférable, dans l'intérêt de la Porte, de déterminer le chiffre du tribut par une somme fixe — ce qui assurerait au trésor de Sa Hautesse une recette positive — et ils pensent que, les bases du tribut étant sujettes à varier, il serait utile d'en réviser le montant à certaines époques déterminées.

3. *Promotions militaires.* — Les forces de terre et de mer, que pourra entretenir le pacha d'Egypte, faisant partie des forces de l'Empire Ottoman, seront toujours considérées comme entretenues pour le service de l'Etat. D'après ce principe, les forces militai-

res employées en Egypte étant celles de Sa Hautesse le Sultan, les officiers n'obtiendront leur avancement qu'en vertu de l'autorisation seule du souverain, à qui appartiennent l'armée et la flotte ottomane.

Les puissances ne sauraient attacher qu'une importance secondaire à la difficulté, qui s'est élevée relativement à la question des promotions militaires en Egypte. C'est au Sultan à déléguer les pouvoirs, qu'il jugera nécessaire de confier aux gouverneurs d'Egypte, en se réservant de les étendre ou de les restreindre, selon que l'expérience et les besoins du service pourront en démontrer l'opportunité.

Obéissant à cette note des puissances, le Sultan conféra à Méhémet-Ali le firman du 1er juin 1841, où il se conformait au désir des puissances et octroyait définitivement au pacha les faveurs et privilèges, dont il avait donné communication aux ambassadeurs dans la note du 19 avril.

Il lui accordait ainsi l'hérédité dans les conditions que nous avons dites, le droit de nommer les officiers jusqu'au grade de colonel, et, dans un firman spécial (1), il fixait le chiffre du tribut à 80.000 bourses.

---

1. Firman de mai 1841 : « Ma volonté souveraine est que tu aies à payer annuellement pour ma Sublime-Porte, sur les droits de douane, sur les dimes et la capitation et sur les autres revenus et produits de la province, un tribut de 80.000 bourses ».

Encore le Sultan fait-il des réserves et garde-t-il son droit jusque dans les textes, où il semble l'abandonner. Bien loin d'être une preuve de l'autonomie de l'Egypte, des concessions de ce genre ne font qu'affirmer le droit d'ingérence du Sultan, droit qui se manifeste dans tous ses actes, dans ceux-là même où il y renonce, puisque renoncer à l'exercice d'un droit, c'est encore affirmer qu'on le possède.

En fait, ces concessions vont aller s'augmentant peu à peu ; et cela, à raison de l'éloignement de l'autorité centrale, du défaut de puissance de cette autorité, du manque de centralisation administrative, des usages de ce même empire, de l'ambition et du désir d'indépendance de tous les pachas : toutes raisons de fait d'ailleurs et qui ne peuvent modifier le droit.

CHAPITRE III

Voyage du Khédive en Europe en 1869.

C'est particulièrement dans une circulaire d'Aali-pacha aux représentants de la Sublime-Porte à l'étranger, du 17 juin 1869 (1), que se trouve un véritable exposé de principes, où les rapports de l'Egypte et de la Turquie sont nettement définis.

Cette lettre-programme avait été motivée par le voyage du Khédive Ismaïl dans les différentes cours européennes, pour inviter les souverains à l'inauguration du canal de Suez.

Ce procédé d'un gouverneur de province, allant prier directement des chefs d'Etat, de venir le visiter, avait tellement irrité le Sultan qu'on pût craindre qu'une nouvelle guerre turco-égyptienne ne fût imminente (2). Il sembla même à l'Autriche que la Porte

1. *Archives diplomatiques*, 1869, III, p. 1319.

2. Voir la correspondance diplomatique autrichienne, *Archives diplom.* 1871, I, p. 288 : lettre du Comte Apponyi au comte de Beust : « Lord Clarendon m'a dit que de concert avec la France il avait fait des démar-

allait trop loin dans ses exigences et dans les marques de soumission et de respect, qu'elle exigeait d'Ismaïl : « Je crois que la Porte, écrivait le comte de Beust, aurait pu, sans rien abandonner de ses droits, éviter par plus de modération les embarras, que la situation actuelle laisse prévoir (1).

Dès les premiers mots de cette circulaire, en effet, le Grand-Vizir pose nettement la question et montre que le gouvernement de la Porte s'est ému de voir

ches pressantes à Constantinople, afin de calmer le ressentiment du Sultan contre le Khédive et lui représenter combien une querelle entre la Turquie et l'Egypte serait intempestive.... Il avait fait en outre observer au gouvernement ottoman que l'attitude du Vice-Roi, soit à Londres, soit aux autres cours qu'il avait visitées, avait été parfaitement convenable, qu'il avait toujours témoigné le plus grand respect envers le Sultan et la plus grande déférence envers ses représentants ». — Voir aussi la lettre de M. de Metternich au comte de Beust, p. 293 — cf. la lettre du comte de Beust au baron de Prokesch, p. 311 : « Nous devons à la vérité d'attester que pendant le séjour du Khédive à Vienne, jamais, des prétentions ambitieuses ne se sont fait jour. Un témoignage semblable est rendu à Ismaïl-pacha par lord Clarendon ».

1. Lettre du comte de Beust au baron de Prokesch. *Archives diplom.*, 1874, I, p. 329 : « Je crois que le gouvernement ottoman, en prenant une attitude plutôt agressive que défensive, s'expose à des embarras, qu'il regrettera d'avoir provoqué et nous devons l'avertir de la responsabilité qu'il assume en suivant une pareille politique. En voulant s'immiscer dans la gestion des finances égyptiennes, la Porte se place sur le terrain, où elle froisse le plus les intérêts européens et où elle a donc précisément le plus de chances de soulever les remontrances des puissances, qui s'en prendront directement au gouvernement ottoman, toutes les fois qu'elles auront à faire valoir contre l'Egypte des réclamations financières ».

la liberté, que prenait vis-à-vis de lui son propre vassal. Il dit que le pacha cherche à dénaturer sa vraie position, comme aussi la nature et la portée des privilèges, que la magnificence du Sultan lui a accordés. Il rappelle que le seul acte constitutif, qui a fondé l'état de choses actuel en Egypte, est le firman de 1841. Or, si ce firman donne à la famille de Méhémet-Ali le gouvernement héréditaire de l'Egypte, il assimile sur tous les autres points les gouverneurs de cette province aux gouverneurs généraux des autres provinces de l'empire et déclare d'une manière très explicite que toute infraction aux conditions insérées dans les firmans entraînerait la déchéance immédiate du pacha.

Il conclut qu'il est impossible de rester indifférent devant les assertions des journaux de l'Europe, et de ne pas protester, en présence de certains indices, qui corroborent ces assertions, « contre les velléités de Son Altesse de nouer des relations diplomatiques avec les puissances étrangères, de conclure des traités avec elles, de négocier une convention internationale relativement à la neutralisation du canal de Suez (1).

---

1. Nous avons dit que, en concédant les travaux et l'exploitation du canal de Suez à M. de Lesseps, Saïd avait réservé dans l'acte du 5 janvier 1856, les droits de la Porte. Nous avons cité aussi la dépêche du 6 avril 1863 aux représentants de la Turquie à Paris et à Londres, où la Porte proteste contre les travaux commencés avant son autorisation.

Enfin il espère que les puissances ne suivront pas Son Altesse dans ses errements et il est heureux de constater que, dans toutes les Cours de l'Europe, Ismaïl a été reçu avec un accueil très distingué, mais marquant sa condition de premier sujet du Sultan.

En outre dans un postscriptum à la dépêche confidentielle du 17 juin, il affirme que si le Sultan a accordé à Méhémet-Ali quelques extensions de pouvoirs — tels que pouvoir militaire, droit de faire des lois d'administration intérieure et de conclure avec les agents étrangers des arrangements sur les affaires de douane, de police, de transit, d'administration des postes —, ces concessions ne modifient en rien les droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale, ni la sujétion absolue des gouverneurs d'Egypte. D'ailleurs ces lois d'administration intérieure doivent être basées sur les lois générales de l'empire et « les arrangements en question ne doivent jamais revêtir la forme d'actes internationaux ni se trouver sous aucun rapport en contradiction avec les droits souverains de Sa Majesté le Sultan, faute de quoi ils seraient considérés comme nuls et non avenus ».

C'est aussi dans une lettre à Ismaïl que le Grand-Vizir expose les relations, qui doivent exister entre le gouvernement du Khédive et sa Hautesse le Sultan (1).

---

1. Lettre du 2 août 1869. *Archives diplomatiques*, 1869, III, p. 1321.

Il rappelle d'abord les marques de confiance et de bienveillance, que Sa Majesté le Sultan a données à Son Altesse le Khédive ; et, en retour, l'habileté du pacha à profiter des circonstances difficiles, dans lesquelles se trouvait le gouvernement impérial.

A une époque, où il était au milieu des complications politiques de la plus haute gravité, le Sultan ne s'était point refusé — tout en les modifiant — à donner suite aux diverses demandes, que Son Altesse avait formulées, et qui pourtant ne paraissaient point, aux yeux du monde, conformes aux sentiments de loyauté, qu'on était en droit d'attendre d'elle.

Le Sultan a presque tout oublié, car il s'agit de la « grande contrée de l'Egypte » ; c'est une des plus importantes des possessions territoriales du Sultan, dont l'administration est confiée à Son Altesse.

En vertu de son droit souverain, le Sultan aurait pu exercer une surveillance sur les dépenses, qui pèsent si lourdement sur le présent comme sur l'avenir de l'Egypte. Si cette surveillance n'a pas été exercée, si les autres droits et devoirs déterminés par les firmans impériaux n'ont pas été invoqués, c'est non pas parce que Sa Majesté a entendu renoncer à aucun de ses droits et devoirs, mais uniquement parce qu'elle était convaincue « que Son Altesse n'abuserait pas de ce laisser aller, et que appréciant les bienfaits, dont elle était l'objet, elle ne s'écar-

terait jamais du chemin de la fidélité et du dévoûment ».

Aali-Pacha ajoute que le Sultan « ressentirait un grand plaisir à voir les souverains de l'Europe, si cela leur plaisait, assister à l'inauguration d'une grande œuvre, qui s'accomplit dans une des parties de son territoire et honorer de leur bienveillance un des principaux membres de son gouvernement, placé à la tête de l'administration égyptienne ». Mais le Khédive sait bien que l'invitation d'un souverain indépendant doit se faire par un autre souverain indépendant. « Le contraire touche aussi bien à la dignité de l'invité qu'aux droits du souverain territorial. Donc la forme, adoptée par son Altesse dans cette affaire, est sous tous les points contraire et au respect dû aux droits sacrés du souverain et aux égards dus aux auguste princes, qu'elle s'est proposée d'inviter ».

Le Grand-Vizir conclut enfin par cette affirmation si souvent répétée dans tous les firmans, « que, sauf les quelques privilèges établis en sa faveur, l'Egypte ne diffère en rien des autres provinces et que son administration ne peut entretenir de relations officielles directes avec les puissances étrangères ».

Chose piquante, la lettre se termine par une leçon d'économie financière, où Aali-pacha se montre aussi profond penseur qu'habile politique, et, où, critiquant les folles dépenses d'une cour fastueuse, il expose au

Khédive les principes d'un gouvernement sage et économe. « C'est une vérité reconnue partout, que le luxe n'étant point la cause, mais l'effet de la civilisation, le véritable progrès consiste dans l'accomplissement des réformes, qui produisent cette civilisation. L'esprit juste et éclairé de Son Altesse rend donc superflu le soin de lui démontrer les conséquences désastreuses,auxquelles on s'expose, lorsque négligeant les bases fondamentales, on commence par des objets, qui n'en doivent être que les effets ». Mais il revient bientôt à l'objet de la lettre : « Le but de ces explications est d'appeler la sérieuse attention de Son Altesse sur des faits, dont la continuation ainsi que la persistance dans la voie suivie ne peuvent se concilier ni avec les intérêts bien entendus de la province impériale, dont la bonne administration lui est confiée, ni avec le maintien des droits reconnus de sa Majesté Impériale, qu'il importe avant tout de préserver de toute atteinte ».

Dans sa réponse à Aali-pacha (1), Ismaïl essaie de se disculper et déclare n'avoir jamais fait autre chose que ce qu'eût pu faire tout bon gouverneur de province, « rien qui soit en dehors des droits et devoirs prescrits par les firmans impériaux ».

Et d'abord, quant aux troupes expédiées en Crète,

---

1. Lettre du 10 août 1860. *Archives diplomatiques*, 1874, I. p. 302.

c'est lui qui les a envoyées spontanément et pour avoir l'honneur de servir Sa Majesté (1). Il ajoute que les dépenses en ont été payées par le trésor khédivial et il rappelle le rôle joué par ces troupes, dont « bien des officiers et soldats ont été tués ou blessés, heureux de se dévouer pour le souverain ».

Quant au second point — le voyage en Europe — il dit qu'il n'a fait que répondre à la gracieuse invitation, que quelques souverains lui avaient faite, et s'il les a priés d'assister à l'inauguration du canal de Suez, c'est uniquement en vertu de la haute situation, qu'il occupe « sous les auspices de Sa Majesté ». — « Si ces souverains, par l'accueil qu'ils m'ont fait, m'ont donné des preuves d'estime et de considération, je le dois à l'honneur, que j'ai de dépendre de Sa Majesté, et c'est un des effets glorieux de la bienveillance, dont elle daigne me combler. J'ajoute qu'il est de notoriété publique qu'en cette circonstance aucune conduite n'a été tenue qui fût de nature à porter atteinte aux droits sacrés du souverain, droits que je mets au-dessus de tout et dont je sais apprécier la valeur et l'importance » (2).

---

1. On lui reprochait, en même temps qu'il envoyait des troupes en Crète pour soutenir le Sultan, d'être entré en négociation avec les chefs des Grecs, pour embarrasser la Porte et l'obliger à lui donner la possession ou le gouvernement de l'île.

2. « Votre Altesse mentionne le déplaisir, que j'aurais éprouvé à voir les Ambassadeurs de la Sublime-Porte. Cependant je n'ai dans les rap-

En troisième lieu, la mission de Nubar-pacha n'a été cachée ni au gouvernement impérial ni à ses représentants auprès des cours étrangères. On en avait parlé à maintes reprises à Constantinople et le Sultan savait que cette mission n'avait d'autre but que de s'entendre avec les puissances pour modifier le système de juridiction, en ce qui touche les différends commerciaux ou autres entre indigènes et étrangers. L'adhésion des puissances à une commission, chargée d'examiner cette question, prouve que, par suite du développement du commerce et de l'agriculture, cette réforme était comprise dans les limites des privilèges accordés à l'Egypte par la gracieuseté souveraine.

Enfin, on lui a reproché, dit-il, des dépenses exagérées, mais il fait remarquer qu'une assemblée de délégués, élus par les habitants, a été instituée pour rechercher les intérêts du pays, délibérer sur les besoins généraux, contrôler les revenus et les dépenses du gouvernement, surveiller enfin la gestion de l'administration.

Et après avoir énuméré toutes les réformes, qu'il a entreprises, tous les travaux qu'il a accomplis, notamment pour protéger les récoltes et la fortune des cultivateurs contre les inondations extraordinaires

---

ports, que j'ai eus avec eux, manqué en aucune façon à leur rang et position ».

du Nil, il conclut ainsi : « La fondation d'un grand nombre d'importants établissements financiers, l'augmentation considérable du chiffre des étrangers, qui viennent se fixer dans toutes les parties du pays et même jusque dans le Soudan, en vue de s'y livrer en toute sûreté à des transactions, le mouvement constamment progressif des ports d'Alexandrie, de Suez, de Port-Saïd, le développement des relations d'affaires en Egypte avec toutes les parties du monde, sont la meilleure preuve des progrès incessants de l'agriculture et du commerce (1) ».

Après de longues considérations sur les devoirs, dont un gouverneur en général est tenu envers le Sultan, — devoirs que le Khédive accepte tout entiers, puisqu'il a déclaré qu'il n'avait pas même « l'idée de dépasser en quoi que ce soit la limite de ses droits et de ses privilèges » — Aali-pacha indique les dispositions, qui devront être prises pour assurer la complète exécution des firmans impériaux.

L'une des conditions, énoncées dans le firman accordé à Méhémet-Ali, établissait l'état, la forme et la durée du service des troupes impériales et fixait le nombre de ces troupes à 18.000 hommes.

---

1. En ce qui regarde l'achat d'armes et de vaisseaux de guerre, il s'agit simplement de remplacer les vieilles armes par des armes de nouveau modèle, et d'anciens vaisseaux devenus inutiles : à cet effet, des commissions composées d'officiers de mérite ont été formées, soit ici, soit en Europe, depuis 2 ou 3 ans, pour le choix et l'essai de nouvelles armes.

Ce chiffre avait été ensuite porté à 30.000 : Ismaïl ne dépassera pas cette dernière limite. Toutes les commandes faites au-delà — 200.000 fusils à aiguille, demandés à l'Europe et à l'Amérique, plusieurs vaisseaux cuirassés actuellement en cours de construction à Trieste et en France — sont donc inutiles et on est sûr que le Khédive s'empressera de les abandonner. S'il se présentait des difficultés, pour l'abandon des navires particulièrement, Sa Majesté Impériale a décidé d'en faire l'acquisition à prix coûtant, pour faciliter la solution de la question.

En second lieu, d'après les termes du même firman, tous les impôts de l'Egypte doivent être encaissés au nom du Sultan. Mais cette condition ne recevra son application complète qne si le Sultan est à même de se rendre compte de toutes les recettes et dépenses de sa province. Il faudra donc lui envoyer chaque année un budget des recettes et des dépenses et, s'il devenait nécessaire de faire un emprunt extérieur, en demander au préalable l'autorisation à Sa Majesté, en lui soumettant les motifs de l'emprunt, ses conditions, les moyens d'en servir les intérêts et d'en acquitter le capital.

Enfin pour prévenir des difficultés semblables à celles qui s'étaient présentées lors du voyage en Europe, il sera décidé que toutes les affaires extérieures, touchant l'Egypte, seront traitées par le gouvernement

impérial et par l'entremise officielle des Ambassadeurs ottomans en Europe.

Il termine en affirmant encore une fois les droits du Sultan et en espérant que le Khédive s'attachera à remplir « pleinement et entièrement » les articles ci-dessus « destinés à sauvegarder les droits sacrés de son Auguste Maître de toute atteinte et à développer la richesse et la prospérité du pays placé sous son administration ».

CHAPITRE IV

Le firman de 1873.

§ 1. — *Les firmans de* 1841 *à* 1873.

Sans parler des documents diplomatiques, que nous avons étudiés dans le chapitre précédent, la série des firmans, qui se sont succédé de l'année 1841 à 1873, développa le système politique de l'Egypte ébauché par le traité de Londres. Chacun d'eux constate quelques nouvelles concessions, arrachées à la Sublime-Porte par le Khédive Ismaïl. Les moyens employés par le pacha n'étaient pas toujours d'une extrême délicatesse, « mais il demandait tant et si à propos qu'il obtenait quand même ; ce perpétuel quémandeur méritait de réussir » (1).

Il usa de tous les procédés. Il gagna par des largesses l'entourage du Sultan. Or il n'est pas de pays où se puisse à plus juste titre qu'en Orient appliquer le dicton populaire, que les cadeaux entretiennent

1. Gaignerot, *op. cit.*, p. 54.

l'amitié. Dans l'Empire ottoman, le bakchich constitue l'un des usages politiques fondamentaux. Méhémet-Ali s'était montré déjà à l'égard de Mahmoud un vassal généreux ; avant de lui arracher des concessions par la violence, il s'était efforcé de se les faire accorder librement et il avait acheté ce qu'il n'avait pu obtenir à titre gracieux (1). Imaïl dépassa la générosité de son grand-père.

Il avait demandé d'abord qu'on modifiât l'ordre de succession. Par le firman du 27 mai 1866, il fut convenu qu'on appliquerait désormais à l'Egypte le système communément suivi en Europe, d'après lequel le fils aîné succède à son père, et les branches cadettes ne viennent qu'à défaut de représentant de la branche aînée, au lieu de la pratique musulmane du Séniorat, en vertu de laquelle c'est le plus âgé de la famille qui succède au défunt (2). Il obtint en outre que les territoires de Souakim et de Massaouah seraient désormais transmis, comme l'Egypte, à titre héréditaire.

Ismaïl paya ces concessions d'une rente perpé-

1. « Un jour il lui fit présent de 200 jeunes eunuques noirs pour son harem ; une autre fois, d'un cheval de Dongola, une bête de choix, pour ses écuries. Quant aux dons en argent, qu'il fit au Sultan en personne, on n'en connaitra vraisemblablement jamais l'étendue ». Henri Dehérain, *le Soudan Egyptien sous-Méhémet-Ali* ; thèse pour le doctorat ès-lettres 1898.

2. Gavillot, *op. cit.*

tuelle de 70.000 bourses, qui, s'ajoutant aux 80.000 dues comme par le passé, faisaient un tribut annuel de 150.000 bourses, c'est-à-dire de près de 20 millions de francs (1).

Il profita des moments de trouble, de la guerre de Crète notamment, pour demander de nouvelles faveurs. Il fournit des secours empressés pour réprimer l'insurrection de Candie et écrivit peu après au Sultan une lettre, où il réclamait les privilèges suivants : une armée non limitée, une flotte, le droit de faire des lois, de conclure des traités et d'accréditer des ministres près des cours étrangères, enfin le titre d'Aziz (2).

Les prétentions d'Ismaïl soulevèrent l'indignation de la Porte ; elle comprit qu'on voulait attenter aux

---

1. Un firman du 15 juin 1866 suivit bientôt dans le but de régler le conseil de régence : « Dans l'éventualité de la vacance du gouvernement et lorsque l'héritier du gouvernement serait en bas âge c'est-à-dire aurait moins de 18 ans, le firman d'investiture sera tout de même émané. Cependant si le gouvenement se touvait déjà avoir établi une tutelle et un conseil de tutelle pour le gouvernement, ce conseil et ce personnel de tutelle saisiront immédiatement les rênes de l'administration ; sinon, les chefs de l'administration de l'Intérieur, de la guerre, des finances, des affaires étrangères, de la justice procéderont à l'élection d'un conseil de tutelle ».

2. Ce titre est celui, qui est donné dans le Coran à Joseph et dont il est question au chapitre 41 de la Genèse, verset 40 : « Tu seras, dit le Pharaon d'Egypte, au-dessus de ma maison et, selon ta parole, tout mon peuple sera gouverné ; seul sur le trône, je serai plus grand que toi ».

droits de la puissance souveraine et cette fois n'accorda rien à son vassal trop ambitieux.

Après de longues négociations, le pacha d'Egypte obtint néanmoins du Sultan le firman du 8 juin 1867. Ismaïl, jusque-là simple pacha d'Egypte, est gratifié du titre de Khédive (1). Deux concessions importantes étaient jointes à ce titre : droit pour le Khédive de faire tous les règlements nécessaires aux intérêts matériels, financiers ou autres du pays, sous forme d'actes spéciaux d'administration intérieure ; autorisation de conclure avec les agents étrangers des conventions relatives aux douanes, à la police des sujets étrangers, au transit, à la direction des postes, pourvu qu'elles ne soient pas promulguées sous forme de traités ou de conventions politiques (2).

Nouveaux privilèges encore, et même pour la première fois, le mot « province » n'est pas écrit dans le texte du firman. Mais qu'on n'en tire pas argument, car on rencontre ce mot — et plusieurs fois — dans le firman du 29 novembre 1869, où il semble que la Porte ait eu le besoin d'affirmer de nouveau ses droits.

---

1. En outre promesse lui était faite que ce titre ne serait accordé à aucun gouverneur de province.

2. «En outre dans les conférences, qui désormais s'ouvriront entre Mon Gouvernement Impérial et les différentes Puissances pour la conclusion des traités de commerce, le gouvernement Vice-Royal sera consulté et son opinion sera demandée pour sauvegarder les intérêts commerciaux de l'Egypte ».

Elle n'avait pas pardonné à Ismaïl son habileté à profiter des embarras du Sultan lors des troubles de Crète (1). Aussi, débarrassée de toute difficulté extérieure, elle déclare formellement qu'elle entend surveiller « le strict accomplissement des obligations de l'administration égyptienne, soit envers la Couronne, soit envers les habitants de la Province ». En conséquence, ajoute le Sultan, quant au premier point, « J'ai accepté les explications données par le Khédive et les engagements pris par lui relativement aux armes et aux bâtiments de guerre ». — Quant à la province, « la question financière étant un point vital pour tous les pays, il est de mon devoir de veiller à ce que la quotité des impôts ne soit pas supérieure aux moyens des contribuables, et que leurs produits soient affectés aux besoins réels du pays et non absorbés par des dépenses folles et infructueuses ». Auss les emprunts à l'étranger, engageant pour de longues années les revenus du pays, ne seront contractés qu'avec l'autorisation expresse du Sultan.

Trois ans après, un firman du 25 septembre 1872 accorda au Khédive le droit d'emprunter sans condition, toutes les fois que cela sera nécessaire au bien-être et à la prospérité de l'Egypte, tandis qu'un firman du 10 septembre de la même année suppri-

1. Voir le rapport de Sir H. Drummont Wolf au comte de Rosebery, du 5 juillet 1886, *Archives diplom.* 1887 III, p. 150.

mait « quelques restrictions et exceptions créant des entraves sérieuses au développement de la prospérité de l'Egypte ».

Toutes ces concessions furent confirmées et augmentées par le firman du 8 juin 1873.

§ 2. — *Le firman du 8 juin* 1873.

On a dit que ce Hatt Impérial était une « charte de privilèges » faisant de l'Egypte un Etat et du Khédive un Souverain presque indépendant (1). C'est tout au moins la thèse soutenue par M. Guillaumot : à partir de 1873, l'Egypte devient « un Etat demi-indépendant », mais, après le firman du 30 juillet 1879, elle est replacée au « rang de simple vilayet ».

C'est la même évolution, qui aurait déjà eu lieu une première fois en 1833, alors que, simple province de l'Empire ottoman, elle aurait été de 1833-1841 un Etat indépendant, pour redevenir ensuite une province privilégiée.

Quelle singulière destinée aurait donc ce pays, de passer continuellement par les mêmes périodes de progrès et de décadence, et quel sort serait le sien de ne s'émanciper un moment que pour retomber perpétuellement sous une tutelle plus étroite !

---

1. Guillaumot, *op. cit.*, p. 235.

Nous n'admettons pas cette évolution et nous pensons que l'Egypte est et a toujours été une simple province de l'Empire ottoman ; elle a reçu de nombreux privilèges sans doute, mais insuffisants pour lui donner le caractère d'un véritable Etat, et elle a suivi une marche, qui ne ressemble en rien à celle par laquelle d'autres provinces du même empire, la Serbie par exemple (1), sont arrivées à conquérir leur indépendance.

Nous nous efforcerons de montrer, par l'examen du texte du firman de 1873, qu'il n'a pas changé les caractères essentiels de ce qu'était auparavant l'Egypte, qu'il n'a pas élevé cette province au rang d'Etat, qu'il n'a fait en un mot qu'augmenter les privilèges accordés au Khédive et surtout résumer les dispositions contenues dans les précédents firmans.

Et d'abord le préambule du firman de 1873 semble bien conforme à notre thèse. Il y est dit : « Qu'il soit fait notoire que... Nous avons voulu *réunir* en un seul firman tous les firmans et Hatts-Houmayoun, qui, depuis le firman qui accordait l'héré-

1. La Serbie, depuis le traité de Paris du 30 mars 1856 jusqu'à celui de Berlin du 13 juillet 1878, a été un état vassal. Par les articles 23 et 28 du traité de Paris, la Porte s'interdisait toute ingérence dans ses affaires intérieures, tandis que l'article 22 la plaçait formellement sous sa suzeraineté. L'article 1er du traité de Berlin porte une disposition identique en ce qui concerne la Bulgarie et affirme en même temps que la suzeraineté ottomane l'autonomie bulgare.

dité de l'Egypte à ton aïeul Méhémet-Ali, ont été octroyés au Khédive d'Egypte ».

1° L'ordre de succession au gouvernement de l'Egypte sera tel que le Khédivat passera au fils aîné, c'est-à-dire que la succession est par ordre de primogéniture. — Privilège déjà accordé par le firman du 27 mai 1866, « la transmission de la succession aura lieu de père en fils par ordre de primogéniture ».

Afin d'assurer complètement la sécurité de cet ordre de succession, la Régence, qui administrera l'Egypte en cas de minorité, sera telle qu'elle a été établie par le firman du 15 juin 1866. Si le Khédive défunt a durant sa vie institué la Régence, le Régent et les membres de la Régence prendront immédiatement en main l'administration des affaires. S'il ne l'a pas fait, la Régence sera formée des fonctionnaires, qui se trouvent à la tête des administrations de l'intérieur, de la guerre, des finances, etc. ; ils procéderont entre eux à la nomination du Régent et des membres du Conseil de Régence.

2° L'administration civile et financière du pays et les intérêts matériels *et autres* sont du ressort du gouvernement égyptien. Le Khédive est autorisé à faire des règlements intérieurs et des lois.

Or le firman du 10 septembre 1872 avait dit : l'administration intérieure de l'Egypte et ses intérêts financiers, matériels *et autres* sont dévolus au gouvernement égyptien. Notre faveur Impériale lui a accordé

tout ce qui se rattache au développement de l'organisation intérieure et du progrès en général.

Et auparavant, le firman du 8 juin 1867 : l'administration intérieure de l'Egypte et par conséquent les intérêts financiers, matériels *et autres* du pays ont été confiés au Gouvernement du Vice-Roi.

Règlements et institutions, dans un des textes : règlements et lois, dans l'autre.

3° Le Khédive a la disposition complète et entière des affaires financières du pays ; il a pleine faculté de contracter, sans autorisation, au nom du gouvernement égyptien, tout emprunt à l'étranger, toutes les fois qu'il le croira nécessaire.

Le firman du 25 septembre 1872 lui avait déjà donné ce pouvoir : le Sultan permettait au Khédive d'emprunter, pour la prospérité du pays, les sommes nécessaires sans demander l'autorisation.

4° Le Vice-Roi est autorisé à contracter des conventions avec les puissances étrangères, pour les douanes, le commerce et « toutes les relations, qui concernent les étrangers ». — Ce pouvoir lui appartenait déjà en vertu du firman du 8 juin 1867 : le Khédive a toute autorisation de conclure avec les agents étrangers des conventions spéciales relatives aux douanes, à la police des sujets étrangers, au transit et à la direction des postes.

Le firman de 1873 ajoute, il est vrai : il est autorisé aussi à conclure des traités pour toutes les affai-

res intérieures et autres du pays ; mais suit aussitôt cette limitation, qui nous rappelle le firman de 1867 : cela, dans le but de développer le commerce et l'industrie, et de régler la police des étrangers.

Une autre restriction existait en 1867, plutôt théorique d'ailleurs que pratique : les conventions ne pourront en aucune façon être promulguées sous forme de traités ou de conventions politiques. Cette restriction n'existe plus dans le firman de 1873 (1).

5° « Le Khédive aura l'autorisation pleine et entière de pourvoir à tous les moyens et établissements de défense et de protection » et d'augmenter ou de diminuer, selon le besoin, le nombre des troupes impériales d'Egypte.

C'est là une augmentation de pouvoir, sans doute. Auparavant le Khédive ne pouvait porter le nombre de ses troupes au-delà de 30.000 hommes ; désormais il pourra appeler sous les armes autant d'hommes, qu'il le croira nécessaire ; mais, en lui donnant ainsi le droit d'augmenter le nombre de ses troupes, sans qu'aucune limite lui soit imposée, le Sultan ne manque pas de répéter que les soldats du Khédive

---

1. On ne voit pas en quoi une convention, publiée comme traité ou convention politique, se distingue d'une autre convention publiée purement et simplement. A notre sens, une convention se distingue d'une autre par son objet, c'est-à-dire par la nature des choses, qu'elle est appelée à régler.

sont toujours des troupes impériales entretenues pour le service de l'Empire ottoman.

Le Khédive n'a d'ailleurs le droit de nommer les officiers que jusqu'au grade de colonel, comme par le passé. Les troupes égyptiennes auront même drapeau que les autres troupes de l'Empire. Les bâtiments blindés ne pourront être construits sans la permission du Sultan (1).

Enfin ce firman, est-il dit comme conclusion, renferme et complète, en les élucidant et en les modifiant, tous les firmans et Hatts Impériaux, qui ont été octroyés jusqu'à présent au gouvernement égyptien.

Ce n'est donc que le résumé et le développement des privilèges, que le Sultan a accordés au Khédive par les firmans antérieurs. Le Khédive possédait déjà la plupart de ces pouvoirs et pour ceux qui lui ont été octroyés alors pour la première fois, le Sultan n'a pas entendu les lui abandonner comme à un souverain en toute propriété, il a voulu simplement lui en déléguer l'exercice : le Vice-Roi n'est qu'un délégué du Sultan. Les privilèges sont plus étendus qu'en 1841 : ils sont au fond de même nature. On peut regretter peut-être que la situation ainsi

1. Il y avait encore quelques dispositions subsidiaires, reproduisant celles des firmans antérieurs : « La monnaie, qui sera frappée en Egypte, sera frappée au nom du Sultan ».

faite à l'Egypte manque de clarté et de précision ; mais on doit affirmer que cette équivoque a été voulue. Poussé à bout par son puissant vali, le Sultan a appelé à son aide toutes les ressources de la diplomatie orientale ; « il a, comme on dit vulgairement, joué au plus fin » et, contrairement au vieil adage : donner et retenir ne vaut, il a donné et retenu.

Nous avons examiné ainsi les privilèges multiples accordés par la Sublime Porte au pacha d'Egypte. Devant ces concessions, que nous avons présentées en bloc, mais qui sont le résultat d'une évolution, comme nous avons essayé de le montrer, faut-il en conclure que la situation de l'Egypte est changée, qu'elle n'est plus une province de l'Empire ottoman, qu'elle est devenue un Etat vassal ?

Il faudrait tout d'abord, pour l'affirmer, avoir établi que ces droits sont suffisants pour constituer les droits fondamentaux de tout Etat. Nous ne l'avons pas cru.

Il faudrait en outre avoir montré que ces droits sont exercés par le Khédive en vertu d'un droit propre, qu'il tire de sa souveraineté sur l'Egypte, ou qu'il y a aliénation définitive des droits du Sultan entre ses mains.

Cependant on ne peut admettre ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ; nous l'avons remarqué déjà, ce n'est pas l'Egypte, qu'on dote de nombreux avantages

et prérogatives, c'est le Khédive qu'on comble de privilèges. En outre ces privilèges lui confèrent non pas les droits mêmes du Sultan, mais simplement leur exercice. C'est comme délégué du Sultan que le Khédive administre, qu'il commande l'armée, qu'il édicte des règlements, qu'il contracte des conventions. Ce qu'il y a de nouveau dans le firman de 1873, ce ne sont pas les concessions accordées, c'est leur étendue ; l'essence reste la même, le degré seul est changé. Les termes eux-mêmes ne diffèrent pas des expressions précédemment employées. Le Khédive est un « Bien-Aimé Vizir », — l'Egypte, une province, — les impôts continuent à se percevoir au nom du Sultan, — la monnaie porte toujours son chiffre, — l'armée a son drapeau et ses uniformes. A tous ces signes extérieurs, on a entendu donner un sens : que serait-ce, sinon la reconnaissance matérielle de l'autorité du Sultan ?

Ces privilèges sont si nombreux, dira-t-on, qu'ils transforment complètement le caractère juridique de l'Egypte. Où s'arrêtent ces privilèges ? jusqu'où vont-ils ? Les textes répondent : le Sultan a accordé de très larges privilèges, aussi larges qu'il l'a dû, pas assez cependant, pour enlever à l'Egypte son caractère de province de l'Empire ottoman, et il a gardé sur eux un pouvoir éminent, pourrait-on dire ; il n'a accordé qu'une délégation de ses droits ; il s'est réservé le pouvoir de la retirer, quand il le voudrait,

et il l'a retirée en fait, sinon quand il a voulu, du moins quand il a pu.

Le Sultan en effet, en déléguant ses pouvoirs, a gardé le droit de les reprendre. Il n'est pas lié par des traités. Sans doute, dira-t-on, les actes émanés du Sultan sont le plus souvent de véritables traités, mais cela dépend du sens, que donnaient à ces actes ceux qui les ont provoqués. Or si le Sultan a traité avec quelqu'un, ce n'est certes pas avec l'Egypte, c'est avec les puissances; donc, pour savoir le sens exact de la convention, c'est à l'interprétation des puissances qu'il faut se reporter. Or les Puissances ont toujours reconnu, et à plusieurs reprises, la souveraineté du Sultan. Elles ont toujours exigé, quand elles traitaient avec le Khédive, par exemple pour les affaires financières, une autorisation de son Suzerain. Elles ont toujours admis que les traités de la Porte s'appliqueraient à l'Egypte, même les traités de commerce, sauf stipulation contraire. C'est donc la souveraineté du Sultan qu'elles prennent l'obligation de respecter.

D'autre part, la condition, que le Sultan a faite à l'Egypte en 1873, est une condition provisoire, précaire et révocable. Il y a bien eu communication de la Porte aux Puissances, mais cette communication n'a eu d'autre but que de mettre les puissances à même de constater comment les privilèges garantis par elles à l'Egypte avaient été respectés.

La meilleure preuve que ces concessions étaient révocables, c'est qu'elles ont été révoquées, en partie du moins, par le firman d'investiture du 7 août 1879 (1), accordé à Tewfick-Pacha, et celui du 27 mars 1892 à Abbas-Pacha. Ce dernier est une reproduction exacte de celui de 1879, et il est intéressant de relever encore, au cours de ces dernières années, les mots de sujet, « les habitants de l'Egypte étant nos sujets », — d'administration, « le khédivat, auquel est confiée l'administration civile et financière du pays », — de province, « ne pas porter atteinte aux droits politiques de notre Empire, ni à ses droits souverains » ; — intéressant aussi d'y voir la réduction de certains privilèges, la réduction par exemple de l'armée à 18000 hommes ; — la permission, autrefois absolue, de contracter des emprunts, limitée à ceux qui sont absolument nécessaires au règlement de la situation financière présente ; — l'obligation de communiquer à la Porte les conventions douanières et commerciales. Sans doute à une demande des ambassadeurs de France et d'Angleterre au sujet du sens à donner aux mots « les con-

1. Le firman de 1879 est le premier depuis 1841, qui diminue, au lieu de les étendre, les pouvoirs du Khédive. Ce qui frappe surtout dans ce firman, c'est le souci pour le Sultan d'affirmer ses droits de souveraineté sur l'Egypte. Le Khédive ne peut céder à d'autres, les droits dont l'exercice lui est confié, car ces droits sont des prérogatives de la souveraineté, qu'il n'exerce lui-même que par délégation.

ventions seront communiquées à Ma Sublime-Porte avant leur promulgation par le khédive », Son Excellence Caratheodory-Pacha a formellement déclaré que le paragraphe en question excluait toute obligation de la part du khédive d'obtenir la sanction ou l'autorisation du Sultan pour promulguer ou mettre en pratique lesdites conventions ; — mais il ajoutait que le Sultan « se réservait le droit de refuser de reconnaître ou de sanctionner lesdites conventions, et qu'il devait toujours être à temps de le faire, si elles portaient atteinte aux traités politiques de la Sublime Porte et à ses droits souverains sur l'Egypte », — enfin et surtout intéressant d'y trouver un texte, comme l'article 4 : « le khédivat ne saura, sous aucun prétexte ni motif, abandonner à d'autres personnes, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Egypte et qui lui sont confiés, et qui sont une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire ».

Nous ne croyons pas que des textes aussi précis soient discutables. En droit, l'Egypte est donc toujours une province turque (1) : le Sultan l'a prouvé en fait, quand il l'a pu. Les puissances n'ont jamais eu l'intention d'en faire autre chose qu'une terre privilégiée ; elles sont intervenues en Egypte, comme elles sont allées en Syrie ou au Liban : leur œuvre

---

1. Et il y a grand intérêt à prendre parti ; car, de même que dans

était la même. Le Khédive n'est pas un souverain, c'est un fonctionnaire ; seulement il a su ériger en titre d'office ce qui n'était au début qu'une simple commission, et il s'est assuré la perpétuité de cet office, en se faisant investir de l'hérédité.

---

l'émancipation d'un Etat vassal, on doit distinguer si c'est un Etat autrefois souverain, qui retrouve sa liberté. ou une simple province qui se sépare de l'Empire, dont elle faisait partie, afin de lui reconnaître des droits plus ou moins étendus ; *a fortiori*, si l'Egypte est un Etat, doit-elle avoir toutes les attributions ordinaires d'un Etat, sauf les restrictions que le suzerain y a expressément apportées ; tandis que, si nous en faisons une province privilégiée, elle doit être soumise aux lois et traités de la Porte, sauf les privilèges contraires au droit commun, qu'elle aurait obtenus et qui devraient être interpretés restrictivement.

TROISIÈME PARTIE

L'OCCUPATION ANGLAISE ET LA SITUATION DE L'ÉGYPTE EN FAIT

CHAPITRE PREMIER

Evolution de la politique anglaise de 1882 à 1899.

Au moment où la Chambre française refusait sa confiance et un crédit de neuf millions à M. de Freycinet, les ministres anglais obtenaient des Communes, presque à l'unanimité, 57 millions de ressources extraordinaires, pour achever leur grande œuvre commencée et fortifier leur établissement en Egypte.

Le cabinet n'était plus aux mains des tories. M. Gladstone, qui en était l'âme, avait-il personnellement l'idée de rester en Egypte ? Ce n'est guère probable, car, après la signature du *protocole de désintéressement*, il disait à la Chambre des Communes : « La Grande Bretagne n'a aucune

visée politique en Egypte; elle y envoie ses troupes pour rétablir l'ordre et rendre son autorité au Khédive; elle a l'intention formelle de soumettre au concert européen le règlement définitif de la question égyptienne ».

Lord Dufferin a répété à peu près dans les mêmes termes ces déclarations à la conférence européenne.

Ces assurances, données tout d'abord, ont été plusieurs fois réitérées; mais il faut croire que l'Angleterre a changé tout au moins d'avis, puisqu'elle s'est mise dans ces derniers temps en contradiction flagrante avec ses engagements.

La convention du 19 janvier 1899, relative à la souveraineté et à l'administration du Soudan, montre bien que, d'accord avec la presse tout entière et l'opinion de la grande majorité du pays, le gouvernement de Saint-James a le dédain le plus complet des promesses faites au sujet de la question d'Egypte et qu'il poursuit purement et simplement une incorporation complète.

On a déclaré qu'il y avait eu évolution dans cette politique et non mauvaise foi; et nous adopterons volontiers cette opinion, car il serait aussi injuste qu'inutile de parler de perfidie en pareille circonstance. Le manquement aux engagements souscrits n'est jamais entré comme élément de calcul dans les combinaisons diplomatiques des ministres de la Grande Bretagne « et on manquerait gravement soi-

même à la bonne foi, à moins qu'on n'obéît à un entraînement irréfléchi, en suspectant la sincérité d'hommes comme M. Gladstone et lord Granville, affirmant devant l'Europe que les soldats anglais se retireraient, dès que l'Egypte aurait recouvré sa tranquillité » (1).

En tout cas, il y a aujourd'hui violation formelle des promesses faites et des engagements souscrits.

Dans sa note du 30 décembre 1882 au gouvernement français, lord Granville développait cette idée, qui est devenue l'argument essentiel de la diplomatie britannique, que l'Angleterre ayant été seule chargée du rétablissement de l'ordre en Egypte, il était naturel qu'elle y obtînt une situation prépondérante et même exclusive.

Mais si, pour la question du contrôle sur les finances égyptiennes, le *Foreign Office* avait pu se débarrasser de la France, malgré la résistance de notre ministre des Affaires étrangères (2), il ne devait pas

1. *Revue générale de droit international public*, année 1899.

2. Dès le mois d'octobre 1882, l'Angleterre avait commencé sa lutte contre le Contrôle. Le 7 octobre, M. Malet, consul anglais, reçut avis de l'arrivée de M. Colvin, le contrôleur anglais. Mais en même temps, on lui apprenait que provisoirement ce dernier ne reprendrait pas ses fonctions. M. Raindre, contrôleur français, en informa immédiatement M. Duclerc, qui fit demander des explications par notre ambassadeur à Londres, M. Tissot. On répondit d'une façon fort vague, que si M. Colvin était retourné en Egypte, c'était « sur le désir fortement exprimé du

être aussi facile au gouvernement britannique d'avoir toute liberté pour réorganiser la Commission de la Dette, institution garantie par l'Europe.

Lord Granville demanda donc la réunion d'une conférence, pour examiner la révision de cette Commission, qui ne répondait plus aux besoins nouveaux.

M. Jules Ferry introduisit alors dans la discussion ce qu'il appela « *des questions connexes* » à celles dont il s'agissait spécialement. C'était fort habile : l'Angleterre ne pouvait se refuser à cette discusion préalable, et l'objet devait naturellement en être ce qui nous importait tant, l'évacuation. Il amena ainsi lord Granville à la plus grave des déclarations. Rappelant

---

gouvernement égyptien » ; s'il ne reprenait pas immédiatement ses fonctions ; c'était parce que le gouvernement anglais, depuis l'occupation, avait une grande responsabilité en ce qui concerne les conseils, qu'il devait donner pour l'administration du pays ; enfin les récents évènements avaient fait naître « des doutes considérables », que devait partager la France, sur l'opportunité de maintenir le Contrôle. Explications assez misérables et dont on ne pouvait guère conclure que ceci, c'est que le Contrôle était condamné définitivement dans la pensée de l'Angleterre. M. Duclerc comprit fort bien les intentions du gouvernement britannique et protesta dans un entretien qu'il eut avec Lord Lyons : « Pour appeler les choses par leur nom, ce que vous proposez, ce n'est pas l'abolition du Contrôle, c'est l'abolition du contrôleur français ». Lord Granville cependant ne désarma pas et M. Duclerc lui répondit, en exprimant ses regrets de voir cesser une coopération, qui avait eu d'heureux effets ; mais en ajoutant que, l'entente n'ayant pu se faire, il ne lui restait plus qu'à reprendre en Égypte sa liberté d'action.

Voir Gaignerot, *op. cit.*, p. 191.

une circulaire de l'année précédente (1), qui promettait le retrait des troupes anglaises le jour où la sécurité et la tranquillité seraient établies en Egypte, il obtint de l'Angleterre l'engagement de retirer le corps d'occupation, au commencement de l'année 1888, si l'Europe le jugeait opportun (2).

L'Angleterre par là n'est plus maîtresse de rester en Egypte (3). Elle n'est plus, seule, juge du point de savoir si et quand l'évacuation doit être faite. Qu'un des signataires du traité de 1840 pose à nouveau la question, elle devra se retirer, si l'Europe l'exige.

En 1887, quand on approchait du terme fixé pour l'évacuation, l'Angleterre proposa à la Turquie d'évacuer, mais en stipulant qu'au moindre trouble elle reviendrait (4) : or les troubles naissent où et quand on le veut : son retour aurait eu un caractère définitif et quasi-légal. La France et la Russie déjouèrent

1. Circulaire du 3 janvier 1883.

2. « Le gouvernement de Sa Majesté, afin d'écarter toute espèce de doute à l'endroit de sa politique dans cette affaire et eu égard aux déclarations faites par la France, s'engage à retirer ses troupes au commencement de l'année 1888, à condition que les puissances seront alors d'avis que l'évacuation peut se faire sans compromettre la paix et l'ordre en Egypte ».

3. Il est vrai que l'Angleterre a prétendu que l'avortement de la conférence avait fait tomber son engagement.

4. C'était recommencer ce qui lui avait si bien réussi pour Chypre, par le traité du 4 juin 1878.

la combinaison, en y opposant un veto absolu, la première menaçant d'occuper la Syrie, la seconde l'Arménie.

L'Angleterre déçue changea ses batteries et adopta une autre tactique ; mais pour comprendre sa politique, il faut rappeler brièvement les faits, qui ont marqué l'occupation anglaise, depuis 1882.

Ces faits peuvent se diviser en deux ordres bien distincts. Dans une première période, de 1882 à la prise de Khartoum par les Madhistes, le Soudan est abandonné par l'Egypte, qui agit ainsi, sous la pression du gouvernement britannique. Dans une deuxième période, qui s'arrête en 1899, l'Angleterre entreprend de reconquérir le Soudan pour le compte de l'Egypte, mais s'y installe aussi et trouve une raison de plus pour rester au Caire et à Alexandrie.

« Quand les Anglais arrivèrent en Egypte en 1882, l'autorité du Khédive s'exerçait inégalement dans les diverses parties du Soudan. Elle était fortement assise dans la Nubie, autour de la ville de Khartoum. Plus loin les récentes et rapides conquêtes d'Ismaïl, le Kordofan, le Darfour, le Bahr-el-Ghazal et la province d'Equatoria, étaient plutôt militairement occupées que véritablement annexées et surtout pacifiquement gouvernées » (1). Aussi, au premier signal

---

1. *Revue générale de droit international public*, année 1899.

de la révolte d'Arabi, les Soudanais reprirent aussitôt l'offensive et, le 15 janvier 1883, le Madhi s'empara d'Obéid. Les garnisons égyptiennes du Haut-Nil, isolées au milieu de populations révoltées, ne devaient plus songer qu'à défendre leur propre vie.

M. Gladstone se résolut à abandonner le Soudan, y compris Khartoum. Le gouverneur du Darfour reçut l'ordre d'évacuer et de laisser le pays « à ses anciens rois ». En même temps, une armée de secours était envoyée vers Khartoum. Cette armée, placée sous le commandement du général Hicks-Pacha, se laissa surprendre et fut massacrée au défilé de Kashgil. Baker-Pacha éprouva le même désastre à Teb. Mais le général Graham, au mois de mars de l'année suivante, vengea ces échecs à Tamanieh, puis revint sur Souakim, pendant que l'Angleterre pressait son agent du Caire de faire évacuer tout le Soudan par les forces du Khédive et faisait destituer Chérif-Pacha, qui tentait de s'y opposer.

Gordon fut chargé d'opérer cette évacuation (1). Sa mission était nettement indiquée par les instructions, qu'on lui avait données à Londres, par les déclarations de M. Gladstone à la Chambre des Communes le 4 février 1884, enfin par le firman du 26 janvier, qu'il avait reçu du Khédive. « Elle consistait

1. Gordon, déjà célèbre par ses aventures héroïques en Chine et ancien gouverneur général du Soudan, pour le compte de l'Egypte.

à ramener les soldats, fonctionnaires, négociants égyptiens et leurs familles, en s'efforçant de laisser derrière lui des gouvernements stables librement choisis par les populations et constitués par les anciens rois du pays reconnus indépendants ».

Comprenant qu'il lui faudrait abandonner les garnisons isolées à un massacre certain, Gordon ne put consentir à être l'instrument d'une telle lâcheté (1) et il se laissa bloquer dans Khartoum, en réclamant des secours, qui lui furent longtemps refusés. Cependant, sous la pression de l'opinion publique, l'Angleterre envoya une armée, sous le commandement de lord Wolseley. Elle arriva trop tard. Le 26 janvier 1885, Khartoum était tombé, après 317 jours de siège, et Gordon avait été massacré.

Peu après, Dongola et Kassala restaient aux mains des Madhistes. Seul le gouverneur de l'Equatoria, Emin-Pacha, se maintenait avec ses propres forces. Cela d'ailleurs ne faisait pas le jeu de l'Angleterre. Elle organisa l'expédition de Stanley, sous le prétexte d'aller délivrer Emin. En réalité ce fut Emin qui secourut Stanley, lorsque, à bout de forces, il parvint au Nil. Mais des intrigues de toutes sortes (2) décidèrent Emin à abandonner sa province.

---

1. Suivant ses propres paroles, cet abandon lui parut une vilenie. « Je mourrai plutôt que d'y prêter les mains », écrivait-il dans son journal.

2. Le 27 mai 1885, le ministre du Khédive, Nubar-Pacha, avait fait

Ainsi en 1889, il ne restait presque plus rien de la prépondérance égyptienne au Soudan. L'abandon, en apparence volontaire, qu'en avait fait le Khédive, fut officiellement reconnu par les conventions de la Grande-Bretagne avec l'Allemagne en 1890, avec l'Italie en 1891 et 1894, avec le Congo en 1894, où ces puissances répartissaient leur sphère d'action sur ces territoires comme sur une chose sans maître, une *res nullius*, pouvant appartenir au premier occupant.

Mais bientôt volte-face dans la politique anglaise : changement à vue. Le gouvernement de Sa Majesté suscite la crainte des fanatiques et proclame haute-

---

savoir officiellement à Emin que toutes les provinces soudanaises étaient abandonnées et qu'il aurait à se retirer comme il pourrait. Le 28 avril 1888, Stanley lui apprit le véritable objet de son expédition et l'informa que, s'il voulait rester au service du Khédive, il devait revenir au Caire. Il lui offrit en même temps soit de le ramener à la côte, soit de le laisser dans l'Equatoria, qu'il garderait pour le compte du souverain de l'Etat du Congo, dont il recevrait un subside annuel de 250.000 à 300.000 fr., soit enfin de se retirer avec ses troupes à Cavirondo, à l'est du lac Victoria, en attendant de pouvoir rentrer dans sa province sous le pavillon britannique. De toute façon, la souveraineté égyptienne devait disparaître de l'Equatoria. Comme Emin hésitait, Stanley finit par susciter une sédition parmi les soldats nubiens du Pacha, dont il rendit ainsi la situation intenable. Puis il le sauva malgré lui, en le ramenant à la côte, où ils arrivèrent le 4 décembre 1889. Stanley montra d'ailleurs bien le caractère anglais de sa mission, en faisant abandon à la compagnie britannique de l'Est africain de tous les traités, qu'il avait conclus dans la région du lac Albert. Voir Robert de Caix, *Fachoda, la France et l'Angleterre*, p. 23.

ment qu'il va reconquérir le Soudan en coopération avec le Khédive et pour le compte de l'Egypte. Il organise à grand bruit des expéditions militaires, dont il essaie de faire payer à d'autres les frais (1). Le 2 septembre 1898, lord Kitchener remportait sur les Derviches la célèbre victoire d'Omdurman et en 1900 les journaux racontaient que le dernier chef madhiste venait d'être traqué et pris.

Dès lors, que devient le prétexte de l'occupation anglaise ? Ordre à l'intérieur, sécurité à l'extérieur,

---

1. Déjà en 1896, le gouvernement anglais avait eu la prétention de faire payer l'expédition de Dongola par la caisse de la Dette. Le 19 mars 1896, le gouvernement égyptien, sur les instances du cabinet de Londres, demandait à la commission de la Dette l'autorisation de prélever sur le fonds de réserve générale 500.000 livres pour l'expédition du Soudan. La commission se réunit le 26 mars pour examiner la demande du Khédive, contre laquelle protestèrent vivement les commissaires français et russes. MM. Louis et Yonine, disant que l'article 3 du décret du 12 juillet 1888 ne visait pas les dépenses militaires et que la commission ne pouvait autoriser de pareilles dépenses. Mais les commissaires anglais, autrichien, italien et allemand, n'admirent pas cette solution et 200.000 livres furent remises de suite au gouvernement égyptien. MM. Louis et Yonine assignèrent alors le Khédive et les quatre autres commissaires devant le tribunal mixte du Caire. Les défendeurs plaidèrent l'incompétence. Selon eux le gouvernement égyptien et la Caisse de Dette avaient agi comme pouvoir souverain, préposé à la gestion des intérêts généraux de l'Etat. Mais le tribunal du Caire déclara la demande recevable et condamna le gouvernement égyptien et les quatre commissaires responsables au remboursement des 350.000 livres versées, avec intérêt à 5 0/0 du jour de la remise des fonds. La Cour d'Alexandrie confirma ce jugement le 2 décembre 1896.

le rôle des soldats anglais n'est-il pas fini? Les journaux de Londres semblaient l'avouer eux-mêmes (1).

---

1. Le *Financial Post*, entre autres.

CHAPITRE II

Fachoda et le Soudan.
La théorie de la res nullius.

« Au moment où le 2 septembre 1898, le Sirdar Kitchener entrait à Omdurman, le drapeau français flottait depuis le 10 juillet sur le Nil, à Fachoda, à 600 kilomètres en amont des ruines de Khartoum (1) ».

Cependant l'Angleterre ne permit pas notre établissement sur le Haut-Nil ; l'opinion britannique n'admit aucune transaction. « La question de Fachoda ne peut donner lieu à aucune négociation, écrivait le *Standard*. Nous ne discuterons pas, nous ne négocierons pas au sujet de Fachoda ». Telle est l'idée que l'Angleterre exprima de toutes manières, pendant les deux mois de la crise, par les journaux, les orateurs et les diplomates. Plus ou moins brutale dans son expression, elle était au fond toujours la

1. Robert de Caix, *op. cit.*

même (1): les Anglais ne voulurent pas qu'on discutât leurs droits.

La France céda et, le 12 décembre 1898, le capitaine Marchand, remontant le Sobat, gagnait l'Abyssinie, où il devait reprendre la route de l'Europe.

Les raisons, sur lesquelles se fondait la diplomatie britannique, avaient trouvé leur expression dans un discours, que Sir Edward Grey, secrétaire parlementaire aux Affaires étrangères, prononça le 28 mars 1885 à la Chambre des Communes : « Les arrangements, que nous avons conclus (2), sont connus du monde entier depuis cinq ans. Bien qu'aucun d'eux ne soit officiellement reconnu, sauf par les deux puissances contractantes directement intéressées, ils sont en même temps bien connus des autres puissances, qui depuis cinq ans ne les ont pas

---

1. « La paix peut être achetée trop cher, et, quand on nous demande un prix trop élevé, nous ne sommes pas disposés à le donner ». M. Ritché. — De même : « Il est des maux pires que la guerre ; nous avons à faire notre devoir ; je répète que, comme ministres de la Couronne, nous croyons avoir derrière nous tout le pays et nous ne reculerons devant rien de ce qui peut arriver ».

2. Ces arrangements, c'était d'abord l'accord anglo-allemand du 1er juillet 1890 : le gouvernement allemand considérait la vallée du Haut-Nil comme placée dans la sphère d'action britannique, en compensation de l'abandon que l'Angleterre lui faisait de l'île d'Helgoland et d'une partie de ses droits sur Zanzibar. C'était en outre deux protocoles signés avec l'Italie le 24 mars et le 15 avril 1891, délimitant leur sphère d'action réciproque dans l'Afrique Orientale.

contestés. Au Foreign Office, nous n'avons aucune raison de supposer qu'une expédition française ait reç i des instructions pour atteindre la vallée du Nil. J'irai plus loin : je dirai qu'en raison de nos revendications, fondées sur les arrangements, que nous avons passés, et en considération aussi des revendications de l'Egypte dans la vallée du Nil, étant donné enfin que ces revendications et les vues du gouvernement à ce sujet sont pleinement et clairement connues du gouvernement français, je ne crois pas que ces rumeurs méritent créance, parce que la marche d'une expédition française, munie d'instructions secrètes et se dirigeant de l'Afrique occidentale vers un territoire, sur lequel nos droits sont connus depuis si longtemps, ne serait pas seulement un acte inconséquent et inattendu ; le gouvernement français doit savoir parfaitement que ce serait un acte peu amical et qu'il serait considéré comme tel par l'Angleterre ».

Ainsi « vous étiez prévenus que le Nil était à nous, nous ont dit et répété les Anglais sur tous les tons ; vous saviez à quoi vous en tenir ; vous n'aviez qu'à rester à votre place. Ne vous en prenez qu'à vous-mêmes de la situation fâcheuse, dans laquelle vous vous êtes mis, en vous installant chez nous ».

Pas un instant, les Anglais n'ont songé que la déclaration Grey ne pouvait constituer à elle seule un titre de propriété. Leurs prétentions déjà anciennes

sont devenues pour eux des droits sacrés. Et ils étaient d'autant plus assurés d'avoir raison que dans un Livre Bleu, publié en pleine crise, on avait introduit « un petit faux », qui rendait la déclaration Grey encore plus nette et plus catégorique qu'elle ne le fut en réalité. Sir Edward Grey avait dit : « *Les sphères d'influence britannique et égyptienne* couvrent tout le cours du Nil ». Le Livre Bleu lui faisait dire : « *La sphère d'influence britannique* couvre tout le cours du Nil (1) ».

Loin de faire remarquer cette altération, qui n'était pas accidentelle, la plupart des journaux anglais commentèrent cette déclaration de manière à en élargir démesurément la portée : on parla de la sphère d'influence britannique, non seulement sur le cours du Nil, mais sur la vallée, sur tout le bassin du fleuve.

D'ailleurs ces déclarations, n'ayant pas été suivies d'occupation effective, devaient être considérées

---

1. Dans une lettre adressée au directeur du *Times*, Sir Edward Grey faisait remarquer l'erreur commise et priait d'insérer cette rectification : « On me fait dire, après que j'eus mentionné la reconnaissance par l'Allemagne et l'Italie de la sphère d'influence anglaise dans la vallée du Nil et de la position spéciale de dépositaire occupée par ce pays envers l'Egypte : La sphère d'influence anglaise couvre tout le cours du Nil. Les mots, dont je me suis réellement servi, furent ceux de ma réponse à une question faite par Sir Ashmead Bartlett, c'est-à-dire : Les sphères d'influence anglaise et égyptienne couvrent ensemble tout le cours du Nil ».

comme non avenues, à moins d'en revenir à l'ancienne théorie des *occupations fictives*, où on prenait possession de tout un territoire en plantant le drapeau national sur un de ses points et où on devenait maître d'un continent en occupant une de ses côtes.

En outre M. Delcassé avait fait observer qu'il n'y avait point eu à proprement parler de mission Marchand. Le capitaine Marchand n'était qu'un officier d'infanterie de marine, chargé de l'occupation et de la défense des régions, que la convention franco-congolaise nous avait reconnues. Le seul chef de mission, si mission il y avait, était M. Liotard, dont la campagne remontait à 1893, par conséquent *était antérieure de deux ans* aux déclarations de Sir Edward Grey.

Enfin la France n'avait-elle pas le droit de considérer comme ne lui étant nullement opposables ces traités anglo-italiens, anglo-allemands, auxquels elle n'était point partie ? C'était par rapport à elle « *res inter alios acta* ».

L'Angleterre, sentant la faiblesse de son droit, n'a point voulu d'ailleurs en permettre la discussion. Elle s'est bornée à l'affirmer très haut, confiante au besoin dans la supériorité de sa flotte, pour le faire reconnaître.

D'ailleurs les Anglais espéraient avoir un moyen radical pour nous faire céder ; c'était, comme ils le

disaient, de laisser « la mission Marchand cuire dans son jus ». Le *Times* recommandait au Sirdar d'isoler la garnison de Fachoda et de la réduire à l'impuissance. Cette idée avait été naturellement suggérée aux Anglais par les dépêches mensongères envoyées par le général Kitchener, qui représentait le capitaine Marchand à bout de ressources, sans vivres ni munitions. « Si nous avions tardé une quinzaine à détruire le Khalife à Khartoum, écrivait-il, Marchand aurait été probablement massacré avec tous ses compagnons » (1).

Si, au point où en étaient les choses, les raisons juridiques avaient eu en elles-mêmes quelque importance et si les droits de la marine la plus forte et des arsenaux les mieux fournis n'avaient été les meilleurs arguments, nous nous serions bien repentis, a soutenu un auteur (2), d'avoir défendu jadis si éloquemment les droits de l'Egypte. « Comme notre belle thèse de 1894, 1895 et 1896 a été retournée et ironiquement exploitée contre nous ! On nous a mi-

1. Et cette légende vivra en Angleterre. En vain un officier anglais, qui a été à Fachoda, le capitaine Maxse, a démontré dans une grande revue militaire d'Outre-Manche, que les Français avaient bien organisé leurs bases d'opérations, qu'ils ne manquaient de rien. Ses affirmations raisonnées ne prévaudront pas contre les dépêhes du Sirdar, lancées à l'heure où tout ce qui avait trait à Fachoda pénétrait bien avant dans l'imagination.

2. Robert de Caix.

traillés avec notre propre artillerie. Sans doute le Sultan était oublié, mais les droits du Khédive paraissaient sacrés à l'Angleterre, réclamant en leur nom Fachoda et le Bahr-el-Ghazal. Les Anglais ont la mémoire courte, quand il le faut : qui parmi eux se souvenait des rires, dont résonnait la Chambre des Communes, le 1er juin 1894, lorsque Sir Edward Grey déclarait que, dans l'arrangement avec le Congo, les droits de l'Egypte, *quels qu'ils fussent*, avaient été réservés. Les arguments si bien développés par nos ministres successifs en faveur des droits de l'Egypte nous ont été ironiquement opposés, dès que l'Angleterre, tutrice de l'Egypte, a cru le moment venu de revendiquer les droits de sa pupille, qui dormaient au Soudan » (1).

On sait en effet que la France avait continué à considérer les provinces soudanaises comme une reprise de possession de l'Empire Ottoman. M. Hanotaux avait déclaré à la Chambre des Députés, dans la séance du 7 juin 1894, qu'il considérait comme nulle la convention du 12 mai 1894 entre l'Angleterre et le Congo, donnant à bail au souverain de l'Etat libre du Congo le Bahr-el-Ghazal et la province équatoriale. Le ministre énuméra les firmans, en vertu desquels la souveraineté ottomane avait

---

1. Robert de Caix, *op. cit.*, p. 263.

été étendue sur le Soudan. Il rappela les traités, qui avaient garanti l'intégrité de la Turquie. Puis il opposa à la désinvolture, avec laquelle le Congo et l'Angleterre avaient violé tous ces actes, « la constance vertueuse » de la France, qui les avait toujours respectés, bien que l'Etat du Congo se fût efforcé de la tenter, en faisant briller à ses yeux un partage possible du Soudan égyptien. « Le Gouvernement de la République a pensé que la France, qui à maintes reprises avait pris l'engagement de respecter l'intégrité de l'Empire Ottoman, qui a toujours réclamé et qui réclame encore le maintien des droits du Sultan et du Khédive dans le bassin du Nil, ne pouvait prendre l'initiative de violer elle-même cette haute souveraineté et l'ensemble des textes, que je rappelais tout à l'heure ». Enfin il concluait ainsi : « La France, s'appuyant sur le fait que la convention anglo-congolaise est en contradiction manifeste avec les principes, les doctrines et le texte de l'acte de Berlin, qu'elle atteint ou menace l'intégrité de l'Empire Ottoman, la France considère cette convention comme contraire au droit et, jusqu'à plus ample informé, comme nulle et de nulle portée à ses yeux ».

Les prétentions anglaises donnèrent l'année suivante à M. Hanotaux l'occasion de renouveler ces déclarations devant le Sénat, le 5 avril 1895 : « Les régions, dont il s'agit, sont sous la haute souverai-

neté du Sultan ; elles ont un maître légitime c'est le Khédive ».

Ces déclarations, faites au nom du gouvernement, allaient lier la France et gêner sa politique plus que l'approbation, que nous donnions régulièrement aux firmans d'investiture des Khédives, plus que le dogme de l'intégrité de l'Empire Ottoman, qui a été affirmé par les puissances, surtout lorsqu'elles l'ont violé (1).

Aucune puissance ne pouvait disposer seule de ces territoires, qui en droit n'avaient pas cessé d'appartenir à l'Egypte, selon les déclarations tout au moins de notre ministre des Affaires étrangères. Pourtant, comme l'Angleterre ne tenait aucun compte de cette règle du droit des gens, qui consacre l'intégrité de l'Empire turc, nous avons cru pouvoir modifier notre attitude et poursuivre dans ces contrées nos explorations et nos occupations.

C'est alors que l'Angleterre, abandonnant sa thèse de la *res nullius*, que nous adoptions, adopta notre thèse de la propriété égyptienne, que nous abandonnions, et prétendit qu'elle seule avait des droits sur le Soudan comme mandataire du Khédive.

Ainsi les points de vue des deux gouvernements avaient complètement changé et l'Angleterre soutenait en 1898 ce que la France avait soutenu en 1894

---

1. Au traité de Berlin, par exemple.

et réciproquement. Le gouvernement anglais argumentait des droits du Khédive dans toute la vallée du Nil : c'était contraire au traité anglo-congolais et à la cession à bail de 1894. Le gouvernement français, en se prévalant de la priorité d'occupation, semblait invoquer la *res nullius*, thèse qu'il n'avait jamais adoptée jusqu'ici.

Peut-être en 1898 la France aurait-elle pu trouver des arguments conciliables avec ceux qu'elle avait exposés en 1894. Elle aurait soutenu tout simplement ce que soutenait l'Angleterre et aurait prétendu que, si elle s'installait dans la région du Haut-Nil, elle le faisait au nom du Khédive : n'y avait-il pas même situation en effet?

Il n'y avait qu'un état de fait, sans doute, et qui ne pouvait devenir définitif que si la Porte, propriétaire souveraine du pays, et les grandes puissances, garantes de l'intégrité de l'Empire Ottoman, consentaient à le ratifier.

Mais c'était la même situation, par exemple, que celle des Italiens à Massaoua, en 1885 (1) : bien plus, l'Italie avait trouvé en arrivant une garnison d'Egyptiens; la France ne rencontrait personne à Fachoda. Et cependant l'Angleterre avait soutenu l'Italie et

1. Et même l'Italie disait ouvertement qu'elle voulait établir son protectorat sur ces territoires. La France aurait soutenu simplement qu'elle allait les conquérir pour le Khédive.

facilité son établissement à Massaoua et à Assab notamment. Aujourd'hui la Grande-Bretagne repoussait la France, en invoquant les droits du Khédive. Mais la France n'aurait-elle pas pu soutenir qu'elle agissait au nom du même Khédive? Elle fut restée alors à Fachoda. Elle eût échappé ainsi au reproche d'évolution rapide de sa politique, et son argumentation n'eût été ni plus ni moins solide que celle de l'Angleterre et de l'Italie.

CHAPITRE III

Le Traité du 19 janvier 1899.

Malgré toutes ses déclarations, l'Angleterre se préoccupait fort peu des droits du Khédive ; elle ne poursuivait que son intérêt particulier ; elle le prouva bientôt, en signant au mépris du Protocole de désintéressement, le traité du 19 janvier 1899.

Sous prétexte de reconquérir les provinces soudanaises pour le compte de l'Egypte c'est-à-dire pour le Sultan, le traité affirme sur lesdites provinces la souveraineté de la Grande Bretagne en faisant à l'Egypte une toute petite part à titre de co-souveraine.

Le gouverneur en effet est bien nommé par le Khédive, mais *avec l'agrément de l'Angleterre* (1) ; c'est dire que le Khédive se borne à consacrer la désignation de l'Angleterre, comme il l'a fait par son décret du 21 janvier 1899, nommant lord Kitchener of Khar-

---

1. « Le gouverneur général du Soudan sera nommé par le Khédive, mais avec la sanction du gouvernement britannique ».

toum. Ce gouverneur a tous les pouvoirs, législatif, judiciaire, militaire ; il peut même modifier les lois égyptiennes (1). De sorte qu'on dirait, puisque l'Angleterre est toute puissante au Soudan, que l'Egypte est sous le protectorat anglais, quant à cette partie de son territoire tout au moins.

Quelle est exactement la région soumise à ce nouveau régime ? L'article 1er de la convention de 1899 nous répond, en désignant sous le nom de Soudan « tous les territoires situés au sud du 22e parallèle de latitude, qui n'ont jamais été évacués par les troupes égyptiennes depuis 1882 et ceux qui, ayant été administrés par le gouvernement du Khédive avant la rébellion du Soudan, ont été ou seront ultérieurement reconquis par le gouvernement anglais et le gouvernement égyptien agissant de concert ». Cette délimitation est toute nouvelle, car jusqu'ici le Soudan commençait à Dongola et se terminait à Khartoum. Mais ces changements géographiques s'expliquent si on se rappelle les déclarations faites par Sir E. Grey en 1895, annonçant que l'Angleterre, par

1. « Les lois, décrets et règlements, promulgués en vue de la bonne administration du pays, pourront être modifiés ou abrogés par une proclamation du gouverneur général. Aucune loi égyptienne, décret ou arrêté ministériel non encore promulgué ne sera applicable au Soudan, à moins que le gouverneur général ne juge à propos de les adopter et d'en faire l'objet d'une proclamation.

ses conventions avec l'Italie et l'Allemagne, étendait la sphère d'influence anglo-égyptienne sur toute la vallée du Nil, et ajoutant que toute prise de possession dans ces parages serait considérée comme un acte « anti-amical ».

M. Hanotaux, interpellé au Sénat sur cette question, répondit très justement que ces conventions ne liaient pas la France, que seuls d'ailleurs le Sultan et le Khédive avaient des droits sur ces territoires (1).

Il serait trop facile en effet à l'Angleterre de faire un Soudan à la fois anglais et égyptien : égyptien, pour écarter la prétention de ceux qui soutiendraient la thèse anglaise de la *res nullius* ; anglais, pour valider le traité du 19 janvier 1899.

D'ailleurs quelle peut être la valeur d'un tel traité ?

Quand même l'Egypte serait un Etat vassal, il semble bien qu'elle n'aurait pas le droit de conclure un pareil traité ; à plus forte raison, si on admet la thèse, que nous nous sommes efforcé de démontrer, à savoir qu'elle n'est qu'une province privilégiée de l'Empire turc. Dans les deux cas en effet, elle ne peut ainsi disposer de sa souveraineté extérieure, sans

---

1. Il faisait remarquer que la France était restée étrangère à ces conventions, que c'était pour elle *res inter alios acta* et qu'au surplus « l'Allemagne, ne voulant régler que la question du Zanzibar, avait simplement enregistré sans protestations les prétentions de l'Angleterre dans des régions lointaines où ses intérêts n'étaient plus en jeu ».

même faire mention de la souveraineté du Sultan (1).

« Il ne suffit pas, écrit le 30 septembre 1898 M. Delcassé à M. Geoffroy, ministre de France à Londres, pour assurer à l'Angleterre des titres particuliers et dont nous-mêmes nous ne pourrions nous prévaloir qu'elle agisse d'accord avec le gouvernement égyptien et comme son mandataire. Pour produire au point de vue international toutes les conséquences, que le cabinet de Londres paraît vouloir en tirer, l'occupation du Soudan ne saurait être poursuivie au nom seul du Khédive, mais au nom et par une délégation expresse du Sultan, suzerain du Khédive et maître de l'Empire turc, dont l'Angleterre a comme nous garanti l'intégrité territoriale. Il serait donc nécessaire que le gouvernement anglais pût justifier de ce mandat du Sultan pour pouvoir soutenir que notre situation éventuelle sur le Haut-Nil ne saurait être considérée comme équivalente en droit à la sienne ».

M. de Courcel, notre ambassadeur à Londres, écrivait le 12 octobre 1898 dans une lettre à M. Delcassé : « Il n'est pas prouvé que la présence de nos troupes fût plus incompatible avec l'autorité du Khédive

1. Cela est tellement évident que toute la presse britannique a prévu que des protestations viendraient de Constantinople contre le traité du 19 janvier 1899. La *Pall Mall Gazette* confessait même que, si ce traité n'amenait pas une circulaire d'Yildiz-Kiosk, les Anglais en seraient « considérablement surpris et même légèrement désappointés ».

que la présence des troupes anglaises dans d'autres parties de territoires incontestablement égyptiens ».

De tous les firmans, qui lui ont été accordés en 1873, 1879 et 1892, il résulte que, quelle que soit sa situation internationale, l'Egypte n'a d'autres droits pour conclure des conventions que ceux qui lui ont été expressément reconnus, c'est-à-dire droits de conclure des conventions douanières et commerciales (1). Evidemment le traité de 1899 ne rentre pas dans ces conventions.

De plus, le firman de 1892 fait défense au Khédive « de céder à qui que ce soit les privilèges à lui accordés et qui sont une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire ». Or chaque mot du traité de 1899 est un abandon de souveraineté à l'Angleterre, et cependant l'Angleterre a signé les actes en vertu desquels ces firmans, et particulièrement celui de 1892, ont été concédés ; elle a signé le traité de Paris, garantissant l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, et celui de Berlin, renouvelant le maintien de cette intégrité et faisant de l'Europe sa gardienne et sa protectrice.

---

1. Pour toutes les autres sortes de conventions, il faut une autorisation spéciale du Sultan ; il en a fallu une en 1874, pour traiter avec les puissances, au sujet des tribunaux mixtes ; une autre en 1879, pour contracter des emprunts pour la liquidation de la situation financière.

L'occupation anglaise aurait-elle modifié l'état juridique international de l'Egypte ! L'Angleterre a déclaré cent fois officiellement qu'elle n'occupait qu'à titre éventuel. Le Foreign Office n'envoie pas au Khédive d'agent diplomatique au sens propre du mot, ne cherchant même pas, par ce moyen, à décorer l'Egypte d'une personnalité juridique plus ou moins réelle. Enfin c'est sans protester que la Grande-Bretagne a laissé publier le firman de 1892.

Par le traité de 1899, l'Angleterre ne viole pas seulement les droits du Sultan, elle viole les droits acquis par les Puissances en Egypte, en vertu de conventions formelles avec la Turquie (1).

Des articles 6, 7, 8, 9 et 11 de cet accord anglo-égyptien, il résulte en effet que, dans le Soudan, les privilèges concédés aux Européens sont supprimés (2), les conventions douanières abolies (3), la juridiction

1. « Déjà la violation de ces droits résultait de ce que la souveraineté du Sultan, qui seul pouvait autoriser la convention, et la faculté d'autres états d'exiger le respect des accords internationaux, qu'ils avaient conclus avec l'Angleterre elle-même, avaient été brutalement mises de côté » *Revue générale de droit international public*, année 1899.

2. « En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les Européens sont admis à résider ou à faire du commerce ou à acquérir des propriétés au Soudan, aucun privilège spécial ne sera accordé aux sujets d'aucune des puissances ».

3. « Les droits d'importation ne frappent pas les marchandises pénétrant dans le Soudan par la voie des territoires égyptiens, mais ces droits

des tribunaux mixtes écartée, sauf à Souakim (1), enfin les consuls ne seront tolérés qu'après « avoir été admis par le gouvernement britannique » (2).

Ainsi l'Angleterre agit comme en territoire annexé; c'est l'abrogation complète des capitulations.

Pour justifier son droit, le gouvernement anglais fit appel à une théorie, qu'il résuma sous la qualification de *droit de conquête*. Dans son discours à la Chambre des Lords, le 6 février 1899, lord Salisbury a fourni des explications, qui sont loin d'être satisfaisantes et surtout d'être claires ; il a constamment mêlé ces deux points de vue, qui semblent contradictoires : celui d'une conquête faite par l'Angleterre d'accord avec le gouvernement égyptien et celui d'une reprise de possession de territoires momentanément perdus : « Nous détenons, répondait-il à lord Kimberley, le domaine du Khalife à deux titres : d'abord

---

devront être perçus sur les marchandises venant d'ailleurs que des territoires égyptiens. Toutefois les marchandises entrant au Soudan, à Souakim, ou dans les autres ports du littoral de la Mer Rouge, paieront pour le moment des droits équivalents à ceux perçus sur les marchandises entrant en Egypte de pays étrangers. Les marchandises quittant le Soudan pourront être soumises à ces droits, et ces droits pourront être modifiés de temps en temps par proclamation ».

1. « La juridiction des tribunaux mixtes ne sera étendue, en aucun cas, à aucune portion du Soudan, excepté à la ville de Souakim. »

2. « Ni consuls, ni vice-consuls, ni agents consulaires ne seront accrédités et ne pourront résider au Soudan, sans avoir préalablement été reconnus par le gouvernement britannique ».

comme ayant fait indubitablement partie des possessions de l'Egypte, que nous occupons actuellement, et ensuite à un titre beaucoup moins compliqué, beaucoup moins ancien et bien plus facile à comprendre, qu'on appelle le droit des conquérants (1) ».

Certes il ne peut être question de conquête pour la partie du Soudan, qui n'a cessé d'appartenir à l'Egypte ni d'être occupée par elle depuis 1882. Quant aux territoires, qui sont tombés en fait sous la domination des Madhistes, on se trouve en présence d'un dilemne. Ou bien ces territoires doivent être considérés comme ayant appartenu momentanément aux rebelles, sans que l'Egypte ait abdiqué ses droits et y ait renoncé d'une manière absolue, de telle sorte que sa souveraineté, si elle n'a pu être exercée en fait, n'en a pas moins subsisté en droit. C'est la thèse, qu'a longtemps soutenue la France, jusqu'au jour où elle a permis à l'expédition Marchand de s'avancer sur le Nil, à Fachoda. C'est la thèse, que la Grande-

---

1. « Les territoires en question ont été conquis par les troupes britanniques et égyptiennes. J'ai eu soin, dans la première communication écrite, que j'ai adressée au gouvernement français, de baser notre titre sur le droit de conquête, parce que je crois que c'est le plus utile, le plus simple et le plus salutaire des deux. Mais j'ai rigoureusement répudié les conclusions, qu'on pourrait être porté à tirer de cela, à savoir que nous ayons l'intention de disputer les titres de notre allié, le Khédive, et de commettre quelque injustice à son égard. Nous avons reconnu pleinement la position du Khédive. »

Bretagne a reprise, après avoir abandonné sa théorie de la « res nullius ». Mais alors, où est la conquête ? L'Egypte n'a fait que rentrer dans les possessions, qui lui avaient été en fait ravies pendant un certain temps.— Ou bien ces territoires étaient véritablement « res nullius », vacants et sans maître, devant être la propriété du premier occupant. Mais alors le Soudan, ayant été conquis par l'Angleterre, serait devenu territoire anglais. Cependant le cabinet de Londres a affirmé, dans ses déclarations au Parlement, dans ses communications diplomatiques, — et lord Salisbury l'a répété (1),— que le Soudan n'est pas devenu possession de la reine.

Serait-il donc conquis par la Grande-Bretagne pour le compte de l'Egypte ? C'est la dernière solution possible : et le Khédive aurait accordé à l'Angleterre une sorte de co-souveraineté, de co-possession du moins. Le Soudan ne serait ni anglais, ni égyptien : il serait anglo-égyptien.

Mais le Khédive avait-il le droit de régler seul avec l'Angleterre le prix de ses services, aux dépens de sa souveraineté et de ses territoires, sans porter atteinte aux droits du Sultan, qui dominent les siens ; et l'Angleterre pouvait-elle traiter seule cette question avec

---

1. « Il n'y a rien, dans aucune des paroles dont nous nous sommes servis, qui justifie l'allégation, que le Soudan est devenu possession de la reine. »

le Khédive, sans violer les droits acquis par les grandes Puissances sur les territoires relevant directement ou indirectement de l'Empire Ottoman (1)?

---

1. *Voir Revue Générale de Droit international public*, Année 1899, p. 169.

CHAPITRE IV

La situation de l'Egypte en fait.

De l'avis même des auteurs anglais, de Sir Alfred Milner entre autres, l'Angleterre n'a en Egypte aucune situation de droit.

« Ses soldats ne sont ni les soldats du Khédive, ni des soldats étrangers appelés par le Khédive, ni les soldats d'une puissance protectrice, puisque théoriquement il n'y a pas de puissance protectrice ; ils sont de simples visiteurs » (1). Mais, si les troupes anglaises n'ont aucune importance au point de vue de leur nombre, elles n'en sont pas moins la marque extérieure et visible de la prédominance de l'influence anglaise et leur effet moral est hors de proportion avec leur force actuelle. « La présence d'un seul régiment donne aux conseils du consul britanique un poids, que sans cela ils ne sauraient avoir ».

Le consul général anglais n'a d'autre rôle, en droit,

1. Sir Alfred Milner, *England in Egypt.*

que d'être l'interprète, auprès du gouvernement égyptien, « des vues et désirs » du gouvernement britannique, comme tout autre ministre anglais auprès de n'importe quelle cour étrangère. Sa situation n'est donc pas irrégulière, comme celle de l'armée. Mais si l'anomalie n'existe pas en la forme, elle n'en subsiste pas moins au fond et à un degré plus grand que dans aucun autre rouage de cette étrange machine politique. Car « en sa qualité d'interprète des volontés d'un pays, qui est en fait la puissance protectrice, le consul anglais est l'autorité souveraine dans toutes les questions, et elles sont nombreuses et variées, que cette puissance protectrice croit devoir considérer comme soumises à son contrôle ».

Enfin, si théoriquement les fonctionnaires anglais au service du gouvernement égyptien sont, comme tous les autres, des serviteurs d'un maître absolu, qui peut les renvoyer suivant son bon plaisir, « il n'est pas un fonctionnaire égyptien qui puisse oublier que ces hommes, ses collègues et, dans certains cas, ses subordonnés, sont citoyens d'un Etat, qui tient l'Egypte dans le creux de sa main, que leurs avis ne sont pas de simples avis, que la question de leur renvoi ne peut être posée à la légère, et que, à moins de raisons exceptionnellement graves, elle ne peut pas être posée du tout ».

Si en droit l'Angleterre n'est rien en Egypte, en

fait elle y aurait acquis une prépondérance, une domination absolue.

I

En quoi l'Egypte a une situation particulière comme province de l'Empire ottoman.

« En fait depuis quatorze ans, les firmans sont lettres-mortes ; on les lit solennellement sur la place publique en présence des hauts dignitaires de l'Etat ; mais on ne les exécute pas. Il ne reste plus rien des privilèges de l'Egypte et des droits de la Porte : les uns et les autres ont été confisqués par l'Angleterre, qui occupe militairement l'Egypte » (1).

On a tiré tout d'abord argument, pour montrer que l'Egypte n'est pas à ce point « absorbée » par l'Angleterre, de ce fait que le Khédive reçoit des agents diplomatiques. Mais quels sont donc ces agents, que l'on invoque pour soutenir que le Vice-Roi agit en souverain ? A-t-il le droit de légation complet et absolu, comme toute puissance souveraine ? Il n'a certainement pas le droit de légation actif c'est-à-dire qu'il n'envoie pas de représentants. En outre, si les puissances accréditent auprès de lui des agents, qui semblent jouer ici un rôle plus important qu'ailleurs,

1. *Revue générale du droit international public*, année 1896.

sans qu'ils aient cependant ni le titre ni les fonctions d'ambassadeurs ou de ministres plénipotentiaires c'est-à-dire de ceux qui seuls sont réellement des agents diplomatiques, c'est qu'à raison même de la situation particulière de l'Egypte, il fallait donner aux consuls une sphère d'action plus large que dans tous autres pays ; c'est que leur situation est particulièrement délicate, qu'ils ont à plaire à la fois au Sultan et au Khédive, et qu'ils doivent toujours être attentifs aux conseils de leur ambassadeur à Constantinople et aux ordres de leur ministre des Affaires étrangères.

L'Egypte est dans une situation spéciale ; il ne faut pas raisonner à son sujet comme on le ferait à l'égard de quelqu'autre pays. Pourquoi nous étonner des délégations d'autorité, si étendues, données au Khédive? Songeons que nous avons affaire à l'Empire turc, que malgré les déclarations du traité de Paris « que la Turquie fera désormais partie du droit public européen »; les puissances en insérant cette clause l'entendaient d'une façon toute restrictive, en ce sens qu'elles ne renonçaient à aucun de leurs privilèges et immunités particulières et qu'elles gardaient tout entier le droit d'intervenir dans les affaires du vieil Islam.

Il faut donc dégager notre esprit des principes mêmes du droit public occidental, sous peine de ne pas apprécier sainement.

Dans cet Etat oriental, où le pouvoir est si absolu qu'il n'y a pas de limite fixe entre le règlement et la

loi, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un haut fonctionnaire exécutif comme le Khédive se trouve amener à promulguer de véritables lois. Son pouvoir d'administrer, de légiférer même ne détruit pas la souveraineté du Sultan. La preuve en est dans un fait, dans la destitution du Khédive Ismaïl. Il est aussi naturel de voir le Sultan casser un fonctionnaire, dont il est mécontent, que d'apprendre qu'il a donné à son favori des pouvoirs illimités.

N'est-ce pas ce qui a lieu journellement en Turquie ? Qu'on se rappelle la mission de Fuad-Pacha en Syrie en 1860, pour réprimer les massacres du Liban et punir les Druses de leurs agressions contre les Maronites. De quels pouvoirs n'était-il pas investi ? Quels châtiments n'aurait-il pu ordonner ? Bien plus, poussé par les agissements de l'Angleterre, il a eu assez de puissance pour réduire les peines comme il l'entendait, punissant peu parce qu'il était de son intérêt de peu punir. N'est-il pas également tout naturel que le mandat soit aussi illimité que l'autorité dont il émane et que les pouvoirs confondus dans les mains du mandant le soient aussi dans celles du mandataire ?

D'ailleurs est-ce que la Turquie n'est pas le pays des privilèges ? Est-ce que la fameuse institution des bérats n'allait pas jusqu'à soustraire complètement des sujets ottomans à la souveraineté ottomane ? ils restaient sujets ottomans cependant.

Devant de telles pratiques, n'avons-nous pas le droit de soutenir qu'une province, quelques privilèges qu'on lui accorde, n'en demeure pas moins province et partie intégrante de l'Empire.

On a ajouté que le fait n'était pas sans exemple, qu'une province obtenait d'abord des concessions et des privilèges de plus en plus nombreux, — faisant encore partie de l'Empire ottoman, — mais que, suivant une loi qui semble être la loi fatale du vieil Islam, elle s'en détachait davantage, à mesure qu'elle sentait mieux sa puissance et la faiblesse de sa suzeraine ; et qu'elle aspirait de plus en plus à l'indépendance. Ainsi la Serbie a été d'abord une province privilégiée de l'Empire ottoman ; mais, brisant les liens qui la rattachaient au suzerain impuissant, elle est devenue un véritable Etat.

L'Egypte ne serait-elle pas, elle aussi, dans cette période de transition, où, aspirant à l'émancipation, elle n'attendrait qu'une occasion favorable pour conquérir son indépendance ?

Mais si les Roumains, par exemple, sont parvenus à former un Etat, ils ont toujours prétendu que leurs droits et leurs libertés étaient attestés par d'anciens firmans, remontant au XIIIe et au XIVe siècles. Où sont les firmans, reconnaissant les vieilles libertés de l'Egypte ?

Après la lutte, la sanction : où est le texte, le

traité, consacrant l'existence du nouvel Etat et l'émancipation de la race égyptienne?

Y a-t-il même un véritable peuple, en Egypte?

Il n'y a qu'une terre dont le possesseur a changé bien souvent, parce que les convoitises sont innombrables, une terre qu'il a bien fallu, tant elle est spéciale, doter d'institutions spéciales (1).

II

Les Institutions internationales en Egypte.

Qu'on ne s'étonne donc pas de rencontrer ici d'une façon permanente et régulière ce qui n'existe ailleurs qu'à titre exceptionnel et transitoire. C'est ainsi que *l'intervention* a toujours été la règle suivie par les puissances à l'égard de la Turquie et plus spécialement de l'Egypte.

Le point de départ de l'action européenne en Egypte remonte en effet aux Capitulations: c'étaient des traités, consentis par la Porte avec les Puissances de la chrétienté et qui déterminaient la situation

---

1. Si nous voulions faire une comparaison avec quelqu'autre partie de l'Empire ottoman, ce serait avec le Liban que l'Egypte offrait le plus de ressemblance, dans les parties essentielles au moins : là aussi, il y a un gouverneur spécial, une administration particulière, des privilèges uniques parmi les autres provinces de l'Asie turque. Qui donc niera que le Liban ne soit resté une province de l'Empire ottoman.

des étrangers établis dans les Echelles du Levant. Toutes les Capitulations reconnaissaient en faveur des étrangers trois avantages principaux : inviolabilité du domicile; exemption d'impôts en dehors des taxes douanières, incompétence de la juridiction territoriale.

Dans un pays, où l'étranger était considéré comme l'ennemi, ce régime était nécessaire pour assurer aux intérêts européens une garantie suffisante. Mais on dut bientôt reconnaître ses inconvénients, en matière de juridiction par exemple.

Le nombre toujours croissant des étrangers élargit bientôt le champ de la compétence des tribunaux consulaires, qui, après avoir connu d'abord des seuls litiges entre leurs nationaux, en vinrent à juger les litiges entre étrangers de nationalités différentes, avec attribution de compétence au tribunal consulaire du défendeur, puis même entre indigènes et étrangers, quand ces derniers se bornaient à défendre, quoique le cas ne fût pas visé par les capitulations anciennes (1).

Il en était résulté le dessaisissement progressif des tribunaux indigènes au profit des juridictions consulaires.

1. Voir les tribunaux de la Réforme et le renouvellements de leurs pouvoirs dans la *Revue générale de droit international public*, année 1899.

La justice et l'équité n'y avaient généralement pas trouvé leur compte. La multiplicité des juridictions consulaires, dont plusieurs étaient à bon droit suspectes de partialité en faveur de leurs nationaux; le nombre des justiciables soumis à ces mêmes juridictions; la nécessité pour le demandeur d'intenter autant de procès différents qu'il y avait de défendeurs de nationalités distinctes; le risque d'aboutir pour ces litiges à des solutions contradictoires; l'obligation de faire appel en Europe des décisions consulaires rendues en Egypte : tout cela créait dans l'administration de la justice des frais énormes, des complications inextricables, des lenteurs désespérantes, qui équivalaient parfois à de véritables dénis de justice.

En 1867, le gouvernement égyptien comprit la nécessité de rechercher la création d'une institution judiciaire impartiale, qui le dégagerait des réclamations incessantes des consuls. Après huit années de négociations, la réforme fut réalisée par le décret khédivial du 28 juin 1875, qui créa les tribunaux mixtes (1). Un grand changement était accompli : on avait substitué à l'action *individuelle* de chaque puissance l'action *collective* de l'Europe.

Du moment que le Khédive s'était reconnu lui-même justiciable de ces tribunaux, il était obligé par

1. Trois tribunaux de première instance furent créés à Alexandrie, au Caire et à Mansourah, et une Cour d'appel à Alexandrie.

ce fait seul de satisfaire ses créanciers, ou, en cas d'impossibilité, de conclure avec eux un concordat pour liquider ses dettes. Ainsi, la réorganisation des finances fut le complément logique et immédiat de la réforme judiciaire, et deux institutions spéciales, la Caisse de la dette et le Contrôle, furent chargées de représenter et de défendre les porteurs de titres égyptiens.

L'intervention de l'Europe en Egypte s'exerça donc par trois organes principaux ; les Tribunaux mixtes, la Caisse de la dette et le Contrôle. Il est certain que cette organisation a efficacement servi les intérêts à la fois de l'Egypte et de l'Europe. Mais l'Angleterre comprit que ce serait autant de moyens de résistance à sa politique exclusive. Son but fut dès lors de chercher à s'en débarrasser, d'annihiler ce contrôle européen, de le diminuer tout au moins, comme elle s'était efforcée déjà de faire disparaître de l'Egypte toute trace de souveraineté ottomane.

C'est qu'un droit, *le principe de la souveraineté du Sultan*, et un fait, *l'existence d'institutions internationales*, sont les deux seuls obstacles à l'absorption de l'Egypte par la Grande-Bretagne.

Le Khédive a bien compris que, après l'occupation anglaise, il n'avait plus aucune raison de ressentir à l'égard de son souverain les mêmes défiances que par le passé. Si l'Egypte était menacée de quelque danger, il devenait évident que ce danger ne viendrait plus de Constantinople, mais des occupants eux-

mêmes. Une union étroite avec le Sultan représentait donc désormais un des contrepoids possibles au progrès de l'absorption britannique, « car c'était rechercher sur le terrain du droit un appui éventuel contre la brutalité du fait et l'exercice de la force. De là viennent peut-être le respectueux attachement des Egyptiens à l'égard du Sultan » (1), manifesté dans ces dernières années en plusieurs circonstances (2), et le prestige nouveau, dont jouit actuellement le Haut Commissaire Ottoman.

D'un autre côté, « les puissances ont jalousement défendu leurs positions en Egypte, tout d'abord parce qu'elles tenaient à protéger les intérêts de leurs nationaux établis dans la vallée du Nil, ensuite et surtout parce que, si elles avaient jugé bon de ne point intervenir entre Anglais et Egyptiens, elles n'en tenaient pas moins à ne point livrer l'Egypte à l'Angleterre » (3).

Et d'abord l'autorité des tribunaux mixtes s'est accrue ; leur compétence s'est élargie ; et à deux reprises, en 1884 et en 1896 (4), ils ont usé du droit,

---

1. Eugène Aubin. *op. cit.* p. 234.

2. Lors de l'Adresse, envoyé au Sultan, par les prêtres égyptiens, dans le courant de juillet 1893.

3. Eugène Aubin, *op. cit.*, p. 237.

4. Nubar-Pacha avait remis le 18 décembre 1883 aux commissaires de la dette une note portant décision du conseil des ministres, aux termes de laquelle les chefs d'administration, dont les reveaus avaient été affectés

que leur donnait la loi internationale, d'obliger l'État égyptien au respect de ses obligations.

Mais en décembre 1897, le gouverment égyptien, poussé par l'Angleterre, déclara aux puissances qu'il était décidé à ne consentir au renouvellement des pouvoirs des tribunaux mixtes que si leur compétence était restreinte (1). Les consuls étudièrent la question avec des délégués du gouvernement égyptien et des tribunaux mixtes ; et, comme à la fin de l'année 1898, aucune solution n'était intervenue et que les pouvoirs des tribunaux de la réforme expiraient le 31 janvier 1899, le gouvernement égyptien demanda leur prorogation, mais pour un an seulement, don-

---

par la loi de liquidation au paiement de la dette consolidée, devraient désormais verser non plus à la caisse de la dette, mais au ministre des finances, les sommes qui rentreraient en sus de l'annuité de la dette privilégiée et de l'intérêt de la dette unifiée, c'est-à-dire les sommes destinées au rachat de cette dernière dette. Les commissaires protestèrent, car c'était diminuer leurs attributions que de leur enlever l'administration de ces sommes ; et comme on ne tenait aucun compte de leurs protestations, ils assignèrent le gouvernement égyptien devant le tribunal mixte du Caire. Celui-ci déclara bien fondée la demande des commissaires et condamna le gouvernement égyptien et le ministre des finances au remboursement des sommes soustraites, 9 décembre 1884.

Quant au jugement rendu en 1896, voir p. 128, note 1.

1. C'est-à-dire si on leur enlevait le droit d'apprécier les mesures prises par le gouvernement du Khédive en vue des intérêts généraux du pays.

nant comme prétexte que leur réorganisation était actuellement à l'étude (1).

La proposition de renouvellement annuel fut acceptée sans objection par l'Angleterre, l'Autriche et l'Italie ; la France, la Russie et l'Allemagne au contraire n'y donnèrent leur adhésion qu'en exprimant des réserves. L'Allemagne particulièrement exigea la promesse du gouvernement égyptien qu'il consentirait dans les trois mois au projet de renouvellement quinquennal.

Devant cette résistance, l'Egypte céda, et par une circulaire du 16 février 1899, demanda la prorogation des pouvoirs des tribunaux de la réforme pour une nouvelle période de cinq ans, à partir du 1er février 1900.

Bien plus, la compétence de ces tribunaux a été étendue. Plusieurs projets de réforme avaient échoué dans le passé et les propositions faites par les Commissions de 1880, 1884 1890 était restées sans résultat (2). La Commission de 1898 fut plus heureuse et obtint satisfaction.

Dans sa circulaire de décembre 1897, le Gouverne-

---

1. C'était signifier aux puissances que l'Egypte — et, par derrière, l'Angleterre — entendait subordonner toute demande de renouvellement ultérieur à l'adoption des mesures de restriction proposées.

2. La commission de 1880 demandait d'étendre la juridiction des tribunaux mixtes, en matière pénale notamment, où leur compétence, jusque-là exceptionnelle, devenait de droit commun. Elle réclamait en outre

ment égyptien avait demandé la suppression de l'article 11 du règlement d'organisation judiciaire, c'est-à-dire la suppression de la compétence administrative des tribunaux de la réforme. Il le remplaçait par l'article suivant : « Le gouvernement n'est pas justiciable de ces tribunaux pour les mesures prises par lui dans les intérêts généraux de l'Egypte, ni pour les actes qu'il pose en vue de l'exécution ou de l'application des lois et règlements d'administration publique. Mais sans pouvoir interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, ils sont compétents pour juger les atteintes qu'un acte d'administration peut porter à un droit individuel acquis, reconnu aux étrangers soit par des traités, soit par des lois, soit par des conventions. Ces tribunaux ne connaîtront ni

---

la création d'un tribunal de révision, pour départager les conflits entre les juridictions mixtes et indigènes.

En 1884 elle demandait la validité de la clause compromissoire permettant aux indigènes de remplacer leur juridiction par celle de la Réforme ; la compétence exclusive des tribunaux mixtes pour connaître de toutes les contestations même entre indigènes, sur la validité, l'exécution ou l'interprétation des actes passés dans les greffes mixtes ; enfin la création d'un tribunal international des conflits.

La commission de 1890 voulait l'extension de la compétence civile des tribunaux mixtes, en matière réelle immobilière, et l'extension de leur compétence pénale; elle réclamait aussi que le droit de légiférer dans certaines limites soit confié à une assemblée judiciaire, composée de conseillers à la cour d'appel mixte et d'une délégation des magistrats de première instance.

directement ni indirectement, sous quelque forme que ce soit, des mesures prises par le gouvernement pour l'organisation ou la disposition des finances publiques, sauf dans le cas où une action serait instituée et portée devant eux par la Caisse de la Dette. Ils ne pourront dans aucun cas, sousquelque forme que ce soit, connaître d'une mesure prise sur l'avis conforme de la Caisse de la Dette, lorsque cet avis sera exigé par des règlements internationaux. Ils ne pourront non plus rechercher ou apprécier la valeur de cet avis ».

Cependant la Commission se borna à proposer que comme par le passé les tribunaux mixtes ne pourraient connaître des actes de souveraineté ni des mesures prises par le gouvernement en exécution et en conformité des lois et des règlements d'administration publique. Mais ils seraient compétents pour juger les atteintes portées par un acte administratif à un droit acquis d'un étranger reconnu soit par des traités, soit par des lois, soit par des conventions.

Quant à la compétence en matière pénale, la Commission voulut supprimer un abus, qui existait fréquemment, lorsque les tribunaux mixtes avaient à juger en matière de faillite. Souvent, à l'audience ils constataient la banqueroute, mais ne pouvaient la poursuivre : tout au plus pouvaient-ils signaler les faits au consulat compétent, qui négligeait parfois de sévir, surtout si aucun créancier n'était de la nationalité de l'accusé. Aussi voyait-on des faillis

faire acte de banqueroutiers pour se dérober à la juridiction mixte et obtenir de l'indulgence de certains consulats une scandaleuse impunité. C'est pourquoi la Commission proposa que, lorsque la faillite serait jugée par les tribunaux mixtes, la banqueroute constatée rentrerait aussi dans leur compétence.

Le décret khédivial du 26 mars 1900 sanctionna ces différentes propositions.

Ainsi l'Angleterre est restée impuissante devant les tribunaux de la réforme, qui demeurent en Egypte avec des pouvoirs plus grands que par le passé, toujours prêts à arrêter, en s'appuyant sur des textes légaux, les empiétements britanniques dans la vallée du Nil. La Grande-Bretagne n'a pas mieux réussi dans ses entreprises contre les institutions financières et, si le Contrôle a depuis longtemps disparu, la Caisse de la Dette subsiste encore aujourd'hui avec tous ses pouvoirs.

Le décret du 18 novembre 1876 instituait pour cinq ans deux contrôleurs généraux, l'un français, l'autre anglais, qui devaient aider à la préparation du budget. On les appelait au sein du Conseil des Ministres, où ils présentaient leurs observations sur le projet de budget du ministre des finances ; puis, le budget, approuvé par le Vice-Roi, les contrôleurs devaient veiller à son exécution.

Ce régime devint vite très pesant pour le Khédive, qui n'eut plus d'autre but que d'y échapper. Il rendit

à cet effet le décret du 27 janvier 1878, ordonnant la réunion d'une commission d'enquête, composée d'Egyptiens et chargée d'étudier les revenus de l'Egypte et d'exposer les réformes nécessaires.

Mais l'Angleterre et la France agirent au Caire, pour obtenir que l'enquête fût faite par des Européens et portât non seulement sur les revenus, mais aussi sur les dépenses de l'Egypte.

Le rapport de la commission montra l'accroissement énorme des dettes et l'insuffisance des garanties offertes aux créanciers. Il prononça en même temps la responsabilité du Khédive dans le déficit et lui demanda de faire abandon à l'Etat de ses biens et de ceux de sa famille.

Ismaïl accepta officiellement ces conditions, mais déclara qu'il entendait désormais gouverner « avec et par son conseil des ministres » : essai de gouvernement, qui ne réussit pas et détermina bientôt sa déposition (1).

---

1. Les cabinets de Paris et de Londres firent si bien qu'on introduisit dans le nouveau ministère deux européens, un anglais et un français. M. Rivers-Wilson et M. de Blignières, avec des attributions, qu'il firent accepter par le Khédive. Le contrôle fut supprimé, mais avec cette condition qu'il renaîtrait le jour où tomberait le ministère.

Le nouveau gouvernement prépara un projet de liquidation, comprenant une réduction de l'intérêt de la dette consolidée et du capital de la dette flottante ; puis il licencia une partie de l'armée et mit en demi-solde

Le Contrôle avait cessé de fonctionner en fait, mais il subsistait toujours en droit, et, près du nouveau gouvernement, les contrôleurs allaient pouvoir reprendre leur place. C'est ce moment que l'Angleterre choisi pour porter le premier coup à cette institution, qu'elle allait s'efforcer de faire disparaître.

Un projet avait été rédigé par la commission européenne réunie au Caire, pour régler les indemnités causées par les émeutes. L'Angleterre voulut substituer un autre projet à celui qu'elle avait précédemment accepté, et faire déterminer par un décret Khédivial « avec quelles ressources et par quels moyens il serait fait face au règlement des indemnités, qui

2500 officiers : ce qui amena une émeute militaire le 18 février 1879, et Nubar-pacha fut obligé de démissionner.

Les consuls français et anglais présentèrent alors au Khédive une note de leurs gouvernements respectifs, qui demandaient la nomination du prince Tewfick comme président du conseil et qui réclamaient que les membres européens du cabinet aient conjointement le droit d'opposer un veto absolu à toute mesure qu'ils désapprouveraient.

Le Khédive ne pouvait qu'accepter à ces conditions ; mais en même temps, il présentait aux consuls un plan financier, rédigé par les notables, joint à un manifeste repoussant l'idée de toute banqueroute même partielle et demandant un ministère indigène, une chambre élue et le rétablissement du contrôle ; il annonçait aussi la démission de Tewfick-pacha et son remplacement par Chérif-pacha.

Les consuls protestèrent aussitôt et, le 19 juin, déclarèrent au Khédive que leurs gouvernements l'invitaient à abdiquer en faveur de son fils Tewfick et à quitter l'Egypte.

seraient accordées ». Or c'était au Contrôle qu'il appartenait d'après les règles suivies jusqu'ici, de décider en pareille matière. M. Duclerc protesta, en disant « qu'on pourrait inférer de pareilles déclarations l'abrogation du contrôle et l'organisation d'un système nouveau ». M. Plunkett, ministre d'Angleterre à Paris, s'empressa, il est vrai, pour tranquilliser le gouvernement français, de communiquer à notre ministre des affaires étrangères une dépêche de lord Granville, où il déclarait que la substitution d'un nouveau projet à celui des contrôleurs n'impliquait en aucune façon l'abrogation du Contrôle.

Cependant en fait le Contrôle n'existait plus : le contrôleur anglais avait reçu l'ordre de ne plus assister aux séances du conseil.

Aux questions de plus en plus pressantes de M. Duclerc, lord Granville répondit que, « s'il n'avait pas indiqué de suite le but poursuivi, c'était par amitié pour la France et pour ménager sa dignité », mais qu'il avait espéré « que celle-ci, d'accord avec l'Angleterre, déciderait la suppression du Contrôle ».

Devant de nouvelles protestations de la France, « le gouvernement de la Reine regrettait que l'accord n'ait pu se faire et espérait que sa politique, telle qu'elle serait exposée dans les communications officielles, qu'il devait prochainement faire à la France et aux autres puissances, se recommanderait, d'elle-

même et dans son ensemble, à l'appréciation éventuelle du gouvernement français ».

Le *Condominium* avait définitivement vécu, mais il restait la Caisse de la Dette.

Créée par le décret khédivial du 2 mai 1876, elle a été d'abord une institution de droit administratif égyption, « par laquelle Ismaïl-bey essaya de relever le crédit de l'Egypte et d'assurer toute garantie aux intérêts engagés (1) ». Elle conserva ce caractère jusqu'en 1880, époque où la loi de liquidation en fit une institution internationale, garantie par les grandes puissances, qui successivement y firent entrer un commissaire (2). Le décret du 27 juillet 1885 a étendu sa compétence au service de l'emprunt garanti et celui du 6 juin 1890 à l'administration de la nouvelle dette privilégiée.

La Caisse joue un triple rôle :

1° Elle représente légalement les créanciers ; l'article 38 de la loi de liquidation est ainsi conçu : « Les commissaires de la Dette, représentants légaux des

---

1. Albert Murat. *Le Contrôle international sur les finances de l'Egypte, de la Grèce et de la Turquie*, thèse, Paris 1899.

2. La Caisse ne comprenait d'abord que quatre commissaires, représentant l'Angleterre, l'Autriche, la France et l'Italie, désignés par leurs gouvernements respectifs, mais nommés par le Khédive. A partir de 1885, l'Allemagne et la Russie ont également chacune un commissaire. Ce sont des fonctionnaires égyptiens nommés par le Khédive, mais ils ne peuvent accepter aucune autre fonction en Egypte.

porteurs de titre, auront qualité pour poursuivre devant les tribunaux de la Réforme, contre l'administration financière représentée par le ministre des finances, l'exécution des dispositions concernant les affectations des revenus, les taux d'intérêt des dettes, la garantie du trésor et généralement toutes les obligations qui incombent à notre gouvernement, en vertu de la présente loi, à l'égard du service des dettes privilégiées et unifiées ».

2° Elle administre les revenus affectés à la dette et fait le service des emprunts, remplissant l'office de banquier pour le compte de l'Etat égyptien. Elle fonctionne comme caisse du trésor pour les fonds destinés au service d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt garanti, de la dette privilégiée et de la dette unifiée ; elle paie les fonds en se conformant aux dispositions légales ; elle opère le paiement des coupons échus et l'amortissement prescrit des obligations.

3° Elle participe à l'administration financière générale et la contrôle dans une certaine mesure. On a transféré en effet à la Caisse certaines affaires se rattachant à l'administration générale des finances, et d'un autre côté, on a placé cette même administration sous son contrôle, en donnant aux commissaires de la dette le droit d'accorder certaines autorisations nécessaires.

Et d'abord, quant aux affaires de l'administration

financière confiées à la Caisse ; 1) aux termes de l'article 20 du décret du 27 juillet 1885 et de l'article 1er du décret du 22 juin 1886, la Caisse doit garder non seulement les excédents des revenus donnés en gage, mais aussi recevoir du gouvernement les excédents des revenus non donnés en gage, et placer à intérêt, d'accord avec le ministre des finances, tous ces excédents jusqu'au jour de leur emploi.

2) d'après le décret du 12 juillet 1888, le fonds de réserve, créé par ce décret et qui est destiné aussi, mais non exclusivement au service de la dette, est déposé à la Caisse, qui doit l'employer à l'achat d'obligations de la dette égyptienne.

3) suivant les articles 4 et 5 du décret du 6 juin 1890, la différence entre la dotation de l'ancienne dette privilégiée à 5 0/0 et les exigences du service de la nouvelle dette privilégiée à 3 1/2 0/0, doit être gardée en dépôt par la Caisse jusqu'à ce que le gouvernement égyptien se soit entendu avec les puissances sur l'emploi de cette différence.

4) aussitôt que la Daïra Sanieh sera convertie, les économies résultant de la conversion seront, aux termes du même décret, versées à la Caisse.

En second lieu, quant à l'autorisation donnée par la Caisse à certains actes de l'administration financière générale et en ce qui concerne le contrôle exercé par la Caisse sur ces mêmes actes :

1) d'après l'article 37 de la loi de liquidation, le

consentement des Commissaires est requis, toutes les fois que le gouvernement veut contracter un emprunt.

2) la même autorisation est nécessaire, d'après l'article 8 du décret du 2 mai 1876, pour introduire dans les impôts donnés en gage une modification, pouvant avoir pour effet de diminuer le produit de ces impôts (1).

3) le décret du 23 juillet 1885 fixe au chiffre maximum d'un million de livres égyptiennes le montant nominal des avances, qui peuvent être consenties au ministre des finances. La Caisse peut demander au ministre les documents nécessaires pour lui prouver que ce crédit n'a pas été dépassé (2).

A l'opposé du Contrôle, la Commission de la Dette n'a pas cessé de fonctionner ; comme les tribunaux de la réforme, elle a vu ses attributions augmentées par différents décrets et « si l'Egypte n'est pas devenue colonie anglaise au même titre que le Cap ou les Indes, c'est à ces institutions internationales qu'elle en est redevable : elles sont contre la force les dernières citadelles du droit ».

---

1. C'est ainsi que la Caisse a été appelée à plusieurs reprises à donner son approbation, pour la décharge de l'impôt foncier, la suppression de certains droits d'octrois, etc. Voir Albert Murat, *op. cit.*

2. *Le droit international et la dette publique égyptienne*, de Wilhelm Kaufmann, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1891, p. 366.

Les tribunaux mixtes et la Caisse de la Dette se prêtent d'ailleurs un mutuel secours, comme le fait très justement remarquer M. Henri Lamba dans son étude sur la condition juridique des Européens en Egypte (1) : « La Caisse de la dette a été créée en 1876 comme corollaire à l'institution de la Réforme en matière judiciaire. La loi de liquidation, qui a assis les finances de l'Egypte sur des bases définitives, est venue confirmer cette situation. Or cette loi a eu pour effet évident d'étendre la juridiction des tribunaux mixtes au-delà des limites du droit privé, dans lesquelles avaient voulu la placer les négociateurs de la réforme de 1875... L'argument peut se formuler ainsi : en constituant la juridiction mixte comme la juridiction normale du service de la dette, en assurant sa protection aux engagements assumés par lui envers les étrangers porteurs de titres de sa dette le gouvernement égyptien a étendu les dispositions du règlement organique de la Réforme. Aussi longtemps donc que la Caisse de la dette publique aura à exercer sa tutelle sur l'administration financière du pays (et son fonctionnement a été déclaré permanent jusqu'à l'entier amortissement de la dette), le maintien de l'organisation judiciaire de la réforme sera

1. *De l'évolution de la condition juridique des Européens en Egypte* de Henri Lamba, Paris 1896.

de droit comme conséquence de l'organisation financière ».

III

De quelques formes spéciales de la pénétration anglaise en Egypte.

Cependant il serait bien inutile de contester la valeur de l'œuvre accomplie par les Anglais en Egypte. Une nation aussi civilisée, en possession d'une tradition coloniale aussi sûre que l'Angleterre, ne pouvait passer sur l'Egypte sans y laisser des traces bienfaisantes. Elle a trouvé d'ailleurs son historien et son philosophe : Sir Alfred Milner a exposé d'une façon magistrale les principes, qui ont dirigé la politique anglaise en Egypte.

Les Anglais ont eu le mérite de comprendre que l'eau est tout en Egypte. Leur politique a eu pour premier article de s'emparer du Nil, et ils ont créé dès 1883 cet *Irrigation Department* (1), qui est

---

1. « L'activité du Service de l'Irrigation a été telle que M. Willcocks a pu écrire au bout de dix ans une seconde édition de son *Egyptian Irrigation*, qui est un livre presque entièrement nouveau. Ce livre révèle bien la grandeur et la complexité du problème économique essentiel de toute l'Egypte cultivée, et avec quelle ampleur les ingénieurs anglais l'ont abordé et en partie résolu » Jean Brunhes, *Ques-*

devenu un vrai ministère. Les deux faibles crues successives du Nil en 1899 et 1900 ont donné l'occasion d'expérimenter la toute-puissance de cette organisation. C'est le distributeur essentiel de la richesse première et par là-même un des organes du pouvoir central, qui coopèrent le plus efficacement à mettre l'Egypte entre les mains des Anglais.

« Mais il n'y a pas d'influence politique durable, si les progrès de cette influence ne marchent de pair avec la propagande de la langue ». La France tire encore sa principale force en Egypte de ses écoles. Le rôle de l'Angleterre a été de substituer de plus en plus l'enseignement de l'anglais à celui du français ; sa politique s'est efforcée de donner un développement tout nouveau à ce qui représentait l'enseignement d'Etat et à établir dans cet enseignement la « parité entre la langue française et la langue anglaise » (1). Les sections anglaises se sont recrutées de plus en plus facilement et, depuis la conquête

---

tions diplomatiques et coloniales, 15 avril 1901. Voir aussi du même *La faible crue du Nil en* 1900 *et les récentes mesures prises en Egypte par le service des Irrigations*, dans la *Revue d'Economie politique*, juillet 1900.

1. « Quant aux conditions des examens, on les a modifiées en permettant toujours le choix entre la langue anglaise et la langue française et en organisant deux séries équivalentes d'examens correspondant à chacune des deux langues ».

du Soudan, la langue anglaise l'a définitivement emporté sur le français (1).

L'Egypte enfin est riche de l'argent anglais. Lorsque le gouvernement égyptien fut condamné à rendre à la caisse de la dette les 350.000 livres égyptiennes, qu'il avait prélevées, pour faire face aux dépenses de l'expédition de Dongola, ce fut l'Angleterre, qui offrit à l'Egypte de lui en faire l'avance immédiate. L'avance a été acceptée et faite ; elle a même été plus que doublée et accompagnée de la promesse, qu'on ne demanderait jamais la restitution du capital. Ce sont encore des banquiers anglais qui ont fourni les fonds nécessaires pour la construction du barrage-réservoir d'Assouan et du barrage d'Assiout. C'est pour porter atteinte à la suprématie jusque-là incontestée d'une succursale du Crédit Lyonnais, installée au Caire, qu'a été créée en août 1890 la *National Bank of Egypt*, que le gouvernement égyptien entoure « de toute sa sollicitude (2) ».

---

1. En 1889, les écoles de l'Etat comprenaient 4057 élèves : dans les sections françaises 74 0/0 : dans les sections anglaises, 26 0/0. En 1897, l'ensemble des écoles avait 6206 élèves : dans les sections françaises 51 0/0 ; dans les sections anglaises, 49 0/0. En 1899, sur 5611 élèves des écoles de l'Etat, 22 0/0 dans les sections françaises et 78 0/0 dans les sections anglaises. *Chiffres extraits des rapports officiels de Lord Cromer.*

2. « Par décision du Ministre de la Justice, les greffiers, comptables et caissiers de la Cour et des tribunaux mixtes d'Egypte, sont autorisés

Il n'est pas jusqu'aux touristes qui n'aient été de précieux auxiliaires de la pénétration anglaise en Egypte. Sans doute ces oisifs, qui vont passer leur hiver au Caire et s'amusent à remonter le Nil jusqu'à la première cataracte, sont plus préoccupés de se distraire que de faire de la propagande anglaise. Mais ils ont créé une vraie clientèle de l'Angleterre ou plutôt de la langue anglaise en un pays, où l'on parlait surtout le français. Aujourd'hui que la mode entraîne chaque année vers l'Egypte des milliers de visiteurs, le personnel des hôtels et des bateaux, les guides ont dû apprendre à parler la langue des touristes et des voyageurs ; et ainsi s'est généralisée de plus en plus l'idée que, pour gagner sa vie en Egypte, l'indigène devait avant tout savoir l'anglais (1).

Enfin dans ces dernières années, un nouvel histo-

---

au fur et à mesure des dépôts et consignations en numéraire effectués dans leurs caisses, et après l'accomplissement de toutes les formalités légales qui leur incombent, à en faire le versement dans les caisses de la *National Bank of Egypt*, au Caire et à Alexandrie ». *Journal officiel*, 27 janvier 1900.

1. Il serait intéressant de faire l'histoire de l'influence politique de l'agence Cook. Son directeur, qui a compris quel parti commercial on pouvait tirer du goût naissant des voyages, a été souvent beaucoup plus qu'un simple commerçant. En ce qui concerne l'Egypte, l'agence Cook a été la première et est encore la plus puissante des agences de voyage. Ce sont ses bateaux plats, spécialement construits pour le Nil, n'exigeant qu'un faible tirant d'eau, qui ont rendu possible la dernière campagne du Soudan.

rien de l'œuvre de l'Angleterre en Egypte a fait un tableau complet de la situation actuelle « riche et forte de tant d'ambitions prochaines ». Son ouvrage (1) marque un pas en avant depuis le livre déjà si caractéristique de Sir Alfred Milner. Arthur Silva White découvre sans réticences ses propres intentions : « Il semble que le doigt de la destinée soit là indiquant cette éventualité, l'acquisition de l'Egypte par la Grande-Bretagne. Je crois pour ma part que ce destin sera accompli. Et parce que beaucoup d'autres partagent cette conviction, qui est mienne, je sens que le temps est venu d'envisager la situation franchement et hardiment » (2).

Dans un paragraphe suivant, il est tout simplement parlé d'annexion et de protectorat.

The Expansion of Egypt est dirigé contre le Khédive et contre la France. Toute dualité d'influence est préjudiciable à l'Egypte ; la France est la véritable opposition, avec laquelle ait à compter l'Angleterre : cette opposition, il faut s'efforcer de l'éliminer : c'est un cas de force majeure et d'ailleurs ce ne sera que « le résultat des conditions, que la France elle-même a créées ». Telle est la thèse que soutient Silva White.

---

1. Il divise d'ailleurs l'Egypte et le Soudan en plusieurs parties, suivant qu'il s'agit de pays conquis proprement dits ou de zônes d'influence.

2. Silva White, *The Expansion of Egypt, under Anglo-Egyptian Condominium.*

« De telles considérations amènent à la conviction que la possession de l'Egypte est essentielle à la consolidation de l'Empire britannique. L'Egypte est placée en travers de la voie de l'Empire et barre l'artère de notre commerce avec l'Extrême-Orient. *Entre les mains d'un pouvoir hostile, l'Egypte serait une menace pour nous. Sous l'autorité d'un pouvoir neutre, elle constituerait encore une obstruction*, qui en cas de conflit violent ne pourrait disparaître que par la violation d'une loi internationale. Au contraire, sous la surveillance de la maîtresse des mers, l'Egypte représente le principal territoire stratégique du Vieux-Monde, et elle oriente le Royaume-Uni et ses possessions vers l'Extrême-Orient. Gibraltar, Malte, Chypre, l'Egypte — chaîne de forteresses et de bases d'opérations navales — appartenant à une Puissance maritime maîtresse, commandent la Méditerranée » (1).

La conclusion est la mainmise de l'Angleterre sur l'Egypte ; c'est une déduction en quelque sorte mathématique ; et pour que le lecteur ne puisse se tromper, l'auteur a résumé tout son livre sous la forme d'un tableau synoptique ou plutôt d'un théorême, au bas duquel il a écrit ces mots : « C. Q. F. D. » (ce qu'il faut démontrer).

---

1. Silva White, *op. cit.*, p. 71 et 101.

« THE EXPANSION OF EGYPT »

FIL DE LA DÉMONSTRATION

Introduction
(*Facteurs du Problème Égyptien*)

(*Physique*)
Aperçu géographique
Unité de la vallée du Nil

(*Politique*)
Coup d'œil historique
L'Egypte a toujours été dominée par la puissance qui possédait la suprématie maritime

Rapports avec la Question d'Orient
(*Facteurs objectifs et subjectifs*)

Situation politique en Egypte
(*Question intérieure*)

Entraves internationales
Mandat tacite de l'Europe et opposition de la France

Admin. Anglo-Égyptien
Nécessité et avantages d'un contrôle unique

Instabilité de l'Egypte et obstacles aux réformes

Proposition de garantie de la dette égyptienne et
Emancipation à l'égard du Contrôle international

Situation politique du Soudan
(*Question coloniale*)

Unité et intégrité de la vallée du Nil

Condominium Anglo-Egyptien

Affaires étrangères de l'Egypte
(*Question extérieure*)

Egypte en elle-même
(*Intérêts européens*)
Suzeraineté nominale du Sultan de Turquie

Politique Impériale britannique
(*Pax Britannica*)
Domination de la mer et contrôle du canal de Suez

Gouvernement de la vallée du Nil
par un système uniforme d'administration correspondant au *statu quo*

La Grande Bretagne est la seule puissance en mesure d'assurer ces conditions intérieures et extérieures de développement et d'expansion.

Déclaration éventuelle du Protectorat Britannique sur l'Egypte et sur la vallée du Nil

Solution du Problème Egyptien

CONCLUSION

Les promesses de l'Angleterre d'évacuer l'Egypte.

L'Angleterre peut se croire, d'après l'opinion de ses historiens, sinon de ses diplomates, définitivement établie dans la vallée du Nil, mais elle ne saurait invoquer en sa faveur aucun argument juridique.

Les promesses faites dans les correspondances échangées entre les chancelleries aussi bien que les déclarations des hommes d'Etat à la Chambre des Communes et à la Chambre des Lords, les traités et le droit, le sentiment même du peuple égyptien, tout dicte à l'Angleterre son devoir, tout lui prescrit de quitter l'Egypte.

∴

Le 22 juillet 1882, au moment où il faisait débarquer ses troupes dans la vallée du Nil, l'amiral Seymour adressait au Khédive la lettre suivante, dont les termes sont ceux d'un véritable serment fait au nom de l'Angleterre : « Moi, amiral commandant la flotte britannique, je crois opportun de confirmer sans

retard à Votre Altesse, que le gouvernement de la Grande-Bretagne n'a nullement l'intention de faire la conquête de l'Egypte, non plus que de porter atteinte en aucune façon à la religion et à la liberté des Egyptiens. Il a pour unique objectif de protéger Votre Altesse et le peuple égyptien contre les rebelles ».

Le 19 août suivant, le général Wolseley confirmait dans une proclamation la déclaration précédente et répétait que le gouvernement de Sa Majesté n'avait envoyé des troupes en Egypte que pour rétablir l'autorité du Khédive.

En avril 1884, lord Granville proposa aux puissances de réunir une conférence, pour modifier la loi de liquidation dans un sens favorable à l'Egypte (1) et demanda la réduction du taux d'intérêt des emprunts.

M. Jules Ferry, ministre des Affaires étrangères, accepta le principe de la proposition anglaise, mais réclama qu'avant toute décision définitive un échange de vues ait lieu entre les deux cabinets, au sujet des *questions connexes* à celles dont il s'agissait particulièrement. Il entendait parler de l'évacuation et obtenir quelque promesse de l'Angleterre. Et en effet

---

1. Il montra la situation financière de l'Egypte compromise par les derniers évènements : les dépenses de l'expédition du Soudan, les travaux nécessaires à l'irrigation, les dommages causés par les émeutes d'Alexandrie, enfin l'accumulation des déficits des précédents budgets.

en 1884, Sir Evelyn Baring écrivait à lord Granville :

« Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas — ce en quoi il est selon moi parfaitement sage — disposé à prendre le gouvernement de l'Egypte, soit de façon permanente en annexant le pays, soit temporairement sous forme de protectorat ».

Deux notes furent alors échangées entre lord Granville et M. Waddington, où est précisée la même question.

M. Waddington déclarait que « le gouvernement français ne tenait en aucune façon à pousser au rétablissement du contrôle en Egypte.... Le *condominium* est mort et nous ne voulons pas le ressusciter. C'est au seul point de vue des intérêts collectifs de l'Europe et de la part légitime, que nous y représentons, que nous considérons désormais les affaires d'Egypte ». « En outre, ajoute-t-il, on nous a souvent attribué l'intention de substituer une occupation française à l'occupation britannique. Le gouvernement français proteste contre cette fausse supposition et est prêt à prendre à cet égard les engagements les plus formels ».

Lord Granville répondit que les vues du gouvernement britannique n'avaient pas changé depuis la circulaire du 3 janvier 1883, adressée aux représentants de Sa Majesté près les cours des grandes puissances. « C'est dans cette dépêche que la déclaration fut faite que le gouvernement de Sa Majesté était

désireux de retirer les forces britanniques, dès que le permettraient la situation du pays et l'organisation de moyens convenables pour assurer l'autorité du Khédive ». Il ajoutait : « Il y a quelque difficulté à fixer une date précise à cette évacuation ; d'autant plus que toute période ainsi fixée pourrait à l'épreuve se trouver ou trop longue ou trop courte. Mais le gouvernement de Sa Majesté, afin d'écarter toute espèce de doute à l'endroit de sa politique dans cette affaire et eu égard aux déclarations faites par la France, s'engage à retirer ses troupes au commencement de l'année 1888, à condition que les puissances seront alors d'avis que l'évacuation peut se faire sans compromettre la paix et l'ordre en Egypte ».

Les *questions connexes*, posées par M. Jules Ferry, paraissaient dès maintenant tranchées ; mais la solution était plus apparente que réelle : chacun ne s'était engagé que sous condition et il n'y avait pas eu de promesse ferme, en dépit de la date fixée. On pouvait soutenir — et l'Angleterre a soutenu — que la promesse d'évacuation se trouverait de plein droit retirée, si à la conférence projetée la France et l'Angleterre ne réussissaient pas à se mettre d'accord. Ce fut précisément ce qui arriva. Au projet de lord Granville, qui réduisait de 1/2 0/0 l'intérêt de la dette, M. Waddington opposa un contre-projet, où il déclarait que cette mesure porterait préjudice au crédit de l'Egypte et que le moment était mal choisi, puis-

qu'il allait falloir emprunter. Bref la conférence se sépara sans avoir rien décidé, mais M. Gladstone en conclut que l'arrangement de juin, concernant l'évacuation, « était en suspens, sans effet obligatoire pour aucune des parties » et, le 11 août, il déclara à la Chambre des Communes que « la convention anglo-française n'était pas seulement suspendue, mais absolument déchirée ».

Bientôt après, le 24 octobre 1885, l'Angleterre conclut avec la Porte une convention, aux termes de laquelle chacun des deux Etats devait envoyer en Egypte un haut commissaire pour réorganiser, de concert avec le gouvernement du Khédive, l'administration du pays et pour arriver à la pacification du Soudan. Le 14 mars 1886, Moukhtar-Pacha présenta son rapport, où il concluait naturellement à écarter l'Angleterre de l'Egypte ; une année lui paraissait nécessaire pour rétablir l'ordre au Soudan, et, comme il faudrait lutter contre des fanatiques religieux, il lui semblait nécessaire d'envoyer une armée, qui soit musulmane. L'Egypte serait donc défendue par une armée exclusivement égyptienne et commandée par des officiers indigènes, turcs ou circassiens.

L'Angleterre avait cru pouvoir obtenir plus facilement de la Porte ce que les Puissances lui avaient toujours refusé, c'est-à-dire la reconnaissance d'un droit quelconque sur l'Egypte. Elle n'avait pas été plus heureuse d'un côté que de l'autre.

Aussi tous les hommes d'Etat anglais ont-ils déclaré que l'occupation de l'Egypte n'était que temporaire.

Le 15 mars 1886, M. Gladstone dit à M. Waddington, ambassadeur à Londres, « qu'il avait toujours déploré que l'arrangement politique, conclu en 1884 avec lord Granville, qui fixait l'évacuation de l'Egypte en janvier 1888, n'ait pas abouti, à cause des difficultés financières ».

Le 3 novembre 1886, lord Salisbury, qui avait succédé à M. Gladstone, écrit de même : « On se trompe grandement chez vous, lorsqu'on croit que nous voulons rester indéfiniment en Egypte ; nous ne cherchons que le moyen d'en sortir honorablement. Nous sommes décidés à évacuer ».

Presque en même temps, Sir H. Drummond Wolf, qui n'avait pu se mettre d'accord au Caire avec l'envoyé du Sultan, Moukhtar-Pacha. fut envoyé à Constantinople, pour y poursuivre les négociations, et, le 8 février 1887, il remit au Grand-Vizir un Memorandum, où de nouvelles assurances étaient données au sujet de l'évacuation.

« L'Angleterre ne refusait pas d'indiquer une date; mais, avant tout, elle voulait que la frontière fût assurée, l'administration réorganisée, et aussi qu'on ne remplaçât pas en Egypte les troupes anglaises par d'autres troupes étrangères. Elle parlait de neutraliser le pays, mais *entendait conserver la faculté*

d'y intervenir dans la suite » (1). « Si elle évacue spontanément et volontairement le pays, elle devra se réserver, par traité, le droit d'intervenir toutes les fois que la paix à l'intérieur ou la sécurité à l'extérieur seraient gravement menacées » (2).

La Porte prit acte des déclarations de l'Angleterre ; mais elle revendiqua hautement ses droits. Elle n'en signa pas moins avec le gouvernement britannique la convention du 22 mai 1887, qui, malgré les apparences, constituait une reconnaissance par le Sultan du protectorat britannique sur l'Egypte.

M. Flourens, ministre des affaires étrangères, fit savoir à notre ambassadeur auprès de la Porte, M. de Montebello, qu'il ne pouvait adhérer à cette convention. « Notre politique envers l'Empire ottoman nous a toujours fait proclamer la suzeraineté du Sultan sur l'Egypte ; cette suzeraineté est au moins partagée dans le projet ; nous voulons qu'elle soit intégralement conservée. L'Angleterre après l'évacuation ne doit pas avoir plus de droit sur l'Egypte que les autres puissances européennes. La suzeraineté exclusive de la Porte, de même que l'intégrité de l'Empire Ottoman, n'intéressent pas seulement le Sultan ;

1. Gaignerot. *op. cit.* p. 286.

2. Memorandum de sir Henry Drummond Wolf, *Archives diplomatiques*, 1893, III, p. 349.

elles résultent de conventions internationales faites en vue de l'intérêt de toute l'Europe ».

Avec l'appui de la France, la Porte, trop heureuse d'ailleurs, chercha à modifier la convention. L'Angleterre alors refusa de l'accepter, et, le 16 juillet 1887, tous pourparlers à ce sujet étaient rompus.

Enfin, en 1889, quand on discuta la question de la conversion de la Dette privilégiée, celle de l'évacuation fut à nouveau agitée. M. Waddington, sur les instructions de M. Spuller, exposa à lord Salisbury, que la sécurité avait été rétablie en Egypte, que le pays était dans une situation beaucoup plus favorable, — la preuve en était dans l'idée même d'une conversion — et que le moment était venu d'exécuter les promesses d'évacuation.

Lord Salisbury répondit qu'il y avait encore des troubles du côté du Soudan et que l'évacuation devait être retardée, si on ne voulait pas rendre la conversion impossible. Mais il renouvela ses déclarations antérieures « l'Angleterre évacuerait l'Egypte aussitôt que le pays pourrait se suffire à lui-même». « D'un autre côté, nous voudrions bien, disait-il, mettre un terme aux charges, que fait peser sur nous l'occupation, pour une foule de raisons, parmi lesquelles je mets en première ligne le désir de supprimer une cause de discorde entre la France et l'Angleterre. Mais nous sommes bien embarrassés, car nous craindrions d'affaiblir le gouvernement du Khédive, si nous reti-

rions nos troupes... ». Et ailleurs : « Je vous affirme que nous ne voulons pas prolonger notre séjour en Egypte au-delà du strict nécessaire. Il n'y a pas de parti actuellement en Angleterre qui soutienne l'occupation indéfinie ».

∴

Ce sont là des promesses officielles faites par l'Angleterre à la France. Nous trouverions des déclarations analogues, et en plus grand nombre encore, dans les discours des hommes d'Etat anglais.

En 1883, M. Gladstone condamne énergiquement toute idée d'occupation définitive : « Le langage qui tend à encourager l'idée d'annexion est dangereux, d'abord parce qu'il éveille dans une certaine classe le désir de s'approprier ce qui appartient à autrui et d'ajouter sans nécessité de nouveaux territoires à l'Empire déjà bien étendu ; ensuite parce qu'un pareil langage peut porter atteinte à la bonne renommée de l'Angleterre et fait naître parmi les étrangers cette impression, que le gouvernement est prêt à abandonner les déclarations, qu'il a déjà faites... Le gouvernement est complètement opposé à toute idée d'annexion à cause des intérêts de l'Angleterre et de tous les autres intérêts. Il est impossible, il serait imprudent de fixer la date à laquelle le gouvernement compte opérer le retrait des troupes ; mais il désire sérieusement

voir arriver ce jour et il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que ce retrait ait lieu le plus tôt possible ».

Quelques années après, en 1888, lord Salisbury fit des déclarations non moins nettes : « L'Angleterre ne vise pas à l'annexion de l'Egypte ; ce qu'elle désire, c'est que ce pays soit en mesure de se suffire à lui-même, qu'il soit assez fort pour maîtriser les désordres intérieurs et repousser tout ennemi du dehors ».

Mais c'est en 1889 où la question fut posée le plus nettement par lord Carnarvon, qui, étudiant les solutions possibles de la question d'Egypte et rejetant la neutralisation comme impraticable et l'évacuation comme impossible, avait réclamé l'annexion. Lord Salisbury lui répondi de la façon la plus précise et son discours mérite d'être cité en entier, car si l'Angleterre manifestait un jour l'intention de rester en Egypte à titre définitif, elle trouverait sa propre condamnation dans ces paroles d'un de ses plus grands hommes d'Etat : « Je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai déjà dit de l'obligation, que nous tenons à honneur de remplir avant de quitter l'Egypte. Mais quand mon noble ami me demande d'aller plus loin et de nous transformer de gardiens en propriétaires et en dépit de tout ce que nos prédécesseurs et nous-mêmes avons dit, de déclarer dans les conditions présentes que notre séjour en Egypte est permanent et que les relations de l'Angleterre avec ce pays sont

celles d'une nation conquérante vis-à-vis d'une nation conquise, je ne peux m'empêcher de penser que mon noble ami tient trop peu de compte du caractère sacré des obligations prises par le gouvernement et auxquelles il doit se conformer. En pareille matière, nous ne devons pas considérer ce qui est le plus commode ou le plus profitable, mais ce à quoi nous sommes tenus par nos propres obligations et par la loi européenne. Nous n'avons certes aucune intention d'abandonner notre tâche avant qu'elle soit remplie, mais nous n'avons ni autorité, ni droit suffisant pour lui attribuer l'extension que mon noble ami désire ».

∴

Non seulement l'Angleterre viole ses promesses les plus solennelles en restant en Egypte, elle viole aussi les droits les plus indiscutables, droits sanctionnés par des traités entre les grandes puissances européennes et auxquels l'Angleterre a participé.

C'est d'abord le traité de Paris du 30 mars 1856. Les signataires ont garanti l'intégrité de l'Empire ottoman, spécialement dans l'article 7 : « Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront en conséquence tout

acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général ».

Le traité de Londres du 13 mars 1871 et celui de Berlin du 13 juillet 1878 n'ont fait que confirmer ces déclarations du traité de Paris.

Le Protocole de désintéressement, signé à la Conférence de Constantinople le 25 juin 1882, a affirmé la même thèse : « Les gouvernements représentés s'engagent à ne rechercher aucun avantage territorial, ni la concession d'aucun privilège exclusif, ni aucun avantage commercial pour leurs sujets que toutes autres nations ne puissent également obtenir ».

L'Angleterre est donc obligée de respecter ses engagements, et chacun des signataires des traités de Paris, Londres, Berlin doit prêter son concours à celui d'entre eux qui le réclamerait pour faire respecter l'objet même des traités, l'intégrité de l'Empire otttoman (1).

---

1. On a soutenu en outre que l'Angleterre était liée en ce qui concerne l'Egypte par le firman du 30 juillet 1873, qui a été arrêté d'un commun accord entre la Porte, l'Angleterre et la France. Ce firman aurait un caractère contractuel ; il constituerait une convention et obligerait ceux qui ont participé à son élaboration. Or nous y trouvons la phrase suivante : « Le Khédive ne pourra, sous aucun prétexte, abandonner à d'autres, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Egypte et qui lui sont confiés, et qui sont une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire ».

*
* *

Enfin le peuple égyptien lui non plus n'a pas accepté l'ingérence anglaise; il la déteste profondément; il a manifesté souvent ses sentiments à cet égard, et en particulier dans cette adresse envoyée au Sultan par les prêtres égytiens, dans le courant de juillet 1893:

« O Khalife! nous t'approchons humblement, en te soumettant que l'étranger qui est venu dans notre pays sous des prétextes fallacieux et avec des promesses réitérées périodiquement de le quitter, mais qui persiste à l'encombrer de sa présence, est la cause de grands troubles et de l'agitation des esprits, et certainement donnera motif, à l'avenir, à de plus grands désordres dans d'autres parties de l'Empire.

« Nous te supplions de délivrer notre terre natale, qui est devenue une terre morte pour nous, et de la faire revivre par ton auguste intervention, de manière que la puissance et la gloire qui t'ont été léguées par le grand Sultan Sélim soient maintenues; car l'étranger abject, qui souille notre sol, a réussi à se faire de vifs partisans, et nous craignons qu'il ne s'en fasse encore pour se fortifier dans ses malveillants projets.

« Et nous t'approchons, ô Khalife. les larmes aux yeux, te suppliant de délivrer nos sépultures, nos lieux de dévotion, de la présence impure de l'étran-

ger, qui a déjà déployé son drapeau au-dessus de nos lieux sacrés.

« O Khalife, c'est la terre d'Egypte, c'est le sol sacré qui est le joyau de la Couronne, le portail de la Mecque et de Médine, dont le peuple vient vers toi en larmes à la suite de celui qui est ton vicaire et représentant, pour te rendre hommage ».

Les fréquentes visites du Khédive à Constantinople ont fait ressortir les liens étroits, qui unissent le prince à son souverain. Les Egyptiens, toujours dociles aux indications venues de leur maître, ont vu avec plaisir son attitude à l'égard du Sultan, qui est toujours pour eux « le seul chef de tous les Croyants » ; et jamais plus qu'à l'heure actuelle le nom du souverain n'a été vénéré dans l'Egypte entière.

La masse s'est laissée aller à ce sentiment par une impulsion naturelle, conforme à ses idées et à des traditions séculaires. Quant aux classes éclairées, l'entraînement, qui s'y remarque à l'égard du Sultan, provient d'une conception commune aujourd'hui à toutes les parties de l'Islam, où a pénétré la civilisation européenne. Là comme aux Indes, s'est formé un véritable esprit public et est né le sentiment de la nationalité (1).

---

1. Voir de nombreux articles publiés par Octave Borelli dans le *Bosphore Egyptien*, et réunis dans son ouvrage, *Choses politiques d'Egypte*.

Ce sentiment nouveau n'avait pu manquer de diriger les indigènes égyptiens vers la plus grande puissance représentant dans le monde un ensemble d'idées conformes aux leurs et la croisade, prêchée dans ses dernières années contre la Turquie, à l'instigation de l'Angleterre, était bien faite pour les fortifier dans ces dispositions nouvelles (1).

C'est que « si l'Angleterre a établi en Egypte une exploitation plus sage et plus régulière que celle des Khédives, si même elle est parvenue à détruire victorieusement le centre de fanatisme d'où pouvait sortir une nouvelle invasion de barbares, elle a trop négligé jusqu'ici de s'attacher ses nouveaux sujets par le seul lien qui soit irrésistible, par l'influence morale. Aux yeux des Egyptiens, les Anglais ne diffèrent pas des maîtres séculaires, qui ont exploité leur pays ; étant seulement plus civilisés, ils sont plus tracassiers et ne laissent échapper aucune parcelle des richesses du pays. Leur despotisme minutieux est au moins aussi intolérable que l'arbitraire insolent des Mamlouks. Leur domination n'a donc d'autre base que la force et si *les hasards de la politique universelle*, au milieu de laquelle leur empire est engagé, les obligeaient à négliger l'Egypte, leur domination pourrait disparaître avec autant de facilité que celle des Mamlouks » (2).

1. Voir Eugène Aubin, *op. cit.*, chapitre XI et particulièrement p. 162.
2. Bréhier, *op. cit.* p. 316.

Faut-il nous étonner de voir la Grande-Bretagne mettre une telle âpreté à s'efforcer de garder l'Egypte ? Est-ce que l'Impérialisme anglais joindra le Cap au Caire, en faisant de la vallée du Nil le premier anneau de la chaîne ? En tout cas, on comprend l'importance, que l'Angleterre attache aujourd'hui à la mainmise sur le canal de Suez, mainmise, qui en cas de conflit pourrait être effective, si elle possédait l'Egypte. Gibraltar, Malte, Suez, voilà la route des Indes, et voilà pourquoi la Grande-Bretagne veut avoir Suez, comme elle a déjà Malte et Gibraltar.

Cependant en juillet 1882, une occasion fut offerte à la France d'occuper Suez de concert avec l'Angleterre. On avait redouté un moment qu'Arabi-pacha ne s'emparât du canal. Lord Granville ne put faire autrement que d'inviter M. de Freycinet à coopérer à la défense de cette œuvre essentiellement française. C'était un moyen pour nous de rentrer en Egypte, d'y renvoyer nos troupes qui eussent marché de concert avec les troupes anglaises, et d'éviter que le pavillon britannique flottât seul, maître, sur la route de l'Orient.

La Chambre française ne comprit pas ; elle montra à quoi peut conduire la lutte des partis, avides de pouvoir, même dirigés par des hommes éminents.

Gambetta pesa sur ses amis pour les faire voter contre le ministère : on refusa à M. de Freycinet quelques millions et six mille soldats pour défendre le canal de Suez ; et sur un pathétique discours de M. Clémenceau, le ministère tomba au milieu d'applaudissements enthousiastes, qui saluaient sur les bords de la Seine le triomphe anglais sur les bords du Nil.

L'Angleterre est entrée en Egypte, mais elle n'y est pas seule. Non seulement la France y a gardé une place dans la gestion financière et dans la justice ; mais par les sciences, les lettres, les écoles artistiques, les établissements sanitaires, elle y tient toujours un rang élevé. Cette pénétration morale de l'Egypte, nous la devons au souvenir de nos victoires et surtout de nos bienfaits.

Toutefois remarquons en concluant que le respect du Droit est souvent la plus habile des politiques et que sa violation par autrui ne légitime jamais une violation semblable ; qu'enfin il nous est peut-être permis de regretter que le capitaine Marchand soit allé à Fachoda, alors que notre intérêt aujourd'hui est de soutenir les droit du Sultan — ce qui est la reprise de notre politique traditionnelle et séculaire — et d'affirmer que l'Egypte, dont M. Thiers voulait faire en 1840 un Etat autonome, est une simple province de l'Empire Turc.

BIBLIOGRAPHIE

Archives diplomatiques.

Aubin (Eugène). — Les Anglais aux Indes et en Egypte. Paris, 1899.

Babled. — Le renouvellement des pouvoirs des tribunaux de la Réforme. Revue générale de droit international public, 1899 et 1900.

Benedetti. — La question d'Egypte. Revue des Deux Mondes, 1er et 15 novembre 1898.

Blanchard. — L'affaire de Fachoda et le droit international. Revue générale de droit international public, 1897, p. 380.

Bluntschli. — Droit international codifié, Traduction Lardy. Paris, 1871.

Bonfils. — Manuel de droit international public. Paris, 1894.

Borelli. — Choses politiques d'Egypte. Paris 1896.

Bourguet. — La France et l'Angleterre en Egypte. Paris, 1897.

Bréhier (Louis). — L'Egypte de 1798 à 1900. Paris.

Brunhes. — De quelques formes spéciales de la pénétration anglaise en Egypte. Questions diplomatiques et coloniales, 15 avril 1901.

Clercq (De). — Recueil des Traités de la France. Paris.

Charmes (Gabriel). — Un essai de gouvernement européen en Egypte. Revue des Deux Mondes, août et octobre 1879.

CHARMES (Gabriel). — L'insurrection militaire en Egypte, août et novembre 1883.

CROMER (Lord). — Rapport de l'agent et consul général de Sa Majesté sur les finances, l'administration et la situation de l'Egypte et du Soudan en 1898. (Traduction, Archives diplomatiques, 1898, t. 72).

DEBIDOUR. — Histoire diplomatique de l'Europe. Paris, 1891.

DEHÉRAIN (Henri). — Le Soudan Egyptien sous Méhémet-Ali. Thèse pour le doctorat ès-lettres, 1898.

DESPAGNET. — Cours de droit international public. Paris, 1899.

— Essai sur les Protectorats, Paris 1896.

— Chronique au sujet de la Convention anglo-égyptienne du 19 janvier 1899. Revue générale de droit international public, 1899, p. 169.

DRIAULT. — Histoire de la Question d'Orient.

ENGELHARDT. — Le droit d'intervention et la Turquie. Revue de droit international et de législation comparée, 1880, p. 365.

FUNCK-BRENTANO ET SOREL. — Précis de droit des gens, Paris 1877.

GAIGNEROT. — La question d'Egypte. Albi, 1901.

GAVILLOT. — L'Angleterre épuise l'Egypte. Paris, 1895.

— Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Egypte, Paris, 1875.

— Etude sur les impôts fonciers et autres devant les droits des Européens en Egypte, Louhans, 1891.

— Mémoire du comité des Européens du Caire sur la situation financière de l'Egypte. Le Mans, 1878.

GROTIUS. De jure belli et pacis. Paris, 1867.

GUILLAUMOT. — L'Egypte moderne en droit international. Thèse de droit, Paris, 1891.

GUIZOT. -- Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps.

HENNEBERT (Lieutenant-colonel). — Les Anglais en Egypte.

KAUFMANN. — Le procès de la Caisse de la Dette égyptienne et l'arrêt de la Cour d'Alexandrie. Revue générale de droit international public, 1897, p. 121.

Le droit international et la dette égyptienne. Revue de droit international et de législation comparée, 1891.

LAMBA. — De l'évolution de la condition juridique des Européens en Egypte, Paris, 1896.

LAMOUCHE. — La péninsule balkanique.

LAVISSE ET RAMBAUD. — Histoire générale.

LEBON. — La question de Fachoda et le ministère Méline. Revue des deux Mondes, 15 mars 1900.

LEE CHILDE (Mme). — Impressions de voyage ; Alexandrie, le Caire, la Haute Egypte. Revue des Deux Mondes, juillet, août 1882.

MARTENS (F. DE). — Nouveau Recueil général de traités.

— La question égyptienne et le droit international. — Revue de droit international et de législation comparée, 1882, p. 355.

MILNER. — England in Egypt. Traduction. Paris 1899.

MURAT. — Le contrôle international sur les finances de l'Egypte, de la Grèce et de la Turquie, thèse Paris 1899.

PENSA. — L'Egypte et le Soudan Egyptien Paris 1895.

PILLET. — Recherches sur les droits fondamentaux des Etats. Paris, 1899.

PLANCHUT. — L'Egypte et l'occupation anglaise. Paris 1889.

— Revue des Deux Mondes, novembre 1888.

PRADIER FODÉRÉ. — Traité de droit international public. Paris, 1897.

PROKESCH-OSTEN. — Mehmet-Ali, Wien, 1877.

RENAULT (LOUIS). — Introduction à l'étude du droit international.

ROUSSEAU. — Kléber et Menou en Egypte. 1799-1801. Paris, 1900.

SEIGNOBOS. — Histoire de l'Europe contemporaine.

SOUCHON. — A propos de la conversion de l'unifiée égyptienne. Revue politique et parlementaire, 1895, IV.

THUREAU-DANGIN. — Histoire de la monarchie de juillet.

VANDAL.— Une ambassade française en Orient sous Louis XV, Paris 1887.

VATTEL. — Droit des gens. Paris, 1830.

***. — L'Egypte et les firmans. Revue générale de droit international public, 1896, p. 291.

Vu le Président de thèse
RENAULT

Vu le Doyen
GLASSON

Vu et permis d'imprimer
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris.
GRÉARD

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

L'Egypte au point de vue du droit international.

TROISIÈME PARTIE

L'occupation anglaise et la situation de l'Egypte en fait.

L. BOYER, imprimeur, 15, rue Racine, Paris.